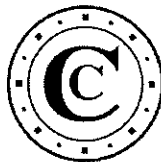


Cour des comptes



TROISIEME CHAMBRE

TROISIEME SECTION

69841

OBSERVATIONS DEFINITIVES

(art R. 143-1 du code des juridictions financières)

**ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN DU THEATRE PRIVE
(ASTP)**

Exercices 2003 à 2012

Le présent rapport qui a fait l'objet d'une contradiction avec les personnes et les organismes concernés, a été délibéré par la Cour des comptes le 14 avril 2014.

SOMMAIRE

SYNTHESE	5
INTRODUCTION	9
PARTIE I : CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'AIDE AU THEÂTRE PRIVE	11
I. LES CONTROLES ANTERIEURS	11
A. Le dernier contrôle de la Cour (exercices 1990 à 1997)	11
B. L'audit conjoint des inspections générales	12
II. LE MODELE DE FINANCEMENT DU THEATRE PRIVE	15
A. Les principes	15
B. Des statistiques hétérogènes mais riches d'enseignements	17
1) Les données provenant du recouvrement de la taxe	17
2) Les données de l'ASTP	18
3) Comparaison des statistiques établies par la DGCA et la SACD	20
4) Les données de la SACD sur la scène parisienne	22
C. Un environnement plus difficile	24
1) La multiplication des lieux informels de spectacle	24
2) Le problème de la diffusion des spectacles.....	25
3) un environnement social scindé en deux	26
PARTIE II : L'ACTIVITE, LES COMPTES ET LA GESTION DE L'ASTP	29
I. LES MISSIONS ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION	29
A. Les missions	29
1) Des objectifs définis par la loi	29
2) La place de l'ASTP Parmi les structures dédiées au spectacle vivant.....	32
B. Le fonctionnement des instances de l'association	34
1) Les membres de l'ASTP	35
2) Un conseil d'administration dont la composition est à reformater.....	37
3) Le commissaire du gouvernement, une voix consultative mais un droit de véto	39
4) Le positionnement ambigu du contrôleur d'État.....	39
C. Les objectifs des tutelles	40
1) La Ville de Paris accorde un soutien ciblé à l'ASTP.....	41
2) Les objectifs de l'État sont peu précis.....	42
3) Le bilan de la première convention entre l'ASTP et ses tutelles – 2009-2012.....	43
Des résultats opérationnels satisfaisants	43
Des dépenses en forte hausse	45
Une gestion modernisée	46

II. LES COMPTES ET LA GESTION DE L'ASSOCIATION	47
A. Previsions budgétaires et réalisations	47
1) Les prévisions de produits	47
2) Les prévisions de charges	48
B. Le compte de résultat	48
1) Les produits	48
2) Les charges	51
3) Le résultat.....	56
C. Le bilan	57
1) Les éléments constitutifs de l'actif.....	57
2) Les éléments constitutifs du passif.....	58
3) Le fonds de roulement et la trésorerie.....	62

PARTIE III : PERCEPTION, OCTROI ET EVALUATION DES AIDES AU THEATRE PRIVE..... 63

I. LES INCIDENCES DE LA TRANSFORMATION DE LA TAXE PARAFISCALE EN TAXE SUR LES SPECTACLES..... 63

A. Le plafonnement de la taxe n'affecte pas l'action de l'ASTP 65

B. Le problème récurrent de la délimitation des taxes CNV / ASTP 66

II. LE DISPOSITIF COMPLEXE DES AIDES DE L'ASTP..... 70

A. Des aides pour l'essentiel réservées et plafonnées 72

B. La nécessaire adaptation des aides à la conjoncture artistique et économique..... 76

SYNTHESE

Créée par l'État et les professionnels en 1964, l'association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) a pour objet de promouvoir et d'encourager le théâtre privé, lequel représente aujourd'hui une part importante de la fréquentation théâtrale en France.

L'ASTP distribue des aides financières aux théâtres et tourneurs privés, plafonnées et remboursables en cas d'exploitation bénéficiaire. A cette fin, elle gère un « fonds de soutien au théâtre privé » financé par la taxe fiscale au taux de 3,5% perçue sur la billetterie hors taxe des « spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique » et par des subventions publiques attribuées par le ministère de la culture et la Ville de Paris. Ces financements publics représentent près de 90 % des ressources de l'association.

En moyenne annuelle, les 53 théâtres privés membres de l'ASTP (dont 51 théâtres parisiens), soutenus par des financements publics de l'ordre de 15 M€, créent 110 à 120 pièces nouvelles et assurent environ 15 000 représentations. La durée des programmations procure des versements significatifs à la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD). Le théâtre privé procède d'un modèle économique viable et peu onéreux pour la collectivité, avec un coût à la place vendue de l'ordre de 3 €. L'association n'en est pas moins financée à 88 % par des ressources publiques (subventions et taxes affectées).

Nombre de rapports commandés ces dernières années par le ministère de la culture appellent à « davantage de fluidité entre productions issues du privé et productions du théâtre public » et préconisent coproductions et « passerelles » entre les deux secteurs. L'insuffisance de l'information statistique, les différences dans les conditions de travail et de rémunération, l'émiettement des structures du spectacle vivant ou un supposé malentendu entre « haute » et « basse » culture ont jusqu'ici freiné ces échanges. Ces obstacles ne semblent pas insurmontables.

La relation entre l'ASTP et ses tutelles – État et Ville de Paris – s'est à bon escient inscrite depuis 2009 dans un cadre contractuel pluriannuel. Ce cadre gagnerait, s'agissant de l'État, à définir des objectifs précis et mesurables. Le bilan de la 1^{ère} convention (2009-2012) montre des résultats opérationnels encourageants avec une augmentation significative du nombre de créations en dépit d'un contexte moins favorable. Sans l'ASTP, il est probable que nombre de spectacles n'auraient pas vu le jour. Il faut cependant poursuivre l'effort de rénovation entrepris, pour contenir la progression de la masse salariale, définir enfin les modalités du contrôle d'État sur l'association et en rénover les statuts et le règlement financier. Compte tenu de l'importance des financements publics dans le budget de l'ASTP, il serait légitime de lui appliquer les mêmes règles qu'aux dépenses qui entrent dans l'assiette de la norme de dépense dans le contexte du retour à l'équilibre des comptes publics.

L'instauration au 1^{er} janvier 2004 de la taxe fiscale et les réformes qui s'en sont suivies ont peu ou prou dissipé le flou de la gestion antérieure. Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'ASTP assume toutes les étapes de la perception de la taxe en lieu et place de la SACD. La période de transition a entraîné une accumulation de restes à recouvrer qui doivent être énergiquement résorbés. De même, l'incertitude dans la délimitation par le décret du 4 février 2004 des champs respectifs d'application des taxes « variétés » et « théâtres » est source de complexité pour les redevables et de litiges à répétition entre les deux organismes. Enfin, le plafond de la taxe, qui n'a pas été une contrainte jusqu'ici, pourrait être relevé dans le cadre du dialogue de gestion entre l'association et ses tutelles.

L'ASTP attribue ses aides sur la base de critères et de barèmes rénovés et contrôlés. Il serait utile d'envisager la création d'un soutien spécifique au théâtre de découverte. De même, la vérification des règles relatives à l'intermittence du spectacle devrait faire partie des

critères de recevabilité des demandes de concours. Enfin, il conviendrait d'envisager l'élargissement du nombre de membres adhérents de l'association, pour en accroître la légitimité, en direction des petites salles (avec les précautions nécessaires) et des producteurs occasionnels de spectacles, notamment en province.

Un éventuel projet de loi d'orientation sur la création artistique dans le domaine du spectacle vivant pourrait utilement prendre en compte les développements qui suivent sur les performances et les contraintes du théâtre privé. L'ASTP et ses membres sont à bien des égards partenaires du service public du théâtre et non pas concurrents. Dans le registre qui est le leur, ils montrent qu'un théâtre populaire, souvent exigeant et rentable, est possible. Le principe d'équilibre de la gestion qui est « une obligation pour les responsables des institutions artistiques et culturelles » aux termes de la charte des missions de service public pour le spectacle vivant du 22 octobre 1998 ne saurait peser sur le seul théâtre privé, au motif que le théâtre public fonderait le sien sur les soutiens de la puissance publique. C'est là une approche que l'État ne saurait négliger.

En conséquence la Cour formule les recommandations suivantes :

Pour l'ASTP

- 1) refondre les statuts et le règlement financier ;
- 2) faire définir par le conseil d'administration les règles d'engagement des frais de déplacement et de réception des dirigeants de l'association ;
- 3) résorber sans délais les restes à recouvrer sur la perception de la taxe fiscale ;
- 4) vérifier, le cas échéant, la conformité aux règles d'emploi d'intermittents lors de l'instruction des demandes d'aide ou de garantie ;
- 5) élargir le nombre des entreprises de spectacle éligibles aux aides distribuées par l'ASTP.

L'Association s'est engagée à mettre en œuvre ces recommandations.

Pour le ministère de la culture

- 1) mobiliser les administrations concernées par les problèmes posés par l'émergence de lieux peu formalisés d'expression théâtrale ;
- 2) favoriser les échanges de spectacles entre secteurs privé et subventionné, notamment en intégrant cet objectif dans les cahiers des charges des lieux subventionnés par l'Etat ;
- 3) réexaminer le dispositif actuel de soutien au spectacle vivant (ASTP, CNV, ONDA, CNT...), dans le sens de l'économie des moyens et du maintien de mécanismes spécifiques là où ils sont indispensables à une aide ciblée ;
- 4) définir sans plus tarder les conditions d'exercice du contrôle économique et financier de l'ASTP ;

- 5) préciser les objectifs assignés à l'ASTP dans la convention triennale tant sur le plan artistique qu'en matière de gestion ; appliquer aux dépenses de fonctionnement de l'association les normes de dépenses dites « zéro valeur » et « zéro volume » qui sont énoncées dans la loi de programmation des finances publiques 2012-2017 ;
- 6) réexaminer chaque année le plafond de recettes de la taxe fiscale, dans le cadre du dialogue de gestion entre les autorités de tutelle et l'association ;
- 7) inciter l'ASTP à soutenir le théâtre de découverte, au moyen d'une aide spécifique.

Le directeur général de la création artistique a déclaré faire siennes ces préconisations.

INTRODUCTION

L'association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) est née de la rencontre entre une certaine vision de l'Etat et les attentes de la profession.

Sous l'ancien régime, le théâtre est soumis à autorisation préalable et privilège royal. La Révolution proclame « la liberté du théâtre » en janvier 1791 et met fin au régime des privilèges. Cette législation libérale, qui autorise tout citoyen à ouvrir de nouvelles salles, se heurte dès 1806 au régime de l'autorisation préalable instauré par l'Empire.

La liberté de l'industrie théâtrale n'est rétablie qu'en 1864. Le théâtre privé s'épanouit alors dans le pur divertissement : mélodrames, vaudevilles et drames romantiques occupent la plupart des scènes. On lui reproche déjà des visées mercantiles. Pourtant, à la fin du XIX^e siècle, c'est dans ces théâtres que prend naissance un mouvement plus radical qui révolutionne l'art dramatique. Louis Jouvet, Charles Dullin ou Jacques Copeau cultivent cet héritage dont le théâtre privé actuel s'estime dépositaire. Il a depuis lors contribué à révéler quelques-uns des plus grands dramaturges du XX^e siècle : Ionesco, Beckett et Audiberti, mais aussi Pirandello, Garcia Lorca ou Brecht.

Au début des années 1960, l'Etat, dans le cadre de la politique de décentralisation culturelle incarnée par André Malraux et Jean Vilar, favorise la création de théâtres subventionnés. Dans le même temps, les coûts croissants de production et d'entretien du patrimoine immobilier occasionnent des difficultés récurrentes parmi les théâtres privés.

L'association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) est donc créée en 1964 par l'Etat en concertation avec les représentants du théâtre privé pour promouvoir et encourager le théâtre privé, avec, comme lignes directrices, la liberté de programmation, l'autonomie de gestion du directeur de théâtre et la production dans le respect d'une exigence artistique et sociale.

Dès sa création, l'ASTP est appelée à gérer un fonds de soutien, mécanisme assurantiel destiné à financer la solidarité entre théâtres privés à partir d'une taxe sur la billetterie. Complété par des subventions, ce fonds doit permettre au théâtre privé de contribuer à la création contemporaine et à la permanence d'un patrimoine matériel et immatériel. Ce n'est pas indifférent quand on sait que le théâtre privé représente une part significative de la fréquentation théâtrale en France.

L'ASTP de 1964 est d'abord placée sous l'autorité de la direction du théâtre du ministère de la culture. Elle est chargée d'offrir, sur proposition d'un comité de sélection, des garanties aux producteurs et exploitants de spectacles nouveaux, pour faire face à d'éventuels déficits. La direction du théâtre gère alors elle-même le dispositif.

En 1971, une première réforme accentue l'autonomie de l'ASTP en associant davantage les professionnels du spectacle à sa gestion et à la distribution des aides. La présidence de l'association est confiée à un directeur de théâtre. Dans le même temps, la Ville de Paris entre au conseil d'administration et renforce sa participation financière.

La simplification du cadre fiscal de l'activité théâtrale rend possible la création en 1971 d'une taxe parafiscale sur les recettes des spectacles, dont la gestion est confiée à l'ASTP. La taxe finance le fonds de garantie des déficits d'exploitation de spectacles. D'autres aides ciblées sont peu à peu développées pour compléter ce dispositif : aide à la création, aide à l'emploi, aide aux tourneurs et, plus récemment, aide à la reprise d'un théâtre.

Un évènement important pour l'ASTP survient en 1986 avec la création de l'association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz, devenue par la suite centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV). Jusqu'ici réunies dans une instance commune, les deux facettes du spectacle vivant se séparent alors, ce qui entraîne la séparation de la gestion de la taxe sur les spectacles.

La suppression des taxes parafiscales le 31 décembre 2003, en application de la loi organique relative aux lois de finances, conduit à la création d'une imposition de toute nature, dont les ressources sont à nouveau affectées aux deux entités, ASTP d'une part, CNV d'autre part. L'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 instaure une « *taxe sur les spectacles perçue au profit de l'ASTP, afin de soutenir la création théâtrale, la production de spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique, la promotion et la diffusion des œuvres dramatiques lyriques et chorégraphiques en direction du public le plus large possible.* »

En 2005, l'audit de l'association mené conjointement en 2005 par les inspections générales du ministère de la culture et de la Ville de Paris préconise la refonte des mécanismes d'intervention pour mieux les faire cadrer avec l'économie du théâtre privé. Cette rénovation des différents types d'aides allouées a été mise en œuvre en 2007.

Enfin, la dernière étape significative de cette histoire est le rapatriement à l'ASTP de la fonction de recouvrement de la taxe qui était exercée jusqu'alors pour son compte par la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD).

Les statuts de l'association pour le soutien du théâtre privé (ASTP), modifiés le 11 avril 2005, précisent que l'association a pour objet « la gestion d'un fonds de soutien au théâtre privé ». Il s'agit à la fois :

- de soutenir la création théâtrale, la production de spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique, la promotion et la diffusion des œuvres dramatiques, lyriques et chorégraphiques en direction du public le plus large possible ;
- et de contribuer à la réhabilitation et à l'entretien du patrimoine architectural et au maintien de la vocation artistique des théâtres qui respectent l'ensemble des obligations de l'ordonnance du 13 octobre 1945, ou de tout document qui s'y substituerait de droit, et de la charte des théâtres privés annexée aux présents statuts.

L'ASTP trouve son origine dans la volonté commune de l'État et des professionnels de promouvoir et d'encourager le théâtre privé en tant que partenaire du service public du spectacle. Elle contribue à ce titre à la diversité et à la permanence de l'offre de spectacles, au renouvellement de la création artistique et à la préservation du patrimoine théâtral français.

PARTIE I : CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'AIDE AU THÉÂTRE PRIVE

I. LES CONTROLES ANTERIEURS

La Cour, puis les inspections générales du ministère de la culture et de la Ville de Paris, ont contrôlé les comptes et la gestion de l'ASTP en 1998 et 2005.

A. LE DERNIER CONTROLE DE LA COUR (EXERCICES 1990 A 1997)

La Cour avait alors relevé :

- l'imprécision des objectifs poursuivis par l'État dans le soutien au théâtre privé dont la mise en œuvre est largement déléguée à la profession ;
- le flou des critères d'assujettissement et des modalités de calcul et de recouvrement de la taxe parafiscale sur les spectacles ;
- les imperfections et les faiblesses du mandat de recouvrement de ladite taxe à la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) ;
- les écarts significatifs entre prévisions et réalisations budgétaires de l'association ;
- la nécessité de : i) clarifier les critères d'attribution des aides ; ii) prendre des garanties effectives sur les projets financés et de les faire jouer au besoin ; iii) renforcer les contrôles sur les réalisations ; et iv) d'évaluer effectivement les effets des aides consenties, l'association en disposant pas même des comptes des établissements soutenus.

L'association a dans l'ensemble donné suite à ces observations.

Les objectifs de l'État sont en principe énoncés dans les conventions triennales successives signées avec l'ASTP, dont l'actuel contrat pluriannuel d'objectifs 2012-2014. L'État y exprime son soutien à l'association dans l'accomplissement de ses missions telles que définies par l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 : création théâtrale ; production de spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique ; promotion de ces œuvres en direction du public le plus large possible ; réhabilitation et conservation du patrimoine architectural ; maintien de la vocation artistique des théâtres.

L'instauration au 1^{er} janvier 2004 de la taxe sur les spectacles en remplacement de la taxe parafiscale, en a mieux défini les conditions d'assujettissement. L'ASTP a engagé depuis 2007 un effort certain en matière de perception de la taxe, d'une part, par un travail de communication et d'explication auprès des redevables via le site internet ouvert en 2008¹, d'autre part, en se dotant en 2009 d'un logiciel de gestion de la chaîne de perception de la taxe, appuyé sur une base de données comportant notamment les statuts et financements des producteurs, tourneurs et diffuseurs, enfin en mettant un terme, en accord avec les tutelles, au mandat de recouvrement jusque-là confié à la SACD.

¹ www.astp.asso.fr

Sur la période 2007-2012, les écarts se sont réduits entre prévisions et réalisations de recettes fiscales mais n'ont pas disparu. Désormais autonome et dotée d'un applicatif de gestion dont les bases sont mieux connues, l'ASTP a amélioré la fiabilité de ses prévisions. Cet objectif figure d'ailleurs dans le contrat pluriannuel d'objectifs 2012-2014, signé avec l'État et la Ville de Paris.

Les mécanismes d'aides de l'ASTP ont été refondus en 2007, ce qui s'est traduit par la réécriture du règlement intérieur, le redécoupage des aides proposées, la révision des barèmes applicables et la relance de l'information des entreprises de spectacles adhérentes ou assujetties à la taxe. L'attribution des aides repose désormais sur des principes rénovés :

- différenciation des mécanismes d'aide ;
- caractère privé des exploitations bénéficiaires ;
- possibilité d'amortissement pour toute production éligible à la garantie ;
- instauration d'un prix moyen pour le calcul de l'amortissement ;
- plafonnement et dégressivité des aides.

L'ASTP dresse un bilan des opérations aidées, en contrôle l'exécution et ajuste les aides en fonction du résultat d'exploitation. Ces dossiers sont vérifiés par sondage par le commissaire aux comptes de l'association.

Les observations de la Cour, anciennes, ont dans l'ensemble été suivies d'effets, soit du fait des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 1998, soit du fait des réformes décidées par les instances dirigeantes de l'ASTP.

La tutelle du ministère de la culture et de la communication n'a pas exprimé d'autres orientations que celles posées par la loi de finances rectificative pour 2003.

B. L'AUDIT CONJOINT DES INSPECTIONS GENERALES

Le rapport conjoint du 27 octobre 2005 des deux inspections générales relève :

- le caractère tardif du versement des subventions de l'État, qui contraint l'association à constituer un niveau de réserves important ;
- l'exiguïté des moyens de fonctionnement de l'ASTP ;
- la nécessité de réécrire le règlement intérieur et le règlement financier et comptable ;
- l'accroissement du nombre d'aides attribuées avec, comme corollaire, la diminution de leur montant unitaire ;

Il formule cinq propositions :

- permettre à l'ASTP de retrouver le rôle de coproducteur qu'elle avait à ses origines ;
- étendre au spectacle vivant le dispositif des « SOFICA » ;
- renforcer les liens entre théâtre privé et théâtre public, en promouvant les échanges de productions ;
- élargir l'assiette de la taxe fiscale à l'ensemble des spectacles professionnels ;

- transformer l'ASTP en établissement public de coopération culturelle (EPCC associant État et Ville de Paris).

Or, durant la période sous revue, le versement tardif des subventions de l'État est constant. En 2007, 42 % du montant de la subvention annuelle étaient versés en juillet, le solde en août. En 2010, la subvention a été versée en trois fois, courant octobre. En 2012, l'intégralité de la subvention a fait l'objet de deux versements, courant décembre. L'ASTP fait valoir que le niveau de ses réserves lui a permis de supporter ces versements tardifs, sans avoir à encourir de frais financiers.

L'association n'a pas suffisamment maîtrisé ses coûts de fonctionnement malgré les rappels récurrents des tutelles. Cet objectif est d'autant plus impératif que l'association enregistre une baisse de ses recettes (subventions depuis 2009, taxe depuis 2010).

Les tutelles de l'ASTP s'accordent à souligner l'abondance des informations fournies au travers du bilan d'exécution de la convention triennale 2009-2011. De même, la communication régulière de rapports annuels d'activité depuis 2007 a amélioré leur information.

S'agissant du contentieux de la taxe affectée, l'ASTP a amélioré le reporting et en a simplifié le recouvrement. Il reste que l'accumulation des restes à recouvrer de la section tourneurs est un sujet de préoccupation.

La réécriture des statuts de l'ASTP a été engagée, avec notamment la rédaction d'un préambule. Le règlement intérieur a fait l'objet de plusieurs aménagements pour y intégrer les modifications apportées au régime des aides. Les statuts et le règlement intérieur n'en recèlent pas moins encore des dispositions sans objet (tels que les développements relatifs à l'aide à l'équipement), laconiques (telle la section « Fonds d'intervention »), ou inexacts (composition du conseil d'administration). Le règlement financier pourrait être plus explicite et mieux relié à la réalité présente des tâches de l'association. Cet objectif est inscrit au contrat pluriannuel d'objectifs 2012-2014.

Les réformes adoptées par le conseil d'administration de l'association au début de l'année 2007 ont eu pour objet de lutter contre l'émiettement des aides. La décision prise de lier garantie de déficit et aide à la création ou l'instauration d'un régime unique d'aides à l'emploi ont grandement limité le nombre de dossiers traités. Le nombre d'aides allouées par l'ASTP s'est donc stabilisé, avec moins de dossiers pour un montant unitaire moyen accru.

Au titre de l'accroissement du nombre d'aides, il faut mentionner les « droits à reversement », ouverts à tous les redevables de la taxe sans condition d'adhésion. L'accroissement de ces aides résulte de l'information systématique des entreprises de spectacle assujetties à la taxe.

Aucune action déterminante n'a été engagée pour accroître les échanges entre le secteur public et le secteur privé, à l'exception du projet, formulé en 2010, d'instaurer sur une base volontaire des spectacles de fin de saison favorisant des coproductions ou coréalizations entre théâtres privés et compagnies subventionnées, et en ouvrant à ces spectacles l'accès à la garantie selon des modalités spécifiques. Ce projet ne semble pas avoir reçu l'écho escompté. Le 29 janvier 2014, le directeur général de la création artistique a confié au directeur de la Scène nationale de La Rochelle, une mission de réflexion sur la « perméabilité positive » entre les deux secteurs pour « une meilleure collaboration entre théâtre privé et théâtre public ».

La proposition d'élargir l'assiette de la taxe à tous les spectacles professionnels aurait impliqué la modification de la législation instaurant la taxe ASTP, pour en étendre l'assiette à l'ensemble du secteur théâtral, privé et subventionné. Cette suggestion dépasse la seule question des ressources de l'ASTP.

Deux logiques distinctes sous-tendent en effet l'économie du théâtre en France. L'économie du théâtre public repose sur une logique de subvention de l'offre, qui est financée par le contribuable afin de diminuer le prix du billet pour ne pas faire supporter au spectateur la totalité des coûts. L'économie du théâtre privé repose sur la réalité des prix, la taxe affectée (payée, en définitive, par le spectateur) ayant pour seul objectif de compenser les échecs des uns par les succès des autres et de faire face au besoin en fonds de roulement d'un spectacle en cours de lancement. L'éventualité d'un élargissement de la taxe à tout le secteur théâtral subventionné renvoie donc à des questions de principe. Elle a été évoquée de nouveau lors des « Entretiens de Valois » en 2008-2009, sans aboutir à quelque conclusion que ce soit.

La proposition de transformer l'ASTP en établissement public de coopération culturelle (un EPCC associant l'État et la Ville de Paris) n'a, semble-t-il, jamais été ouvertement débattue. Elle impliquerait la rencontre des volontés de l'État, de la Ville de Paris et des membres de l'association. Elle conduirait à une transformation radicale de l'ASTP, tant du point de vue de son fonctionnement que de celui de sa gouvernance, ce qui n'est pas inconcevable puisque le CNV est devenu un établissement public industriel et commercial en application de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002. Les théâtres adhérents de l'ASTP semblent attachés au maintien d'une structure associative, conforme, selon eux, au principe d'une mutualisation des risques à travers un fonds, dont les recettes proviennent de leurs succès. Outre qu'elle apparaît comme génératrice de lenteurs, la gestion du fonds par un EPIC ou un EPA irait, à leurs yeux, à l'encontre de ce principe.

L'examen des améliorations apportées à l'organisation et au fonctionnement de l'ASTP à la suite du rapport des inspections générales du ministère de la culture et de la Ville de Paris montre que :

- ses missions et son mandat ont été recentrés par voie légale, statutaire ou contractuelle ;

- le recouvrement de la taxe sur les spectacles a été réorganisé ;

- les modalités d'attribution des diverses aides ont été réformées.

Il reste que :

- les croisements entre productions et diffusions respectives des théâtres privés et des théâtres subventionnés sont encore très insuffisants, voire inexistantes ;

- la question du périmètre de la taxe sur les spectacles est encore largement pendante ;

- le statut et l'organisation de l'ASTP au regard de ceux du CNV et de l'existence d'autres structures parallèles (Office national de diffusion artistique, Centre national du théâtre) pose question.

Ces questions sont développées dans la suite du rapport.

II. LE MODELE DE FINANCEMENT DU THEATRE PRIVE

A la différence du théâtre public qui tire l'essentiel de ses ressources de subventions publiques, le théâtre privé se veut d'initiative exclusivement privée. A ce titre, il ne reçoit aucune aide publique directe.

A. LES PRINCIPES

En France les théâtres privés ont la particularité d'être leurs propres producteurs. Ils assument les risques financiers de la production, souvent en partenariat avec d'autres professionnels. A chaque nouvelle création, la prise de risque pour le théâtre est réelle, les recettes d'un spectacle étant ses seules sources de revenus. Ce modèle pourrait être utilement comparé avec celui de grandes capitales du théâtre telles que Londres, New York ou Berlin.

L'équilibre de gestion des théâtres privés repose sur la mise en œuvre d'un certain nombre de principes qui leur permettent d'échapper aux mécanismes décrits par la « loi de Baumol »² :

- le coût du théâtre en ordre de marche est contenu ;
- la prise de risque s'apprécie en fonction de l'analyse des attentes du public (texte, mise en scène, distribution, décor...) et de la probabilité de succès de la production ;
- les coûts de production initiaux (auteur, mise en scène, répétitions, décor, publicité...) sont négociés ou cadrés de manière à rendre possible leur amortissement dans un délai raisonnable ; le spectacle produit est donné pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, afin d'assurer l'amortissement des coûts initiaux ;
- les décors sont conçus de manière à être démontés, transportés et remontés sans trop de coûts pour permettre une diffusion du spectacle produit en tournée ;
- la diffusion en tournée de la production dans d'autres lieux est anticipée et systématiquement recherchée.

De fait, les spectacles créés dans le secteur privé, essentiellement à Paris, sont ensuite diffusés en tournée dans des théâtres ou établissements subventionnés, et parfois inversement, même si ces échanges sont trop rares. La production « en lieu fixe », avec son prolongement « en tournée », est l'un des fondements du modèle économique du théâtre privé.

² Loi établie par deux économistes américains dans les années 60 – William Baumol et William Bowen – selon laquelle l'activité économique associée au bien culturel spectacle est marquée par la stagnation de l'innovation technologique et des gains de productivité quasi-inexistants, ce qui emporte les conséquences suivantes : le facteur travail y prédomine et reste incompressible, alors que les rémunérations dans l'industrie du spectacle tendent à s'aligner sur les autres secteurs et que les coûts de production s'élèvent dans les mêmes proportions. Au regard de ces coûts croissants et alors que les économies d'échelle sont presque impossibles, les recettes augmentent moins rapidement : le nombre de représentations est limité, le prix de la place de spectacle est fixé avant le lancement et la fréquentation n'est guère élastique à la marge, la qualité étant prépondérante dans une fourchette de prix raisonnable dans le choix. L'unique marge de manœuvre reste l'augmentation qualitative et la diversification de l'offre, le public recherchant toujours des spectacles nouveaux, donc coûteux. Pour couvrir les coûts, le prix des billets se doit d'être de plus en plus élevé, avec le risque d'assécher la demande existante. Les producteurs de spectacle vivant sont alors confrontés à un manque chronique de liquidités. Un financement extérieur est dès lors indispensable.

La vulnérabilité est donc une caractéristique du modèle économique du théâtre privé. C'est le constat partagé de cette précarité qui, en 1964, a amené l'État et les professionnels à créer l'ASTP. Ce faisant, les pouvoirs publics ont reconnu au théâtre privé son apport à la création dramatique et l'ont doté d'un outil destiné à garantir sa pérennité sans porter atteinte à son indépendance.

Voilà pourquoi les aides publiques et la taxe affectée financent les mécanismes de garantie et d'aide à la création, qui sont gérés par l'Association et remboursables en cas d'exploitation bénéficiaire.

Tableau 1 : Part des financements publics dans le budget de l'ASTP – 2011 et 2012

En euros et en %	2011	2012
Subventions de l'État	3 868 415 €	3 546 000 €
Subventions Ville de Paris	2 973 000 €	2 923 000 €
Autres concours (sociétés de perception et de répartition des droits)	267 750 €	244 733 €
Concours financiers en nature	0 €	0 €
Taxe sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique	5 501 092 €	5 072 840 €
Ressources non publiques :		
produits d'exploitation	130 118 €	135 574 €
produits financiers	157 342 €	229 244 €
produits exceptionnels	115 979 €	461 456 €
report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	1 104 759 €	441 315 €
autres ressources	0 €	0 €
TOTAL des ressources	14 118 455 €	13 054 162 €
Part des ressources publiques dans le budget de l'ASTP	87%	88%

Source : Cour des comptes

Ces aides sont indispensables à l'équilibre du système, mais n'en sont pas moins marginales par rapport à l'économie générale du théâtre privé ou au regard des subventions publiques dans le spectacle vivant en général. Ainsi, le total des financements publics perçus par l'ASTP représente environ 5 % des recettes de billetterie procurés par les spectacles montés par le théâtre privé ou, pour s'en tenir au seul soutien de l'État, moins de 0,7 % du total des crédits alloués au spectacle vivant³.

L'économie du théâtre privé peut être appréhendée grâce à plusieurs sources d'information qui se recoupent mal :

- les données de perception de la taxe à l'échelle nationale, qui distinguent depuis janvier 2011⁴ les exploitations de spectacles en lieux fixes et en tournée, toutes catégories de redevables confondues (y compris les établissements subventionnés lorsqu'ils diffusent des spectacles en vertu de contrats passés avec des entrepreneurs privés) ;
- les statistiques de perception de droits d'auteur par la SACD : certains spectacles ont pu donner lieu à versement de la taxe mais sans paiement de droits à une société de perception et de répartition des droits d'auteur ;

³ 665 M€ alloués au spectacle vivant en 2012.

⁴ L'ASTP reprend à cette date les opérations de recouvrement de la taxe jusqu'ici assumées par la SACD.

- les données microéconomiques relatives au montage de spectacles par le biais des dossiers de garantie de déficit traités par l'ASTP, qui ne concernent que les spectacles ayant bénéficié d'une aide de l'association ;
- les éléments de comparaison entre secteur public et secteur privé disponibles à la direction générale de la création artistique ou au département des statistiques, qui restent encore partielles.

B. DES STATISTIQUES HETEROGENES MAIS RICHES D'ENSEIGNEMENTS

1) Les données provenant du recouvrement de la taxe

Les données provenant du recouvrement de la taxe fiscale sur la France entière sont à interpréter avec prudence puisqu'elles peuvent concerner des spectacles donnés dans le secteur subventionné. Elles montrent néanmoins la fragilité croissante de l'économie du théâtre privé avec :

- le tassement de l'assiette de perception, qui est revenue en 2012 à un niveau inférieur de près de 11 M€ à ce qu'elle était en 2007 (155 M€), soit une baisse de plus de 25 % par rapport au maximum atteint en 2010 ;
- corrélativement, la diminution dans la même proportion des recettes de la taxe ;
- la chute des recettes de spectacles en tournée depuis 2010 (-57 %), signe des difficultés croissantes de la profession à diffuser ses productions hors Paris.

Comme cela ressort du tableau ci-dessous, le tassement important, observé entre 2011 et 2012, du nombre de spectacles en tournée taxés est lié au passage de la responsabilité du recouvrement de la SACD à l'ASTP, qui a amené à la forte réduction des avis émis indûment.

Tableau 2 : assiette nationale de perception de la taxe fiscale ASTP 2007/2012

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Perception totale taxe ASTP (€)	5 451 236	6 001 342	6 430 011	6 818 804	5 501 092	5 072 839
dont taxe "Lieux fixes" (€)	3 596 482	3 981 957	3 991 022	3 759 181	4 264 278	3 760 086
dont taxe "Tournées" (€)	1 854 754	2 019 385	2 438 989	3 059 623	1 236 814	1 312 753
<i>Assiette totale de perception (HT)</i>	<i>155,74 M€</i>	<i>171,46 M€</i>	<i>183,71 M€</i>	<i>194,82 M€</i>	<i>157,17 M€</i>	<i>144,93 M€</i>
<i>dont recettes "Lieux fixes"</i>	<i>102,75 M€</i>	<i>113,77 M€</i>	<i>114,02 M€</i>	<i>107,40 M€</i>	<i>121,83 M€</i>	<i>107,43 M€</i>
<i>dont recettes "Tournées"</i>	<i>52,99 M€</i>	<i>57,69 M€</i>	<i>69,69 M€</i>	<i>87,42 M€</i>	<i>35,34 M€</i>	<i>37,50 M€</i>
Nombre de redevables facturés	-	-	-	-	2 511	1 159
Redevable "Lieux fixes"	-	-	-	-	275	172
Redevable "Tournées"	-	-	-	-	2 236	987
Nombre de représentations facturées	-	-	-	-	48 659	44 723
En "Lieux fixes"	-	-	-	-	27 575	34 640
En "Tournées"	-	-	-	-	21 084	10 083

Source : ASTP

2) Les données de l'ASTP

Les données dont dispose l'ASTP sur le théâtre parisien sont plus précises, puisqu'elles recouvrent les seules représentations de spectacles de ses adhérents, toutes représentations confondues, y compris les spectacles « jeune public » et les spectacles non assujettis à la taxe ASTP⁵. Elles montrent la même tendance à la contraction.

Tableau 3 : exploitation des spectacles des théâtres privés à Paris de 2007/2012

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de spectacles	144	149	179	171	190	213
Nombre de représentations	17 443	18 177	19 240	18 869	15 341	14 420
Recettes brutes (€)	100 817 343	122 742 735	101 931 952	105 222 228	109 744 700	94 363 699
Fréquentation payante (*)	3 215 241	3 585 318	3 202 628	3 312 557	3 311 902	2 974 396
Prix moyen (€)	31,35	34,2	31,83	31,76	33,13	31,72
Durée moyenne d'exploitation	121 rep.	122 rep.	107 rep.	110 rep.	81 rep.	68 rep.

Source : ASTP (*) : tickets vendus

2012 marque ainsi un net décrochage en termes de recettes et de fréquentation, en dépit de l'augmentation de près de 50 % du nombre de spectacles montés chaque année. Le prix moyen à la place se rapproche de ce qu'il était en 2007, sous l'effet de l'augmentation de l'offre et de la pression qu'opèrent sur le marché les sites de ventes en ligne. Bien qu'en baisse, ce prix moyen reste cependant notablement plus élevé que celui des quatre théâtres nationaux parisiens (Comédie Française, Odéon, Colline et Chaillot), qui était de 21 € en 2012, ou de celui des institutions labellisées par l'État en région (12 €).

La durée moyenne d'exploitation d'un spectacle tombe à 68 représentations, soit presque la moitié de ce qui s'observait en 2007. Il y a évidemment corrélation entre la diminution du nombre de représentations et la durée moyenne d'exploitation. Cette accélération, coûteuse en termes de productions nouvelles, traduit l'évolution des goûts du public toujours plus demandeur de nouveautés.

Ces évolutions sont le signe de la fragilisation du modèle économique du théâtre privé : dans un contexte toujours plus concurrentiel, les théâtres ont de plus en plus de difficulté à tenir des exploitations dans la durée et multiplient leurs offres, plutôt que de poursuivre des exploitations susceptibles de grever lourdement leurs comptes. L'amortissement des coûts de montage, de répétition et de promotion des spectacles n'en est que plus incertain.

L'ASTP collecte par ailleurs chaque année des informations relatives à la jauge, aux recettes annuelles et au prix moyen des places pour constituer ses barèmes et le droit de tirage affecté à chaque théâtre.

⁵ La durée moyenne d'exploitation est calculée en divisant le nombre de représentations annuelles par le nombre de spectacles. La prise en compte des spectacles « jeunes publics » et l'augmentation de ces programmations au cours des années considérées ont pour effet d'accentuer la diminution des durées moyennes d'exploitation ; en excluant ces programmations « jeunes publics », la diminution des durées d'exploitations serait moindre que celle retracée dans le tableau ci-dessus.

Tableau 4 : profil de l'activité des théâtres privés en 2012

(*) : moyennes	Petites salles (-250 places)	Salles moyennes (251 à 500 pl.)	Grandes salles (501 à 800 places)	Très grandes salles (+ 800 places)	Moyenne générale
Jauge (*)	150	365	667	1 032	500
Recettes brutes annuelles € (*)	432 555	1 214 424	2 963 571	3 468 431	1 891 351
Entrées payantes (*)	20 807	48 378	87 616	90 840	60 620
Prix des places € (*)	20,79	25,10	33,82	38,18	31,20

Source : ASTP

Plus la jauge est importante, plus le théâtre a de chances de parvenir à l'équilibre financier sur un spectacle donné. Cette réalité économique explique la réticence de l'ASTP à accueillir en son sein des théâtres de petite jauge, car le risque financier associé à la garantie sur le montage d'un spectacle est d'autant plus important que le nombre de fauteuils pour l'amortir est restreint.

Avec une recette moyenne annuelle de 432 555 €, un « petit » théâtre est bien plus exposé qu'un grand, même si le coût du théâtre en ordre de marche (TOM), c'est-à-dire ses coûts fixes, est moindre. Les « grands » théâtres peuvent se permettre de facturer le fauteuil entre 30 et 40 € en moyenne, car ils ont accès à des budgets de production, et donc à des spectacles (auteurs, décors, acteurs, communication...) plus coûteux mais aussi plus attractifs que ceux des petites salles.

La délivrance de la garantie ASTP implique un accord préalable sur un devis, c'est-à-dire un budget prévisionnel, permettant d'encadrer l'exercice de la garantie en cas de déficit d'exploitation.

La compilation de ces informations permet d'observer l'évolution des budgets de la production sur la période sous revue (2007-2012).

Tableau 5 : évolution 2007/2012 du budget des spectacles garantis par l'ASTP

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Variation 2011/12
Moyenne des budgets (€) dont :	721 404	757 415	732 998	848 246	875 024	820 766	-6.2%
Montage (€)	126 312	126 832	106 778	132 572	138 946	124 351	-10.5%
Exploitation (€)	342 570	337 337	322 002	384 393	398 221	378 873	-4.8%
Théâtre en ordre de marche* (€)	252 522	293 778	304 218	331 281	337 857	317 542	-6.0%
Moyenne de la durée d'exploitation garantie	95 rep.	99 rep.	96 rep.	95 rep.	99 rep.	93 rep.	n.s.

Source : ASTP

* sans les frais de production d'un spectacle

La baisse des budgets moyens observée en 2012 est un signe supplémentaire de fragilisation de la production théâtrale privée, qui a été contrainte de baisser ses coûts pour conserver des capacités d'amortissement.

Le coût des composantes du montage (-10,5 % depuis 2011 - auteur, mise en scène, répétitions, décors, communication) est celui sur lequel des économies sont les moins difficiles à réaliser. Mais cela pèse sur la qualité du spectacle, voire sur son succès, puisque les dépenses de publicité avant et pendant l'exploitation du spectacle sont réduites. Avec un nombre de représentations en forte diminution, l'amortissement des coûts initiaux de la production devient plus hasardeux.

A l'inverse, la réduction des coûts sur le théâtre en ordre de marche ou sur l'exploitation est moins aisée dès lors que les théâtres privés se trouvent déjà en position minimaliste sur leurs charges de personnel permanent, qu'ils font souvent face à des coûts de location incompressibles et que les coûts d'exploitation d'un spectacle n'ont guère d'élasticité puisque l'effectif en scène et en coulisse est une donnée issue du texte et de sa mise en scène.

Il convient de noter que les garanties accordées par l'ASTP sont plafonnées sur la base de coûts paramétriques (barème) et d'une durée définis à l'avance. Jusqu'à présent, l'association a réussi à maintenir une durée de garantie supérieure à trois mois d'exploitation (93 jours en 2012), mais cette assurance proposée aux théâtres est elle-même en léger repli.

Ces circonstances plaident en faveur d'une augmentation des flux d'échanges de spectacles entre théâtres subventionnés et théâtres privés. Une telle évolution permettrait de lisser les charges d'amortissement, soit entre coproducteurs, dans le cas de l'association de deux théâtres sur un projet commun, soit entre lieux successifs par le biais de reprises ou de diffusions successives. Il n'en reste pas moins que, selon l'ASTP, tous les dossiers d'aide à la création alloués durant la période sous revue se sont soldés sans impayé final ni déficit d'exploitation ayant compromis l'existence du théâtre concerné.

3) Comparaison des statistiques établies par la DGCA et la SACD

La direction générale de la création artistique tient des statistiques centrées, en matière de théâtre, sur les lieux labellisés (théâtres nationaux, centres dramatiques nationaux, scènes nationales).

Ces données apportent une vision intéressante de la place du théâtre privé par rapport au théâtre subventionné par l'État. En résumé du tableau qui suit et sous réserve des problèmes de périmètres afférents aux données statistiques qu'il retranscrit, les 52 théâtres privés totalisent au regard des 114 théâtres subventionnés par l'État :

- de 50 à 56 % de représentations données chaque année de 2010 à 2012 ;
- 46 à 47 % des entrées payantes réalisées sur la même période.

Tableau 6 : données comparées des théâtres privés et des théâtres subventionnés par l'État - 2010/2012

<i>Théâtres subventionnés par l'État</i>	2009-2010		2010-2011		2011-2012	
	Entrées payantes	Représentations	Entrées payantes	Représentations	Entrées payantes	Représentations
Comédie Française	245 957	377	277 997	388	244 496	387
Odéon	133 673	293	113 751	328	139 052	241
Chaillot	108 772	265	131 514	302	138 122	283
Colline	89 943	283	72 661	275	71 441	218
TN Strasbourg	51 117	186	54 390	163	54 547	181
Centres dramatiques (39)	1 043 498	5 438	1 037 572	5 311	1 054 042	5 133
Scènes Nationales (70)	2 036 236	8 195	2 112 214	8 269	2 074 042	8 637
<i>Total théâtres subventionnés (*)</i>	<i>3 709 196</i>	<i>15 037</i>	<i>3 800 099</i>	<i>15 036</i>	<i>3 775 742</i>	<i>15 080</i>
Théâtres privés de Paris (**)	3 202 628	19 240	3 312 557	18 869	3 311 902	15 341
Total général	6 911 824	34 277	7 112 656	33 905	7 087 644	30 421
Privé / total général	46%	56%	47%	56%	47%	50%

(*) source : DGCA

(**) source SACD

Retraitement : Cour des comptes S

Le rapport qui peut être établi entre le montant des financements publics perçus par l'ASTP (subventions État et Ville de Paris et taxe fiscale) et le nombre d'entrées payantes réalisées par l'ensemble de ses adhérents confirme que l'économie du théâtre privé est très différente de celle du théâtre public.

En 2011, ce ratio aboutit à un coût pour les collectivités publiques de 3,72 € par entrée payante⁶ ; en 2012, il s'établit à 3,48 €⁷.

En regard, le coût pour les collectivités publiques de la place vendue dans le secteur subventionné est par essence bien plus élevé⁸ :

- les 39 centres dramatiques nationaux et régionaux ont perçu en 2009 des subventions à hauteur de 106,5 M€ toutes collectivités confondues, soit un coût moyen à la place vendue de 102 € ;
- pour les théâtres nationaux, l'écart par rapport au théâtre privé est variable, mais également très élevé : 114 € de subventions publiques par place vendue pour la Comédie française (subvention 2012 : 28 M€) ; 110 € pour le théâtre national de Chaillot (subvention 2012 : 15,2 M€) ; 88 € pour l'Odéon (subvention de 12,3 M€ en 2012) ; 137 € pour le théâtre de la Colline (subvention de 9,8 M€ en 2012) ; 179 € pour le théâtre national de Strasbourg (subvention de 9,8 M€ en 2012).

En considérant ces coûts, il faut toutefois garder à l'esprit les obligations qui pèsent sur le théâtre public en termes de création, de structuration professionnelle, de tarifs accessibles, d'offres de service (formation et sensibilisation des publics), de préservation des métiers et de l'histoire du théâtre, d'offre de formation continue, visites, débats,

⁶ 12 342 000€ perçus subventions + taxe / 3 312 557 places vendues.

⁷ 11 541 000€ perçus subventions + taxe / 3 311 902 places vendues.

⁸ Les données qui suivent, relatives aux subventions perçues par les CDNR et les théâtres nationaux, sont issues des « chiffres clef pour 2012 », ministère de la culture et de la communication, département des études, de la prospective et de la statistique.

rencontres, d'offre de spectacles hors les murs, d'offre structurée d'éducation artistique et culturelle en lien permanent avec l'Éducation nationale.

Pour autant, il serait contreproductif – et contradictoire avec la charte des missions de service public pour le spectacle vivant du 22 octobre 1998, qui prévoit que « l'équilibre de la gestion est une obligation pour les responsables des institutions artistiques et culturelles » - de laisser au seul théâtre privé le souci de rechercher l'équilibre financier, au motif que le théâtre public trouverait le sien dans les soutiens de la puissance publique.

4) Les données de la SACD sur la scène parisienne

Les données tenues par la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), dans le but de percevoir les droits des auteurs qu'elle représente, aboutissent à des résultats analogues en termes de fréquentation et de représentations, à tout le moins pour ce qui est de la scène parisienne, comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : recettes, représentations, entrées sur Paris pour des œuvres du répertoire de la SACD – 2011

THEATRES	RECETTES BRUTES	NOMBRE DE REPRESENTATIONS	NOMBRE DE SPECTATEURS PAYANTS
THEATRES SUBVENTIONNES PAR L'ÉTAT ou LA VILLE DE PARIS	74 406 197 €	5 273	1 679 778
THEATRES PRIVES MEMBRES DU SNDTP	88 254 516 €	14 503	2 901 014
AUTRES THEATRES PRIVES (non syndiqués)	1 716 607 €	586	79 077
GRANDES SALLES (producteurs privés)	8 294 109 €	88	130 230
CAFES THEATRES	1 044 320 €	1 339	78 407
AUTRES SALLES - LIEUX OCCASIONNELS - PLEIN AIR	12 671 113 €	13 723	702 079
THEATRE AMATEUR	304 779 €	611	28 890
TOTAL	186 691 641 €	36 123	5 599 475
% SNDTP / Total	47%	40%	52%
% Théâtres subventionnés / Total	40%	15%	30%

NB : concerne uniquement le répertoire de la SACD – source : SACD

Sur Paris en 2011, le théâtre privé occupe une place majeure, puisqu'il représente plus de la moitié des spectateurs, 47 % de recettes et 40 % des représentations.

La moyenne de spectateurs payants par représentation y est de 200 dans le secteur privé et de 318 pour le secteur subventionné, ce qui n'est pas sans lien avec le fait que pour celui-ci le nombre de représentations (un peu plus de 5 000 par an) représente le tiers de celui du secteur privé (plus de 14 000 par an).

Chaque représentation rapporte en moyenne 6 085 € dans le secteur privé (SNDTP) et 14 110 € dans le secteur subventionné. Une place vendue procure une recette moyenne de 30,42 € dans le privé et de 44,29 € dans le public. Ces données doivent néanmoins être considérées avec prudence compte tenu du fait que le périmètre des statistiques de la SACD déborde probablement le seul cadre du théâtre.

Le montant des droits payés chaque année aux auteurs par les théâtres et tourneurs du secteur privé est, proportionnellement, important. La SACD⁹ reconnaît sans hésitation à l'ASTP et à ses membres un rôle de « générateur de revenus » pour les auteurs et compositeurs dramatiques qu'elle représente¹⁰. Ceci tient, selon elle, à plusieurs raisons :

- le théâtre privé joue une pièce plus longtemps (entre 70 et 100 représentations selon les années, avec une tendance à la diminution) que le théâtre subventionné (en moyenne 6 fois), ce qui dégage beaucoup plus de droits à percevoir ;
- il produit 110 à 120 œuvres nouvelles par an, donnant lieu à 7 à 8 000 représentations, ce qui tendrait à favoriser, dans le lot des pièces concernées, l'apparition de nouveaux auteurs ;
- les prix des places restent plus élevés dans le théâtre privé, ce qui, arithmétiquement, suscite plus de perceptions de droits que dans le secteur subventionné ;
- le théâtre privé totalise 60 % des perceptions effectuées par la SACD sur Paris.

Ainsi, le théâtre privé apparaît-il, aux yeux du principal représentant des auteurs compositeurs dramatiques – la SACD – comme un meilleur soutien à la création de textes que le secteur subventionné.

Ce panorama de l'économie du théâtre privé peut être complété en rappelant qu'un théâtre à la vente à Paris – soit le fonds de commerce sans les murs – vaut environ 4 000 € par fauteuil. Ce prix élevé traduit moins une réalité économique (telle que le chiffre d'affaires annuel par fauteuil) que la valeur vénale attachée à ces lieux prestigieux, élégants, attractifs que sont les théâtres parisiens. Des investisseurs extérieurs au monde du théâtre se sont récemment portés acquéreurs de théâtres¹¹. Leur motivation peut aussi bien relever du mécénat que d'une quête d'image, voire d'une recherche de rentabilité financière, en appliquant au théâtre les recettes du spectacle de variétés.

Cette tendance au rachat de théâtres par des opérateurs nouveaux pose question pour la pérennité du modèle actuel. Compte tenu de la levée récente de l'interdiction de posséder plusieurs théâtres, on peut en effet se demander si, à terme, les modes de production qui pourraient en découler resteront compatibles avec le modèle du directeur de théâtre maître de ses productions.

Avec 3,5 millions d'entrées et 15 000 représentations par an, les 53 théâtres privés obtiennent, en termes de fréquentation, des résultats comparables à ceux des 5 théâtres nationaux, des 39 CDN et des 70 scènes nationales subventionnés par l'État.

Même si ces résultats portent sur un nombre largement inférieur de spectacles (213 en 2012), montés avec des coûts de soutien très réduits pour la puissance publique, et pour un prix moyen à la place aujourd'hui équivalent à ce qu'il était en 2007, ils ont eu un impact important en termes de droits d'auteur, d'emplois et de créations.

⁹ Entretien à la SACD avec M. Georges Werler, vice-président de la SACD, délégué à la mise en scène, vice-président de l'ASTP.

¹⁰ Au 31 décembre 2012, la SACD représentait 53 915 auteurs ; elle a perçu 195 M€ de droits (- 4,6 % par rapport à 2011 essentiellement du fait de la contraction du marché audiovisuel, qui représente près de 70 % des droits) ; elle a versé des droits à 19 318 auteurs vivants au titre, entre autres, de 167 000 représentations de spectacle vivant, dont 46 000 à Paris. Le spectacle vivant représente 31 % de ses perceptions, soit 60,6 M€.

¹¹ Notamment les théâtres Antoine, de poche, de la Porte St-Martin, Marigny.

C. UN ENVIRONNEMENT PLUS DIFFICILE

Indépendamment de ces données économiques, l'environnement dans lequel s'inscrit l'industrie du théâtre privé tend à être moins favorable que naguère. Au-delà de la conjoncture, les pratiques du public ont changé et l'économie du théâtre privé en pâtit :

- les théâtres privés peuvent difficilement proposer des formules d'abonnement (très courues dans les théâtres subventionnés) du fait de l'incertitude relative de leur programmation ;
- la vente des tickets a été investie par des sociétés de commercialisation en ligne qui imposent des remises importantes aux théâtres où sont produits ces spectacles ; la profession¹² n'a pas encore su se doter d'un outil qui lui soit propre et qui préserve ses marges ;
- le théâtre privé n'a guère su faire évoluer son image ou la renforcer face aux nouveaux modes de divertissement ;
- les coûts de production ne cessent d'augmenter, avec des cachets d'acteurs à la hausse, des frais de publicité croissant en volume et en prix, de nouveaux impératifs techniques ou de sécurité générateurs de dépenses importantes.

1) La multiplication des lieux informels de spectacle

La profession s'inquiète de la multiplication de petites salles (« autres salles – lieux occasionnels – plein air » dans le tableau précédent) qui enregistrent une recette brute par représentation de moins de 1 000 €, mais proposent au public parisien une offre de plus de 13 000 spectacles par an à prix moyen de 18 € par fauteuil payant.

La comparaison effectuée par l'ASTP sur l'offre de « programmation théâtrale », dans Paris *intramuros*, lors de deux périodes identiques à dix ans d'intervalles traduit de fait une nette augmentation de l'offre.

Tableau 8 : évolution de l'offre de spectacles à Paris entre 2003 et 2013

	2003	2013
Nombre de salles répertoriées en théâtres	130	147
dont théâtres ASTP	40	41
Nombre de spectacles annoncés	246	446
dont spectacles théâtres privés (tp)	53	77
Nombre moyen de spectacles par théâtre	1,89	3,03
Nombre moyen de spectacles par théâtres privés	1,32	1,87
Nombre moyen de spectacles par théâtres hors tp	2,14	3,48

Source : ASTP – théâtres subventionnés non compris (données portant sur la semaine du 4 au 10 juin 2003 et sur la semaine du 5 au 11 juin 2013)

Le nombre de lieux répertoriés en théâtres a crû de 13 % en dix ans, mais c'est surtout l'augmentation de l'offre de spectacles (+ 81 %) qui est le phénomène le plus net. L'augmentation du nombre de salles, même modeste (+17), repose presque exclusivement sur l'apparition de lieux informels, puisque le nombre de théâtres privés (membres de l'ASTP) et d'établissements subventionnés n'évolue pratiquement pas.

¹² La marque "théâtres privés parisiens" pourrait tôt ou tard développer cette fonction.

La tendance à l'augmentation de l'offre de spectacles n'épargne pas les théâtres de l'ASTP, mais dans une proportion bien moindre que celle des autres établissements. Cette évolution n'est pas dissociable des pratiques multi-horaires de certains lieux, qui peuvent afficher désormais plus de 10 spectacles par semaine, voire plus de 20 lorsqu'ils disposent de deux salles.

La revue hebdomadaire Pariscope regroupe les théâtres en trois catégories : les « théâtres privés » (classés depuis 2010 sous l'enseigne « théâtres Parisiens Associés »), les « grandes salles » (d'une jauge supérieure à 100 places) et les « petites salles » (moins de 100 places). A elle seule, pour la 2^{ème} semaine de juin 2013, cette dernière catégorie représentait 44 lieux, soit 30 % du total des établissements recensés.

La multiplication de ces petits lieux, qui, compte tenu de leur jauge, semblent ne pouvoir assurer l'équilibre de leur exploitation qu'en recourant à la location ou à des formes de « coréalisation » (mise à disposition du lieu contre partage des recettes) apparaît donc comme un facteur d'accroissement du volume de programmation.

Dans un marché où la demande n'est pas extensible et les contraintes sont croissantes, cette concurrence supplémentaire inquiète la profession, qui y voit une tendance à « l'avignonisation de la scène parisienne ». Les questions sous-jacentes posées par cette concurrence plus ou moins formalisée relativement à la licence d'entrepreneur de spectacle, au respect de la législation du travail ou au respect des normes de sécurité sont soulevées de loin en loin par le SNDTP ou l'ASTP lors de leurs rencontres avec le ministère de la culture.

2) Le problème de la diffusion des spectacles

Les échanges entre secteur privé et secteur subventionné ne sont pas nuls, notamment en termes de diffusion en province. Les diffusions de spectacles produits par le théâtre privé dans le secteur public concernent essentiellement des représentations, en tournée, par le biais de contrats de cession de droits de représentation conclus entre des tourneurs et des établissements de diffusion, subventionnés sur fonds publics (État et collectivités territoriales). Parmi ces établissements, les théâtres de ville (anciens « théâtres municipaux » désormais regroupés au sein du « syndicat national des scènes publiques ») occupent une part prépondérante. D'autres établissements, dont les « scènes nationales » et les « scènes conventionnées théâtre », sont également des relais de diffusion, mais dans de moindres proportions comme on l'a vu précédemment.

Il convient avant tout de rappeler que l'un des obstacles majeurs à la diffusion d'un spectacle hors de Paris réside dans la fréquente réticence des comédiens, en particulier les têtes d'affiche, à s'engager pour plusieurs semaines. Le retrait de tel ou tel artiste du rôle phare d'une pièce rend de ce fait même hasardeuse sa diffusion. De même, la hausse des cachets rend souvent inaccessibles en province des spectacles que le nombre de spectateurs à Paris pouvait rendre rentables.

Les professionnels du théâtre privé, qu'il s'agisse des directeurs de théâtres parisiens ou d'entrepreneurs de tournées impliqués dans la diffusion théâtrale, considèrent néanmoins comme insuffisante l'ouverture des différents réseaux de diffusion subventionnés à leurs spectacles.

Ils font ainsi valoir qu'aucune étude générale, aucun recensement systématique, n'ont été à ce jour consacrés à ce phénomène. Selon des témoignages concordants recueillis par l'ASTP, sur 18 des principales villes et agglomérations françaises (hors Paris), la moitié seulement offrirait des possibilités d'accueil plus ou moins réguliers de spectacles issus de la production privée.

De même, sur 69 scènes nationales, 13 seulement, soit moins de 20 %, sont réputées accueillir, régulièrement ou épisodiquement, des spectacles issus de la production privée.

Toujours selon les témoignages recueillis par l'ASTP, sur les 47 scènes conventionnées au titre de leur programmation théâtrale, seules **une douzaine d'entre elles, soit 25 %**, accueilleraient régulièrement ou épisodiquement des spectacles issus de la production privée.

L'on peut de fait concevoir que la possibilité de faire tourner davantage les spectacles issus du secteur privé serait de nature à accroître leur rentabilité financière, tout en concourant à la diversité de l'offre culturelle dans les territoires.

Sur cette question, l'ASTP indique qu'elle «est attentive aux enjeux du développement des exploitations en tournées de spectacles créés dans la sphère privée. Elle plaide notamment pour une plus grande ouverture d'établissements subventionnés aux productions issues du privé, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'établissements de diffusion. Cette voie, outre qu'elle répond aux vœux maintes fois exprimés par le ministère de la culture et de la communication d'un renforcement des « passerelles » entre le secteur subventionné et le secteur privé, constitue un enjeu de développement important pour le théâtre privé. L'ASTP pourrait aussi utilement œuvrer en faveur de l'implantation dans les régions de nouveaux théâtres privés, qui permettrait de concilier à la fois l'accueil des tournées et la production de spectacles, en proposant au besoin un mécanisme de garantie adapté aux économies régionales.

Reprenant cette préoccupation à son compte, le directeur général de la création artistique a confié, le 29 janvier 2014, au directeur de la Scène nationale de La Rochelle, une mission de réflexion sur la « perméabilité positive » entre les deux secteurs pour « une meilleure collaboration entre théâtre privé et théâtre public ».

Les productions du théâtre privé pourraient connaître une plus grande diffusion dans les théâtres subventionnés et réciproquement. Les métiers et les professionnels sont les mêmes. Les auteurs et les metteurs en scène peuvent passer, comme c'était bien plus le cas autrefois, aisément d'un secteur à l'autre. Le public y trouverait son compte, particulièrement dans les territoires.

3) un environnement social scindé en deux

L'accord interbranche du spectacle vivant du 22 mars 2005 portant définition commune des champs d'application des conventions collectives des secteurs privé et public prend acte d'une situation sociale et industrielle en vertu de laquelle les métiers de la scène et de son environnement immédiat ne sont pas régis par les mêmes conditions d'emplois, de salaires et d'avantages sociaux selon qu'ils sont employés par une entreprise de spectacle vivant du secteur public ou du secteur privé.

Cet accord définit les champs d'application respectifs des conventions collectives concernant les employés de ces deux secteurs, notamment pour éviter les chevauchements entre différentes conventions collectives ou, au contraire, pour assurer une couverture exhaustive du secteur, y compris le champ du spectacle occasionnel.

Les employés concernés sont les personnels artistiques, techniques et d'accueil. Les entreprises couvertes sont les entrepreneurs de spectacles vivants des secteurs privé et public titulaires d'une des licences prévues par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée sur les spectacles se livrant en tout ou partie à des activités d'exploitant de lieux de spectacles vivants, de producteurs, de tournées ou de diffusion de spectacles vivants.

Le secteur public est défini comme regroupant les entreprises dont la direction est nommée par la puissance publique ou dont l'un au moins des organes de décision comporte en son sein un représentant de la puissance publique, ou qui bénéficie d'un label décerné par l'État ou subventionnée directement par l'État et/ou les collectivités territoriales dans le cadre de conventions pluriannuelles de financement. Cependant les théâtres nationaux sont exclus du champ d'application de cet accord. La convention collective des entreprises artistiques et culturelle conclue le 20 février 2012 s'applique. Elle est portée par le syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC).

Le secteur privé comprend des entreprises ou des associations de droit privé, indépendantes de la puissance publique en matière d'orientations artistiques, pédagogiques, sociales (actions vis-à-vis de publics ciblés) territoriales ou culturelles. Les trois conventions collectives applicables jusqu'au 1^{er} juillet 2013 (théâtres, artistes dramatiques et musiciens, chanson) sont désormais remplacées par la convention des entreprises du secteur privé du spectacle vivant¹³ signée le 3 février 2012 et étendue le 29 mai 2013.

Les champs public et privé sont donc intégralement couverts, même si le champ d'application de ces deux nouvelles conventions collectives doit encore être clarifié. Toutefois, si le paysage social du théâtre – et du spectacle vivant – se trouve rationalisé au terme de cet important travail de négociation collective, on observe :

- qu'il existe une réelle césure dans les logiques de métiers du spectacle vivant – les professionnels disent volontiers qu'on ne travaille plus de la même façon dans les deux pans du théâtre, notamment sur le plateau technique ;
- les uns et les autres constatent les écarts de salaires, de temps de travail, d'avantages périphériques, de flexibilité sur le plateau à l'avantage des uns ou des autres, que cette différenciation a suscités ;
- les modes opératoires et coûts différenciés induits par cette césure sont sûrement autant de freins aux passerelles entre théâtre privé et théâtre subventionné, que tous pourtant disent souhaiter.

¹³ La convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant est constituée de clauses communes et de six annexes - 1 : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique ; 2 : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles ; Annexe 3 : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de cabarets ; 4 : Producteurs ou diffuseurs de spectacles en tournée (spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de musique classique, chanson, variétés, jazz, musiques actuelles, à l'exception des cirques et des bals), et clauses générales de la convention collective visant les déplacements ; 5 : Producteurs ou diffuseurs de spectacles de cirque ; 6 : Producteurs, diffuseurs, organisateurs occasionnels (y compris les particuliers) de spectacles de bals avec ou sans orchestre. Elle a été signée par la plupart des syndicats d'employeurs (Chambre syndicale des Cabarets Artistiques et Discothèques – CSCAD ; Syndicat National des Producteurs, Diffuseurs et Salles de Spectacle – PRODISS ; Syndicat du Cirque de Création – SCC ; Syndicat National des Directeurs et Tourneurs du Théâtre Privé – SNDTP ; Syndicat des Musiques Actuelles – SMA ; Syndicat National du Cirque – SNC ; Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles – SNES) et des syndicats de salariés (F3C-CFDT ; SNAPAC-CFDT ; FCCS / CFE-CGC ; SNACOPVA / CFE-CGC ; SNAPS / CFE-CGC ; Fédération CFTC de la Communication ; Syndicat National CFTC Spectacles, Communication, Sports, Loisirs ; FNSAC-CGT ; SFA-CGT ; SNAM-CGT ; SYNPTAC-CGT ; FASAP-FO ; SN2A-FO ; SNLA-FO ; SNM-FO ; SNSV-FO).

L'unification des règles applicables à toutes les professions des deux secteurs, privé et public, récemment obtenue grâce aux efforts de la profession et du ministère chargé du travail, est allée aussi loin qu'il était possible compte tenu de la division administrative actuelle des professions du spectacle.

PARTIE II : L'ACTIVITE, LES COMPTES ET LA GESTION DE L'ASTP

I. LES MISSIONS ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

A. LES MISSIONS

1) DES OBJECTIFS DEFINIS PAR LA LOI

Aux termes de l'article 1 de ses statuts, transposant les dispositions de l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003, l'ASTP a pour objet « *la gestion d'un fonds de soutien au théâtre privé en vue de soutenir la création théâtrale, la production de spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique, la promotion et le diffusion des œuvres dramatiques lyriques et chorégraphiques en direction du public le plus large possible, de contribuer à la réhabilitation et à l'entretien du patrimoine architectural et au maintien de la vocation artistique des théâtres* ».

Dans ses statuts en date du 20 décembre 2007, l'association se voit confier les missions suivantes :

- « *l'encouragement à la prise de risques en matière de création et de production de spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, en faveur du renouvellement et de la diversité de l'offre proposée au public ;*
- *la préservation d'une tradition culturelle, caractérisée par la permanence de la création, la recherche de nouveaux auteurs, l'excellence de l'interprétation et la diversité des programmations, dans le respect d'une totale neutralité artistique inhérente au caractère privé et à l'autonomie de gestion des entreprises de spectacles adhérentes de l'association ;*
- *l'exercice d'une véritable solidarité entre les productions de spectacles assujettis à la taxe, par les mécanismes de redistribution qu'elle autorise ;*
- *la préservation et l'entretien du patrimoine des théâtres privés, garants de la qualité et de la sécurité d'accueil du public. »*

La déclinaison la plus récente de ces objectifs en termes opérationnels se trouve dans le contrat pluriannuel d'objectifs signé le 30 novembre 2012 entre l'ASTP d'une part, l'État et la Ville de Paris d'autre part. Cette convention se réfère explicitement à la charte des missions de service public pour le spectacle du 23 novembre 1998 et à l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 précités.

L'ASTP s'y engage à :

- « garantir une offre théâtrale diversifiée ;
- contribuer au renouvellement artistique tant dans l'écriture que dans la mise en scène et l'interprétation ;
- garantir le maintien de savoir-faire et d'emplois à tous les échelons de la création et de la production ;
- veiller au renouvellement et à la diversification des publics ;
- assurer la sauvegarde et à la transmission d'un patrimoine exceptionnel. »

Le modèle du directeur de théâtre producteur de spectacles, tout autant qu'exploitant de salle, tient lieu de figure emblématique pour l'association. Cette double identité de créateur et de diffuseur est revendiquée par les adhérents de l'association. Elle singularise les théâtres privés parisiens non seulement par rapport à leurs homologues européens ou nord-américains, mais aussi par rapport à la plupart des lieux de diffusion publics ou privés, en dehors des théâtres nationaux, des centres dramatiques nationaux et de certaines scènes nationales.

Cette double réalité de production et de diffusion conditionne aussi en grande partie à la fois la qualité de membre et l'octroi des aides dispensées par le fonds. Elle expliquerait le caractère centralisé, voire élitiste, de l'ASTP, seuls 53 théâtres – 51 à Paris et 2 en région – réunissant les conditions requises de production, de diffusion fixe et de jauge suffisante. La liste des membres actifs de l'association figure en annexe 1.

Le lien est donc clair entre l'objet de l'association, c'est-à-dire « *la gestion d'un fonds de soutien* », et son identité. D'ailleurs, dans le langage de la profession, l'ASTP est la plupart du temps dénommée « le fonds ». Lien non seulement identitaire, mais également lien d'appropriation, « le fonds » est perçu par les directeurs de théâtre qui en sont membres comme une quasi ressource propre générée par les succès de leur programmation et donc par la fréquentation du public qui s'ensuit, comme les taxes affectées au CNC par la profession du cinéma et de l'audiovisuel.

A contrario, nombre de spectacles produits par le théâtre privé n'existeraient pas sans le fonds – d'abord parce qu'il finance le besoin en fonds de roulement d'un spectacle en passe de trouver son public, ensuite parce qu'il aide à amortir les pertes résultant d'un échec. Ce fonds se trouve ainsi placé à l'origine et à l'aboutissement du cycle de vie d'une pièce montée par le théâtre privé.

Les missions de l'association, telles que définies par l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 et dans le décret n°2004-117 du 4 février 2004, sont assorties de la définition des conditions dans lesquelles sont attribuées des aides financées par la taxe. Ainsi l'association peut-elle : i) attribuer des subventions et des aides financières, remboursables ou non ; ii) intervenir sous forme d'apports en coproduction ; et iii) développer des actions visant à fidéliser et accroître les publics.

A cette fin, l'ASTP a développé les aides suivantes, définies par son règlement intérieur :

- **aides à la production et à l'exploitation** de spectacles, remboursables en cas d'exploitation bénéficiaire, attribuées en fonction de la capacité d'accueil de la salle, du nombre des représentations, de l'équilibre économique de la production, du montant de la participation directe de l'entrepreneur et des conditions concurrentielles de l'exploitation ;
- **aides à la création**, pour promouvoir les œuvres théâtrales originales d'expression française, la traduction et l'adaptation originale d'un texte non théâtral, la création d'une pièce étrangère ; ces aides sont attribuées aux œuvres jouées pour la première fois en France ou aux premières œuvres d'un auteur programmées dans les théâtres privés ;
- **aides à l'emploi**, attribuées en fonction du nombre d'emplois techniques et artistiques liés à une nouvelle production et de la capacité d'accueil de la salle ;
- **aides à l'équipement** des théâtres, pour la réalisation de travaux d'amélioration, d'embellissement et d'entretien des salles de spectacles, destinées en priorité aux travaux de sécurité et d'hygiène en application des avis rendus par les commissions de sécurité compétentes ;

- **aides à la reprise**, consenties sous forme de prêts destinés à compléter le plan de financement en cas de rachat de la société exploitante ou du fonds de commerce d'une salle de façon à permettre la continuité de son exploitation en tant que lieu de spectacle et à protéger le patrimoine architectural des théâtres ;
- **aides à la diffusion**, destinées à faciliter la présentation à un large public des œuvres ;
- **enfin, aides aux coproductions** entre entrepreneurs de spectacles relevant du secteur public et du secteur privé afin de développer la collaboration entre ces deux secteurs d'activité.

Ces aides bénéficient aux spectacles en tournées comme aux lieux fixes.

En outre, dans le contrat qui la lie à l'État et à la Ville de Paris, l'ASTP s'est engagée à promouvoir l'accès des jeunes aux théâtres privés parisiens (avec une aide particulière de la Ville de Paris) et à mettre à la disposition du public une carte de fidélité inter théâtres.

Les aides qu'elle distribue habituellement (aides à l'exploitation, à la création, à l'emploi, aux tourneurs, à la reprise de théâtres...) sont attribuées sans parti pris artistique, le respect de l'indépendance des directeurs de théâtre primant sur toute autre considération. Dans l'examen qu'elle fait d'une demande d'aide pour le montage d'un spectacle, l'ASTP se refuse à exercer quelque forme que ce soit de sélection qui favoriserait ou pénaliserait tel répertoire ou tel genre. Au demeurant, les aides allouées étant soumises avant ou peu après leur octroi, à une commission composée notamment de directeurs de théâtre, on imagine mal quelque processus de censure que ce soit à raison de la nature du spectacle considéré. Pour autant, certains dispositifs ciblés, complémentaires au mécanisme de la garantie, permettent d'encourager la création de nouveaux spectacles ou ceux qui créent des emplois artistiques ou techniques.

De fait, la programmation du théâtre privé est marquée par un réel éclectisme, qui mêle tout à la fois contemporains et classiques, français et étrangers, boulevard et, il est vrai plus rarement, avant-garde. Sans être nécessairement exhaustive, l'annexe 3 au présent rapport vise à illustrer cet éclectisme, avec une liste d'auteurs dont les pièces ont été créées (ou recrées) dans le théâtre privé au cours de la décennie écoulée. Le nombre important d'auteurs français contemporains mentionnés montre assez bien le souci du théâtre privé de produire de jeunes auteurs. Toutes ces productions n'ont pas nécessairement bénéficié de l'aide de l'ASTP.

Il faut également évoquer la mission patrimoniale de l'ASTP, qui concerne à la fois la préservation du patrimoine théâtral bâti, héritage souvent exceptionnel, et la préservation du modèle du « théâtre producteur ». La démolition en 1966 du « Théâtre de l'Ambigu » près de la Porte Saint-Martin a beaucoup frappé les esprits en leur temps¹⁴. Ce théâtre sur le boulevard du Temple (l'ancien « boulevard du crime »), avait été construit au

¹⁴ Deux autres cas significatifs de disparition de théâtre sont à signaler dans l'après-guerre : le théâtre des Capucines, construit en 1898 sur ledit boulevard, fut fermé en 1973. C'est aujourd'hui un local de stockage de vêtements. Le théâtre Récamier, dans la rue du même nom, datait de 1908 ; il avait hébergé la compagnie Renaud-Barrault de 1968 à 1978 ; transformé en salle de répétition de la Comédie française, il fut fermé en 2008 pour cause d'insalubrité. Les disparitions de théâtres sont en principe détectables du fait de leur classement, instauré par l'ordonnance du 13 octobre 1945 sur le spectacle réformée en 1999. Ce régime dérogatoire prévoit le « classement en théâtre » par arrêté du ministre de la culture. Une fois classée, une salle de spectacles ne peut être reconvertie et encore moins démolie sans l'avis préalable d'une commission de désaffectation, réunissant professionnels et représentants de l'administration. La commission émet le plus souvent un avis défavorable auquel il est difficile de passer outre. La commission n'avait probablement pas été consultée lors de la démolition de « l'Ambigu ». Cette législation un peu datée a permis de mettre bon nombre de lieux à l'abri de projets immobiliers motivés par la localisation souvent très attractive des théâtres parisiens.

XVIIIème siècle et reconstruit en 1827. Il fut démoli en 1966, malgré les protestations de la profession, et remplacé par un immeuble de bureau.

Avec le recul, sur près d'un demi-siècle de fonctionnement, les observateurs s'accordent à penser que sans l'existence de l'ASTP, bon nombre de théâtres parisiens auraient aujourd'hui disparu ou auraient été reconvertis en simples lieux d'accueil¹⁵, en renonçant à leur rôle de producteur. En assurant la pérennité de l'exploitation des théâtres, en facilitant leur reprise ou leur équipement, l'ASTP assume sans conteste un rôle de protection du patrimoine théâtral parisien.

Enfin, par-delà les textes, l'ASTP est aussi un lieu de dialogue entre professionnels du théâtre privé - directeurs de théâtres, entrepreneurs de tournées, auteurs, metteurs en scène, comédiens, techniciens - et les pouvoirs publics, ministère de la culture et Ville de Paris. L'association est un interlocuteur reconnu du ministère, jusqu'au niveau du ministre. Ce rôle informel de l'ASTP ne duplique pas celui des organisations syndicales et professionnelles telles que le syndicat national des directeurs et tourneurs du théâtre privé (SNDTP) ou le syndicat national des entrepreneurs de spectacles (SNES). Il le complète sur des aspects tels que l'économie du théâtre privé, les échanges avec le secteur du théâtre subventionné ou la dimension patrimoniale de son mandat.

Selon ses membres, le bilan de l'action de l'ASTP, 50 ans après sa création, montre que sans cette initiative, le maintien d'un secteur théâtral indépendant et impliqué dans la création et la production n'aurait sans doute pas pu être assuré.

Ces résultats ont été acquis au prix d'un budget annuel somme toute modique de l'ordre de 15 M€, pour assurer le soutien d'une cinquantaine de théâtres privés. Ainsi, par le biais de ses engagements en garantie, l'ASTP est associée à quelques 40 % de la production théâtrale privée. Or, le théâtre privé produit un chiffre d'affaires de près de 150 M€, emploie directement (sans compter les emplois induits) plus de 3 000 personnes dont un tiers d'emplois permanents, offre des durées d'emplois sans équivalents aux comédiens et artistes intermittents compte tenu de son modèle économique fondé sur l'exploitation en longue durée, enfin est reconnu pour offrir aux auteurs, toutes générations confondues, les plus importantes sources de droits du vivant.

2) LA PLACE DE L'ASTP PARMIS LES STRUCTURES DEDIEES AU SPECTACLE VIVANT

L'ASTP figure parmi les quatre structures¹⁶ – ASTP, CNT, CNV et ONDA – qui interviennent dans le champ du spectacle vivant, en complément du rôle joué par la délégation au théâtre de la direction générale de la création artistique. Le tableau ci-dessous en rappelle brièvement les statuts, le mandat, les effectifs et le budget.

¹⁵ Dans le vocabulaire de la profession, on les appelle des « garages ».

¹⁶ D'autres structures pourraient sans doute entrer dans ce périmètre de comparaison, telles que « Hors Les Murs » (HLM), le centre d'information et de ressources sur les musiques actuelles (IRMA) ou l'association de la régie théâtrale (ART).

Tableau 9 : structures de soutien au spectacle vivant relevant du ministère de la culture et de la communication

Organisme (statut)	Effectifs 2012	Missions	Budget		Ressources publiques	
			2012		2012	
			Total des charges	Masse salariale	Subventions	Taxes affectées
Association pour le soutien du théâtre privé - ASTP (association)	16	Gestion d'un fonds de soutien au théâtre privé en vue de soutenir la création théâtrale, la production de spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique, la promotion et la diffusion des œuvres dramatiques lyriques et chorégraphiques en faveur du public le plus large, de contribuer à la réhabilitation et à l'entretien du patrimoine architectural et au maintien de la vocation artistique des théâtres	13 054 162 €	970 161 €	3 546 000 €	5 072 840 €
Centre national de la chanson, des variétés et du jazz - CNV (EPIC)	26	Soutien aux secteurs des musiques actuelles, variétés et cabarets par la perception de la taxe fiscale sur spectacle de variétés et sa redistribution activités commerciales (réseau de promotion et assistance à maîtrise d'ouvrage) dans intérêt collectif de la profession et proposer un centre d'observations à partir de données collectées sur les affiliés au CNV comportant également une mission patrimoniale dans le secteur	28 696 064 €	1 731 315 €	1 027 000 €	23 549 455 €
Centre national du théâtre - CNT (association)	12	Centre de ressource sur le théâtre qui gère aussi la commission nationale d'aide à la création dramatique transférée par l'administration centrale	3 725 712 €	800 454 €	2 065 000 €	0 €
Office national de diffusion artistique - ONDA (association)	18	Mission d'expertise, d'observation, de conseil, de mise en relation et de la circulation de l'information Mission nationale de soutien à la diffusion Mission européenne et internationale en matière de diffusion	4 364 132 €	1 039 620 €	4 139 226 €	225 708 €
TOTAUX	72		49 840 070 €	4 541 550 €	10 777 226 €	28 848 003 €

Source : DGCA/MCC

Ces structures présentent les caractéristiques suivantes :

- elles sont destinées au soutien de tel ou tel aspect de la politique du spectacle vivant ; les délinéaments de leurs champs de compétence donnent parfois lieu à des différends récurrents¹⁷ ;
- elles trouvent, pour deux d'entre elles au moins, leur origine dans une vision et une organisation communes (ASTP et CNV formaient la même entité jusqu'en 1986) ;
- qu'elles aient un statut d'établissement public ou d'association, toutes ont un rôle para-administratif dans le champ du spectacle vivant, au bénéfice d'une même profession, sinon de mêmes métiers, et leurs budget repose, pour deux d'entre elles au moins, sur la débudgétisation de financements publics par le biais d'une taxe affectée ;
- elles associent assez étroitement à leur gestion des représentants du spectacle (directeurs, personnel, sociétés de recouvrement de droit...) ; leurs décisions sont le plus souvent prises en commission où les professionnels sont majoritaires ; elles mobilisent des représentants de l'État pour l'examen de leurs budgets, de leurs

¹⁷ Cf. infra les développements sur les difficultés d'interprétation des périmètres respectifs d'assiette des taxes ASTP et CNV. Interrogé le 26 mai 2011 par la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC) de l'Assemblée nationale dans le cadre de l'enquête sur le financement des politiques culturelles de l'État par des ressources affectées, le directeur du CNV indiquait à ce sujet que : «...l'idéal serait peut-être d'avoir un organisme unique, mais la réalité des professions fait que chacun est attaché à son territoire. ». Cité par la Cour dans son rapport définitif de 2011 sur le CNV.

comptes, de leurs rapports d'activité ou d'emploi de fonds publics, ces représentants disposant d'un droit de veto informel mais réel ;

- toutes ont un rôle d'information, d'appui, de conseil à la profession ou aux collectivités territoriales, de collecte de statistiques, de communication montante et descendante ; pour autant, les données statistiques relatives au spectacle vivant sont communément présentées comme incomplètes, cloisonnées et peu à jour ;
- toutes ont un conseil d'administration, un dirigeant, un service administratif, un service comptable, un service de recouvrement de la taxe affectée le cas échéant, un service de communication, un commissaire aux comptes, un expert-comptable, etc.

Ce système a d'ores et déjà fait l'objet de démarches de rationalisation, via des changements de statut ou des regroupements. Il en est ainsi de la création du centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV) par l'article 30 de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, établissement public qui s'est substitué à l'association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz. Le directeur général de la création artistique a confié au directeur du CNT une mission prospective en vue d'un regroupement éventuel de plusieurs centres de ressources et agences dédiés au spectacle vivant.

La Cour prend acte de la réflexion qui vient d'entreprendre la DGCA pour rationaliser les missions et l'organisation des nombreux centres de ressources dédiés au théâtre ou au spectacle vivant.

Cette réflexion devrait être l'occasion d'examiner la pertinence du statut de l'Association au regard de sa mission de collecteur de taxes, des commandes qu'elle passe sur fonds publics, enfin, de son possible assujettissement au régime prévu par le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, lequel peut être étendu à des personnes morale de droit privé lorsque leurs statuts le prévoient en application de l'article 1^{er} -5^o dudit décret, ce qui implique une modification des statuts de l'ASTP et un avis conforme du ministre chargé du budget.

B. LE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE L'ASSOCIATION

Les principes de gouvernance de l'ASTP sont ambivalents dans la mesure où cet organisme possède une double mission de représentation des intérêts de la profession et d'intérêt général.

L'ASTP est d'abord une association de la loi de 1901, avec une présidente, un bureau, un conseil d'administration, une assemblée générale des adhérents, une équipe permanente dirigée par un délégué général placé sous l'autorité effective de la présidente et du bureau. Cette dimension associative est bien réelle : les membres du conseil d'administration et du bureau, représentants de la profession, font preuve d'un engagement personnel et d'une grande motivation pour les questions qui intéressent l'association.

Dans le même temps, l'ASTP est chargée de missions d'intérêt général et est attributaire à ce titre de financements publics à hauteur de près de 90 % de son budget en recettes. Elle se trouve donc placée sous la tutelle de ses bailleurs de fonds – État (ministère de la culture) et Ville de Paris – et soumise au contrôle économique et financier de l'État.

L'organisation interne de l'ASTP résulte de ses statuts et de son règlement intérieur, dont l'adoption et les modifications relèvent de l'assemblée générale, sous réserve d'une approbation par les ministères de tutelle (ministères de la culture et de la communication et

chargé du budget). Les statuts, qui énoncent les missions principales de l'ASTP et la répartition des compétences entre ses instances, ont été révisés en 2007. Le règlement intérieur est axé sur la description des dispositifs d'aides, leurs conditions d'attribution et de versement.

1) Les membres de l'ASTP

L'assemblée générale de l'ASTP compte :

- 11 représentants des personnes morales fondatrices de l'association : le syndicat national des directeurs et tourneurs du théâtre privé (SNDTP – 4 membres) ; le syndicat national des entrepreneurs de spectacle (SNES – 1 membre) ; la chambre syndicale des directeurs de théâtres de France (1 membre) ; la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD – 1 membre) ; la fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC – 4 membres) ;
- un membre de droit, le maire de Paris ou son représentant ;
- les membres adhérents agréés par le conseil d'administration et confirmés par l'assemblée générale : toute personne physique ou morale exploitant un théâtre fixe (environ 50 membres) et tout entrepreneur de spectacles dramatiques, lyriques ou chorégraphiques en tournées (15 membres) ; au sein de cette catégorie, le statut distingue les « membres actifs » (qui seuls ont le droit de vote aux assemblées générales), les « membres associés » (voix consultative seulement) et les « membres entrepreneurs de spectacle en tournée » (voix consultative également) ;
- les membres d'honneur.

L'État n'est pas à proprement parler membre de l'association, au contraire de la Ville de Paris, alors même qu'il en est le cofondateur et le principal financeur. Seule est prévue dans les statuts la participation aux débats avec voix consultative « d'une personne qualifiée désignée par le ministre pour les questions relevant du patrimoine ». Cette disposition semble tombée en désuétude puisqu'en réalité, l'État est représenté auprès de l'ASTP par un commissaire du gouvernement.

De même, la critique récurrente faite à l'ASTP d'être un « club de directeurs de théâtres parisiens » trouve une part de son fondement dans le dispositif de cooptation prévu par les statuts. De fait, même si ceux-ci n'établissent pas un lien explicite entre la qualité de membre actif et les caractéristiques requises des entreprises adhérentes, cette dernière se déduit du préambule des statuts qui énumère les normes professionnelles requises pour être membre de l'ASTP :

- absence de subventions publiques de fonctionnement ;
- nomination du directeur et des mandataires sociaux indépendamment des pouvoirs publics ;
- engagement effectif dans des activités de création et de production ;
- équilibre durable de l'exploitation ;
- transmission annuelle des comptes certifiés et de la déclaration annuelle des salaires ;

- tarification des places permettant, en moyenne, selon la jauge et la fréquentation, de garantir l'équilibre de l'exploitation.

Il s'y ajoute une autre condition, posée par le règlement intérieur de l'association : justifier de certaines conditions d'activité, mesurées en termes de nombre de représentations assujetties à la taxe ASTP, et d'un montant minimum de taxe fiscale acquittée par saison.

A contrario, on en déduit que ceux qui ne réunissent pas ces conditions sont soit « membres associés », soit « membres entrepreneurs de spectacle en tournée », donc sans voix délibérative.

L'ASTP indique que le croisement de tous ces critères aboutit, à peu de choses près, à la liste actuelle des membres actifs de l'association, c'est-à-dire à peine plus de 50 théâtres¹⁸. Se trouvent ainsi écartés nombre de théâtres, pourtant assujettis à la taxe :

- ceux qui ne s'exposent pas, aux termes des statuts, « à la prise de risque en matière de création et de production de spectacles (...) en faveur du renouvellement et de la diversité de l'offre proposée au public » ;
- ceux dont la jauge est estimée insuffisante pour garantir l'équilibre de l'exploitation ;
- ceux qui, en province, ont une activité principalement de diffusion et épisodiquement seulement de production ; seuls deux théâtres en région sont membres actifs de l'association¹⁹ ;
- ceux qui ont pu percevoir des financements publics en appoint de leur compte de résultat.

Ces critères combinés aboutissent à une limitation du nombre de membres et ont donc pour effet d'affaiblir la représentativité de l'ASTP. En conséquence, nombre de théâtres ont le sentiment d'être assujettis à une taxe dont les bénéfices ne leurs profitent que marginalement.

L'ASTP et ses tutelles gagneraient sans doute à entreprendre une réflexion pour augmenter le nombre d'adhérents, dans quatre directions au moins :

- les théâtres de province, même si la production et la création ne sont pas leur cœur de métier – ceci aiderait sans doute à améliorer la diffusion des œuvres créées à Paris ;
- les petites salles – il y a en a déjà quelques-unes au sein de l'association et le risque qu'elles présentent éventuellement en termes de rentabilité peut être géré au niveau des critères et du comité chargé d'attribuer les aides à la production ou à la création ;
- l'alignement, autant que possible, des critères d'admission à la qualité de membre actif sur ceux définis par l'accord interbranches du spectacle vivant précité du 22 mars 2005 portant définition commune des champs d'application des conventions collectives des secteurs privé et public²⁰. Dans ce cas, le critère de

¹⁸ Dont la liste figure en annexe 1 au présent rapport.

¹⁹ Le théâtre de la Tête d'Or à Lyon et celui des Salinières à Bordeaux.

²⁰ Rappel : 1) le secteur public y est défini comme regroupant les entreprises dont la direction est nommée par la puissance publique ou dont l'un au moins des organes de décision comporte en son sein un représentant de la puissance publique ; ou bénéficiant d'un label décerné par l'État ; ou subventionnée directement par l'État et/ou les collectivités territoriales dans le cadre de conventions pluriannuelles de financement ; 2) le secteur privé est défini comme celui des entreprises ou des associations de droit privé, indépendantes de la puissance publique en matière d'orientations artistiques, pédagogiques, sociales (actions vis-à-vis de publics ciblés), territoriales ou culturelles.

l'engagement effectif dans des activités de création et de production ne conditionnerait plus la qualité de membre de l'association mais seulement l'accessibilité aux aides à la production et à la création ;

- le théâtre subventionné, au moins à titre consultatif, par exemple en la personne du SYNDEAC, ce qui pourrait être une manière de contribuer au décloisonnement des deux secteurs et d'aider ainsi au dialogue, à la création des « passerelles » public – privé, que la profession semble appeler de ses vœux.

Plus d'adhérents, au prix de modalités réformées des processus de décision et d'attribution des aides au sein de l'association, signifierait plus d'assise dans le monde du théâtre, plus de représentativité, moins de malentendus sur le devenir de la taxe, plus de facilités pour les échanges de production, pour la diffusion, pour les transferts de savoir-faire – soit autant d'objectifs qui sont partie intégrante des missions de l'ASTP.

L'ASTP a fait savoir qu'elle était disposée à s'engager dans cette voie.

Conformément aux statuts, l'assemblée générale est réunie deux fois par an pour statuer sur les comptes clos, le budget, le rapport moral du président, la composition du conseil d'administration. Cette obligation est tenue.

L'ordre du jour de l'assemblée générale, préparé par le conseil d'administration, « comporte obligatoirement les questions dont l'inscription est demandée par le représentant de l'État ou celui de la Ville de Paris, membre de droit ». En réalité, l'État dispose au sein de l'association (assemblée générale, conseil d'administration, comités) d'un « commissaire du gouvernement » sur les attributions duquel on reviendra ci-après. Il convient de mesurer les avantages et inconvénients d'une révision des statuts, puisqu'au pied de la lettre, l'État serait représenté au sein de l'ASTP à la fois par une personnalité qualifiée et par un commissaire du gouvernement, ce qui n'est pas le cas en réalité.

2) Un conseil d'administration dont la composition est à reformater.

Le conseil d'administration de l'association se compose de seize membres élus pour quatre ans, comme suit :

- le Maire de Paris de Paris ou son représentant²¹ ; la direction des affaires culturelles de la Ville de Paris peut assister aux réunions sans voix délibérative ;
- cinq directeurs de théâtres membres adhérents de l'association, élus par leurs pairs ;
- trois représentants désignés par le syndicat national des directeurs et tourneurs du théâtre privé (SNDTP) ;
- un représentant désigné par le syndicat national des entrepreneurs de spectacles (SNES) ;
- un représentant désigné par la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) ;
- un représentant désigné par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM),
- quatre représentants du personnel des théâtres désignés par la fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC).

²¹ En l'occurrence, c'est l'adjoint au Maire chargé de la culture.

Cette composition appelle plusieurs remarques :

- la prééminence du « théâtre en lieu fixe » est nette, avec la moitié des membres du conseil issue de cette catégorie (collège élu, SNDTP) ;
- un espace est réservé aux autres parties prenantes à un projet théâtral : auteurs (SACD, SACEM), tourneurs (SNES, SNDTP), personnel (FNSAC) ;
- le total des représentants énumérés ci-dessus n'est pas de « seize membres élus », mais de 5 membres élus et 11 désignés (Ville de Paris, SNDTP, SNES, SACD, SACEM, FNSAC) ;
- la présence d'un représentant au moins de l'État n'est pas mentionnée alors qu'elle est induite de l'article précédent, qui donne la possibilité au « représentant de l'État » de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour préparé par le conseil d'administration ;
- la présence du contrôleur d'État et de la délégation au théâtre de la DGCA, qui participent *de facto* aux réunions du conseil d'administration n'est pas prévue au contraire de celle de la direction des affaires culturelles de la Ville de Paris ;
- la présence d'un représentant du syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) et du syndicat national des scènes publiques (SNSP) pour toutes questions intéressant le fonctionnement et les activités de la section « tourneurs » semble également prévue, à tout le moins si l'on en croit le site internet de l'association. Mais ceci n'est pas précisé par les statuts et ne paraît pas appliqué, ce qui, à l'instar de l'assemblée générale, serait pourtant positif.

Le conseil d'administration élit un bureau²² qui gère les affaires courantes de l'ASTP. Le président, le secrétaire général et le trésorier de l'association sont obligatoirement désignés dans le collège des directeurs de théâtres. Enfin, son action est prolongée par quatre comités qui instruisent paritamment les dossiers présentés, les tutelles participant à leurs réunions :

- comité de gestion de l'aide à l'exploitation en lieu fixe (représentants des directeurs de théâtres, du personnel, de la SACD, de la SACEM, de l'ADAMI et des tutelles État et Ville de Paris) ;
- comité de gestion de l'aide à la création (représentants des directeurs de théâtres, de la SACD, de l'ADAMI et des tutelles État et Ville de Paris) ;
- comité de gestion de l'aide à l'exploitation en tournée (représentants des directeurs de théâtres et des tourneurs, du personnel, de la SACD, de la SACEM, du SYNDEAC, du SNSP et de la tutelle État) ;
- comité de pilotage, pour les demandes d'aides reçues au titre de la convention travaux signée avec l'État et la Ville de Paris (présidente de l'ASTP, représentants de l'État et de la Ville de Paris et deux directeurs, membres du bureau).

²² Présidente : Marie-France MIGNAL, théâtre Saint-Georges ; vice-président : Georges WERLER, représentant SACD ; vice-président : Yann GUILLOU, représentant FNSAC ; secrétaire général : Stéphane HILLEL, théâtre de Paris ; trésorier : Francis NANI, théâtre du Palais Royal ; trésorier adjoint : Dominique DESCHAMPS, théâtre Fontaine ; membres du bureau : Didier CARON, théâtre Michel, et Stéphane ENGELBERG, théâtre des Mathurins.

3) Le commissaire du gouvernement, une voix consultative mais un droit de véto

L'article 6^{bis} des statuts est consacré à l'étendue des compétences du commissaire du gouvernement que les articles relatifs à la composition et aux pouvoirs de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ne mentionnent pourtant pas. Il indique que celui-ci :

- assiste avec voix consultative à toutes les réunions (assemblée, conseil, comités et commissions des aides) et en reçoit tous les documents ;
- reçoit communication des actes importants de l'ASTP (statuts, emprunts, acquisitions et aliénations, embauches, budgets, états financiers...);
- peut demander : i) l'inscription d'une question à l'ordre du jour ; ii) une nouvelle délibération ; iii) tout document se rapportant à l'activité et aux comptes ;
- a le pouvoir de suspendre pour un mois une délibération ou un projet de convention ayant une incidence financière, délai pendant lequel le ministre de la culture peut annuler tout ou partie de ladite délibération ;
- vise les délégations de signature accordées par la présidente ou le bureau ;
- approuve la nomination du délégué général de l'association.

Cette présence forte du représentant du ministère de la culture reflète les origines de l'association et la part prépondérante des financements de l'État dans son budget (subventions et taxes, soit 66 % des ressources de l'ASTP). Elle lui donne des pouvoirs et des responsabilités que la DGCA a sans doute des difficultés à assumer, tant les dossiers sont nombreux au sein de la structure chargée du pilotage des théâtres publics ou partenaires.

Le rôle du commissaire du gouvernement mériterait en tout état de cause d'être mieux défini dans les statuts de l'association, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'assemblée générale, au conseil d'administration et aux comités d'attribution des aides.

4) Le positionnement ambigu du contrôleur d'État

L'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 prévoit que l'ASTP est soumise au contrôle économique et financier de l'État. Sur ce fondement un arrêté du 19 mai 2004 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant désignation du contrôleur d'État auprès de l'ASTP a été pris. Il charge le contrôleur financier des établissements publics à caractère culturel d'exercer le « contrôle économique et financier de l'État sur l'ASTP ».

Depuis la publication de cet arrêté, aucun autre document n'est venu préciser la portée et les modalités dudit contrôle. Avec l'instauration du contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de la culture et de la communication, c'est le contrôle général économique et financier près le ministère de la culture qui assure le contrôle économique et financier de l'association.

Le 10 février 2009, la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles signalait à la direction du budget la nécessité de définir les modalités de ce contrôle. A juste titre, la DMDTS soulignait l'absence d'un comptable public au sein d'une association percevant une taxe et des subventions publiques. Elle exprimait le souhait qu'un règlement financier et comptable encadre les comptes et la gestion de l'ASTP, et proposait la constitution d'un groupe de travail à cette fin.

Le 8 juin 2009, la direction du budget saisissait la direction générale des finances publiques en vue de sa participation au groupe de travail suggéré par le ministère de la culture, en vue de mettre en place une comptabilité distincte pour la taxe affectée, de définir les modalités du contrôle économique et financier sur l'ASTP et de préparer un règlement comptable et financier pour sécuriser la gestion des fonds publics gérés par l'association.

Enfin, le 13 avril 2010, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de la culture et de la communication saisissait la direction générale de la création artistique d'un projet d'arrêté fixant les modalités du contrôle économique et financier de l'ASTP. Ce projet, joint en annexe, n'appelle pas d'observation particulière. Rien n'indique s'il a été le fruit d'un travail conjoint tel que souhaité par la DGCA et la direction du budget ou, au contraire, s'il a été préparé par les seuls services du CBCM. Quoiqu'il en soit, ce projet d'arrêté organise une surveillance classique des comptes et de la gestion de l'ASTP et prévoit la participation du contrôleur, avec voix consultative et sans visa préalable des principaux actes de gestion, à toutes les réunions des organes délibérants de l'association avec communication préalable des documents de séance.

Manifestement, ce projet qui ne semble pas soulever d'objection est resté en l'état. Le contrôleur d'État se dit embarrassé par l'absence d'un texte de référence ; il ne participe aux conseils d'administration et autres réunions que sur une base informelle, et les statuts ne le reflètent pas. La direction de l'ASTP dit souhaiter que la situation soit clarifiée et ses obligations précisées. Le règlement financier doit être révisé, précisé, adapté, mais ceci ne peut être valablement entrepris qu'au vu de règles et normes qu'il incombe aux tutelles (ministères de la culture et de la communication et budget) d'arrêter.

Il convient de parachever cette démarche qui ne présente aucune difficulté apparente, d'autant que toutes les parties intéressées – DGCA, Contrôle d'État et ASTP – se sont dites soucieuses de parvenir rapidement à l'adoption d'un arrêté fixant les modalités du contrôle financier de l'association.

Les statuts de l'association doivent être modifiés, notamment pour refléter la réalité de la représentation de l'État dans ses différentes instances.

Il est impératif qu'un arrêté conjoint des deux ministères concernés définisse sans plus tarder les conditions de l'exercice du contrôle économique et financier de l'ASTP. Le règlement financier devra être amendé en conséquence et rénové.

C. LES OBJECTIFS DES TUTELLES

La relation entre l'ASTP et ses tutelles s'inscrit depuis 2009 dans un cadre contractuel pluriannuel.

Depuis 2009, les rapports entre l'ASTP et ses tutelles sont régis par une convention triennale tripartite qui s'assimile à un contrat d'objectifs et de moyens. La première convention, signée le 29 septembre 2009, a couvert la période 2009-2011, et la seconde, datée du 30 novembre 2012, est applicable jusqu'à la fin de l'année 2014.

La convention 2012-2014 est doublée d'une autre convention tripartite d'équipement, de même durée. Cette autre convention est destinée à soutenir le théâtre privé dans l'effort de mise en conformité et de rénovation des salles de spectacles relevant des membres de l'ASTP, à l'exclusion des travaux de décoration ou d'entretien courant :

- hygiène, accessibilité et sécurité des lieux : la participation cumulée de l'État et de la Ville à ces travaux ne peut dépasser 80 % du montant hors taxe des devis présentés ;
- ravalement des façades, dans le cadre de l'obligation décennale prévue par la loi : la Ville de Paris, seule, contribue à 40 % maximum des devis hors taxes ;
- restauration des bâtiments classés ou inscrits : la Ville de Paris prend en charge au maximum 15 % du montant des devis hors taxe ; l'État y contribue au cas par cas par le biais des mécanismes et des crédits spécifiques aux monuments historiques ;
- amélioration de l'accueil du public et des artistes (circulations, sanitaires, ventilation) : la participation cumulée de l'État et de la Ville à ces travaux ne peut dépasser 50 % du montant hors taxe des devis présentés.

Un comité de pilotage tripartite est chargé d'approuver les dossiers présentés, sur instruction préalable des dossiers assurée par l'ASTP pour le compte de ses membres.

1) La Ville de Paris accorde un soutien ciblé à l'ASTP

Les concours annuels de la Ville de Paris à l'association depuis 2008 sont passés de 3,9 à 3,3 M€. Ils devaient s'élever à 3,1 M€ en 2013, dont 300 000 € pour l'équipement des théâtres.

**Tableau 10 : Financements de la Ville de Paris à l'ASTP
(fonctionnement + équipement) 2008-2012**

€	Fonctionnement	Equipement	Total
2012	2 923 000	588 099	3 511 099
2011	2 973 000	300 000	3 273 000
2010	3 273 000	294 842	3 567 842
2009	3 273 000	201 393	3 474 393
2008	3 637 000	300 005	3 937 005
2012/2008	-19,6%	+96%	-10,8%

Source : Ville de Paris

La Ville de Paris souligne que son aide à l'ASTP la place parmi les dix subventions les plus importantes allouées aux institutions culturelles qu'elle soutient et représente environ 10 % du total alloué au spectacle vivant.

De façon récurrente, l'ASTP et ses mandants interviennent auprès du Maire de Paris pour regretter, y compris sous la forme d'une motion, le recul du montant des aides allouées, notamment en matière d'équipement. A l'image de ces préoccupations, la quasi-totalité des correspondances récentes échangées entre la Ville de Paris et l'ASTP a trait au niveau des subventions et à leur évolution. Ceci tient notamment au fait qu'à la différence de l'État, la Ville s'est abstenue de prendre un engagement financier pluriannuel, ne s'engageant explicitement que pour l'année 2012 et réservant son engagement ultérieur à des avenants pour les années suivantes. La convention d'équipement ne comporte pas non plus d'engagement financier, ni de la part de la Ville, ni de la part de l'État.

Les objectifs de la Ville dans son soutien à l'ASTP sont exprimés dans les conventions triennales précitées.

S'agissant du fonctionnement, « les priorités de la Ville de Paris dans le domaine du spectacle vivant sont de développer et soutenir la création artistique, diversifiée et audacieuse, et d'étendre la diffusion de la culture sur l'ensemble du territoire en privilégiant la conquête de nouveaux publics (...). La Ville de Paris s'attache particulièrement à ce que des moyens soient réservés à l'aide à la création et à l'opération jeunes. »

La Ville de Paris a donc l'ambition, par son soutien au fonds de garantie, d'inciter les théâtres privés à monter de nouveaux projets et de contribuer ainsi au renouvellement de la création théâtrale à Paris. En participant à la prise en charge d'une partie d'éventuels déficits, elle entend ainsi soutenir le dynamisme et la prise de risque de la part des théâtres concernés.

Or, la direction des affaires culturelles de la Ville de Paris relève que le nombre de spectacles garantis (aide à l'exploitation en lieux fixes) a reculé de 78 (2011) à 67 en 2012, tandis que le nombre de spectacles bénéficiaires de l'aide à la création est passé de 30 (2011) à 27 en 2012. Ceci alors même que l'ASTP a clos son exercice comptable 2012 avec un excédent de 562 454 € et présente à son bilan une réserve générale de 3 080 542 €.

En dépit des explications liées à la conjoncture et des modifications apportées aux mécanismes d'aides qui ont été votées en avril 2013, la Ville de Paris s'inquiète également de la capacité de l'association à redistribuer aux théâtres privés l'argent qui lui est versé. Elle se dit enfin préoccupée par l'ouverture du dispositif ASTP, même partiel, à des lieux qui ne remplissent pas l'intégralité des conditions économiques nécessaires à l'accès à la garantie de déficit, mais s'en rapprochent (essentiellement des salles de jauge petite ou moyenne).

En matière d'équipements, la Ville de Paris, conjointement avec l'État, soutient la mise en conformité et la rénovation des salles de spectacle dont les exploitants sont membres de l'ASTP, pour favoriser la diffusion du spectacle vivant. Les priorités de la Ville sur ce point sont reflétées par son niveau d'engagement dans la convention triennale précitée.

2) Les objectifs de l'État sont peu précis

S'agissant des objectifs de l'État, le contrat pluriannuel d'objectifs de 2012 signé avec l'ADTP renvoie aux textes fondamentaux du théâtre :

- charte des missions de service public du spectacle vivant de 1998 ;

- circulaire du 31 août 2010 réaffirmant le soutien de l'État « à la création et à la diffusion des œuvres, la formation, la structuration économique et professionnelle du secteur, l'éducation artistique et l'action culturelle en direction des publics (...) dans le respect de l'indépendance des artistes et des choix artistiques et professionnels (...) à travers les missions d'intérêt général qu'elles assument, les structures soutenues contribuent au renouvellement artistique et à la démocratisation culturelle, dans un cadre concerté d'aménagement du territoire. » ;

L'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 est également cité ainsi que les objectifs qu'il assigne à l'association.

Ces sources légales, à caractère général, sont transcrites en une « proposition de l'ASTP » :

- garantir une offre théâtrale diversifiée ;
- contribuer au renouvellement artistique (écriture, mise en scène, interprétation) ;
- maintenir le savoir-faire et l'emploi dans la création et la production ;
- veiller au renouvellement et à la diversification des publics ;

- assurer la sauvegarde et la transmission d'un patrimoine exceptionnel.

D'autres engagements, de nature administrative et financière, complètent ce dispositif (nature des aides distribuées, carte de fidélité, tarif spécial jeune public, dématérialisation des procédures, maîtrise des dépenses de fonctionnement et de la masse salariale, etc.).

Au vu des obligations ainsi souscrites par l'ASTP, l'État s'engage sur les trois ans de la convention à maintenir sa subvention annuelle à hauteur de 3 546 000 €²³. Ce montant, inférieur de 2,5 % à celui de 2006 et nettement inférieur à ce qu'il était en 2008, peut être analysé comme une garantie contre la tendance baissière constatée depuis 2009.

Tableau 11 : Evolution des subventions versées par l'État - 2006/2012

En euros et en %	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2012/2006
Subvention État	3 638 500	3 921 925	4 185 925	3 840 000	3 915 000	3 868 415	3 546 000	-2,5%

Source : comptes de l'ASTP

Un cahier des charges plus spécifique devrait être assigné à l'ASTP par l'État. S'agissant d'un contrat unissant deux partenaires, la formulation des attentes de la tutelle ne va guère au-delà d'un simple rappel de textes à caractère général ou de niveau légal (l'article 77 de la loi de 2003). Les tutelles pourraient être plus ambitieuses en appelant par exemple à de nouvelles adhésions ou en fixant des objectifs plus précis en matière de création. Le soutien à des actions éducatives ou de formation pourrait aussi faire partie des objectifs de l'ASTP.

A cet égard, les annexes au contrat – à tout le moins dans les deux versions du document qui ont été communiquées à la Cour – sont lacunaires ou tout simplement non rédigées, notamment l'annexe I qui devrait détailler les missions assignées à l'ASTP et les annexes II (indicateurs d'évaluation et de suivi) et III (budget prévisionnel à trois ans).

Les missions assignées par l'État à l'ASTP dans les deux conventions successives sont peu précises et incitatrices. Elles s'adressent davantage au secteur du théâtre privé dans son ensemble qu'à l'association.

Il conviendrait de compléter le rappel des textes de portée générale qui motivent la convention (loi de 2003, charte des missions de service public ...) par des objectifs précis en termes artistiques (nouveaux adhérents, types de spectacles aidés, diffusion dans les territoires, nouveaux textes, emploi pérenne, etc.) ainsi que de gestion (masse salariale, réserves, part des dépenses d'intervention) et des indicateurs les matérialisant.

3) LE BILAN DE LA PREMIERE CONVENTION ENTRE L'ASTP ET SES TUTELLES – 2009-2012

En application de la première convention triennale passée entre l'État, la Ville de Paris et l'ASTP, l'association a fourni en novembre 2011 un bilan artistique, financier et administratif très complet.

Des résultats opérationnels satisfaisants

En dépit d'une conjoncture moins favorable et d'une concurrence accrue, l'ASTP a pu accompagner le théâtre privé dans ses fonctions de production et de diffusion au profit d'un large public.

²³ L'engagement total est donc de 10 638 000€, imputés sur le programme 131 « création » de la mission culture.

Tableau 12 : principales données ASTP pour la 1^{ère} convention 2009-2011

	2008	2009	2010
Nombre de spectacles présentés	140	158	158
Nombre de représentations *	18 177	19 240	18 869
Recettes brutes	122 742 735 €	101 931 952 €	105 222 228 €
Nombre de spectateurs payants	3 585 318	3 202 628	3 312 557
Prix moyen à la place	34,23 €	31,83 €	31,76 €
Représentations garanties ASTP **	7 459	8 166	7 441
Ratio ** / *	41,03%	42,44%	39,43%
Nombre de garanties délivrées	75	85	78
Nombre d'aides à la création	25	24	24
Nb d'aides à l'emploi d'artistes	31	49	34
Nb d'aides à l'emploi de techniciens	35	34	37
Budget moyen des spectacles	757 947 €	732 998 €	848 246 €

Source : rapport ASTP sur la base des données SACD (au 30 novembre 2011).

On peut noter ainsi sur la période d'exécution de la convention les points suivants :

- quelques adhésions supplémentaires ont été enregistrées : deux théâtres (le théâtre des Salinières à Lyon et le petit St-Martin à Paris, mais le petit Hébertot s'est retiré) et quatre tourneurs (SARL Ca se joue, Scène et public, Sea art et Tournées des Champs-Élysées) ont rejoint l'ASTP ;
- l'ASTP a soutenu 40 % en moyenne des représentations assurées ;
- le prix moyen d'une place dans le théâtre privé a baissé en dépit de la hausse des coûts, du fait d'une concurrence vive et du développement de la vente en ligne, laquelle pousse à des prix cassés ;
- les durées d'exploitation ont diminué, les programmations s'interrompant avant le terme initialement envisagé du fait de fréquentations insuffisantes et malgré la couverture de la garantie ;
- les effectifs sur scène ou à la technique ont légèrement augmenté, ce qui confirme l'utilité des aides à l'emploi proposées par l'ASTP ;
- le nombre de spectacles aidés en création est constant de 2008 à 2010, mais connaît une augmentation significative en 2011 (30 spectacles créés). Dans un contexte difficile, cette tendance est encourageante puisque la création présente toujours plus de risques²⁴. La décision prise par le conseil d'administration de l'ASTP en 2010 de relever de trois à cinq le nombre de premières œuvres d'un auteur pour prétendre à l'éligibilité a sans doute facilité cette évolution ;
- le budget moyen des spectacles a fortement augmenté (+15,8 %) tous postes confondus (montage, théâtre en ordre de marche, exploitation). Ceci s'est traduit par la forte hausse des dépenses d'aides à l'exploitation dans les comptes du fonds de soutien de 2009 à 2010 (de 8,305 à 8,885 M€).

Cette tendance, couplée à la baisse tendancielle du prix moyen des places, a comprimé les marges des théâtres et des tourneurs. L'existence des différentes aides proposées par

²⁴ Selon les règles de l'ASTP, une « création » concerne tout spectacle n'ayant jamais été joué dans le secteur privé, dès lors qu'il s'agit de l'une des cinq premières œuvres d'un auteur. Au-delà, l'auteur est présumé suffisamment connu pour n'avoir plus besoin d'une aide.

l'ASTP a incontestablement contribué à alléger la pression que ces différentes évolutions ont fait peser sur les théâtres privés.

Dans le même temps, l'ASTP a poursuivi ou lancé les projets qui lui étaient assignés *in contracto* :

- modernisation de la « carte de fidélité » (à tamponner aux guichets des théâtres et donnant droit à un chèque fidélité de 16 € pour 8 places achetées à plein tarif), qui n'a pu être menée à bien ;
- création d'une nouvelle enseigne, « Théâtres Parisiens Associés », pour renouveler l'image des théâtres parisiens membres de l'ASTP, avec ouverture d'un site internet (257 000 visites de janvier à octobre 2011) ;
- poursuite de l'opération « Places Jeunes », avec le soutien spécifique de la Ville de Paris. Des places à 10 € sont proposées aux spectateurs de moins de 26 ans, avec une compensation de 5 € par place vendue ;
- parution de six numéros par an du magazine « Rappels », tiré à 50.000 exemplaires et diffusé gratuitement dans les théâtres adhérents et dans les magasins FNAC ;
- sur sept reprises de théâtres privés adhérents à l'ASTP, quatre ont bénéficié d'une aide à la reprise de l'ASTP (théâtres des Nouveautés, des Mathurins, Comédia et de La Madeleine).

Conçu pour aider les professionnels à acquérir un outil de travail, ce dispositif de soutien a pour objet d'éviter que les théâtres ne tombent aux mains d'investisseurs dont la production théâtrale ne serait pas la visée première. Cependant la dotation allouée sur les subventions des tutelles a été épuisée fin 2010 par la reprise des deux grands théâtres Comédia (994 places) et de la Madeleine (750 places). Pour compléter l'effort de l'État, l'ASTP a conclu une convention avec l'Institut pour le Financement du Cinéma et des Industries Culturelles (IFCIC) en 2010, pour la création d'un fonds de 1 M€ consacré aux reprises de théâtres privés. Adossé au fonds « industries culturelles » de l'IFCIC, ce fonds peut garantir jusqu'à 70 % de prêts bancaires consentis lors la reprise d'un théâtre privé, sous un plafond de 2,2 M€. Ce mécanisme, qui complète l'aide à la reprise, a permis d'accompagner plusieurs autres opérations de reprise.

Des dépenses en forte hausse

Durant l'exécution de la convention triennale 2009-2011 les évolutions suivantes peuvent être relevées :

- les recettes de l'ASTP ont baissé de 5 % (17,40 M€ en 2008, 16,58 M€ en 2010) du fait de la diminution des subventions de l'État (-6 %) et de la Ville de Paris (-10 %, la Ville n'ayant pas pris d'engagement financier pour toute la durée de la convention) et du moindre rendement des produits financiers ; ces retraits sont partiellement compensés par la hausse de recettes de la taxe affectée (de 6 M€ à 6,8 M€). Les subventions ADAMI et SACD, de faible montant, sont restés stables ;
- les dépenses de fonctionnement sont passées de 1,22 M€ à 1,43 M€, soit une progression de **17 % en trois ans**, tendance qui s'est ralentie en 2011. Le recours à des prestataires extérieurs du fait des réformes entreprises en interne (cf. ci-après) et la très forte hausse des salaires du personnel (puisque les effectifs ne changent pas) expliquent cette augmentation, comme cela ressort du tableau ci-dessous.

Tableau 13 : Evolution de la masse salariale de l'ASTP (2009/2011)

2008	2009	2010	2011	2011 / 2008
734 462	858 875	881 982	943 406	+28%

Source : comptes de l'ASTP / Euros

- les dépenses d'intervention (aides aux théâtres et aux tourneurs, aides à la reprise de théâtres, places jeunes, lancement de l'enseigne Théâtres Parisiens Associés) augmentent de 21 %, passant de 12,43 à 15,08 M€, ce qui traduit notamment les hausses des budgets de montage ou de reprise que l'ASTP doit accompagner. De même, plusieurs dispositifs sont devenus plus favorables (plafonnement du déficit admissible en garantie porté à 80 %, revalorisation des barèmes des aides, aide à la production en tournée) et ont donc contribué à l'augmentation du coût des aides ;
- la conjonction de la compression des recettes et de l'augmentation soutenue des dépenses s'est traduite par un résultat fortement déficitaire en 2010 (-1,26 M€) et une ponction à due concurrence dans ses réserves, au demeurant confortables (elles passent de 4 à 2,7 M€ entre 2009 et 2010).

Une gestion modernisée

La période d'application de la convention a vu l'ASTP :

- réformer plusieurs de ses outils de gestion pour les adapter à l'évolution des dispositifs d'aides proposés ;
- développer des applications en ligne pour ses relations avec les redevables et les adhérents ;
- refondre la gestion de la taxe fiscale en se dotant des outils nécessaires. Ce point est le plus marquant. Au 1^{er} janvier 2009, l'ASTP prend en charge la liquidation de la taxe affectée (émission des avis d'imposition) sur la base des éléments d'assiette établis par la SACD, auprès desquels les redevables restent tenus de déclarer leurs recettes. Le 30 décembre 2010, l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2010 lui attribue l'intégralité des opérations d'assiette. Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'ASTP assure seule toutes les opérations de gestion de la taxe (assiette, liquidation et recouvrement).

La première convention triennale (2009-2011) a vu l'ASTP moderniser sa gestion, renouveler ses dispositifs d'aide et prendre toute la responsabilité de la gestion de la taxe affectée.

Ce bilan positif a été acquis dans un contexte délicat, le modèle économique et culturel du théâtre privé étant fragilisé.

Les efforts de modernisation de la gestion de l'ASTP étant peu ou prou acquis, l'accent devrait être mis sur des économies de fonctionnement et de salaires. Bien que la norme de progression de la dépense publique ne s'applique pas à une structure telle que l'ASTP, il paraîtrait légitime de lui en appliquer la teneur, tant les financements publics sont prépondérants dans le budget de l'association.

L'État, dans cette démarche partenariale, a tenu ses engagements malgré les tensions qui pèsent sur le budget du ministère de la culture et de la communication. La convention triennale devrait permettre de mieux cerner les objectifs du ministère et de vérifier les résultats obtenus au regard des missions de service public imparties à l'association.

II. LES COMPTES ET LA GESTION DE L'ASSOCIATION

A. PREVISIONS BUDGETAIRES ET REALISATIONS

1) Les prévisions de produits

Les prévisions budgétaires sont fréquemment réévaluées en cours d'année, à l'exception de l'exercice 2012. Ces ajustements sont liés avant tout :

- aux reports de fonds dédiés (qui correspondent à la part des subventions non consommées en fin d'année²⁵), dont les montants ne sont connus qu'au moment de l'élaboration de la première décision modificative ;
- à la réévaluation des prévisions en matière de taxe affectée, qui modifient le plus les prévisions budgétaires.

Ainsi, en 2010, les reports de fonds dédiés ont été inscrits pour 2 004 127 € en décision modificative n°1 (DM) et les prévisions de recouvrement de taxe ont été réévaluées de 1 400 000 € en DM1 et de 400 000 € en DM4. Dans le même temps, l'aide à la reprise a été évaluée à 622 715 € en DM1, alors que rien n'était prévu au budget primitif.

La baisse des subventions allouées par l'État et la Ville de Paris se répercute sur les reports de fonds dédiés (ils passent de 2,5 M€ en 2006 à 441 000 € en 2012). En 2012, la diminution en cours d'exercice de la subvention de la Ville de Paris (-350 000 € par rapport à la prévision initiale) et du produit de la taxe affectée (-300 000 €) a été compensée par des reports de fonds dédiés (441 000 €) et par la réévaluation des produits exceptionnels : la prévision budgétaire est donc restée globalement la même.

Tableau 14 : Prévisions/réalisations du budget de l'ASTP en produits (en €)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Fonctionnement							
Prévision au budget primitif	17 694 057	13 474 751	12 414 040	13 553 929	12 992 105	14 516 680	14 308 912
Prévision à la dernière décision modificative	19 100 191	15 276 233	15 685 052	15 146 769	17 563 947	15 344 854	14 393 174
Réalisation	20 674 978	16 590 660	17 401 277	16 756 287	16 583 635	14 118 456	13 054 162
Pourcentage de réalisation /BP	117%	123%	140%	124%	128%	97%	91%
Pourcentage de réalisation / dernière DM	108%	109%	111%	111%	94%	92%	91%
% variation dernière DM/BP (fonctionnement)	7,9%	13,4%	26,3%	11,8%	35,2%	5,7%	0,6%

Source : documents budgétaires et états financiers de l'ASTP

Jusqu'en 2009, les taux de réalisation sont supérieurs à 100 %, en raison de la sous-estimation du produit de la taxe affectée et des produits sur fonds dédiés (qui correspondent à l'utilisation au cours des exercices ultérieurs des montants non employés de subventions affectées). A partir de 2010, les prises en charge de taxe affectée sont inférieures aux

²⁵ Sur la comptabilisation des fonds dédiés, voir infra l'analyse du bilan et des produits financiers.

prévisions, mais les produits sur fonds dédiés sont identiques en prévision (dernière décision modificative) et en exécution.

L'exercice de prévision budgétaire est donc globalement maîtrisé compte tenu de la difficulté à prévoir précisément l'évolution du rendement de la taxe affectée et des aléas des versements de subvention.

2) Les prévisions de charges

En raison de la difficulté à prévoir le montant des aides à accorder, les prévisions budgétaires, en général sous-estimées au budget primitif, font l'objet d'importantes modifications en cours d'exercice.

En 2010, les prévisions initiales ont été augmentées de près de 40 % : les aides à l'exploitation en lieux fixes (garantie) ont notamment été augmentées de 1,7 M€, les aides à la reprise de 1,2 M€ (elles n'avaient pas été prévues au budget primitif) et les aides à la création de 0,8 M€.

Les taux de réalisation sont supérieurs à 100 % de 2006 à 2009, puis inférieurs de 2010 à 2012. Ceci est dû notamment à l'absence de prévision des engagements sur fonds dédiés dans les documents budgétaires, qui correspondent aux montants non utilisés des ressources affectées et ne sont pas encore connus quand sont établies les prévisions budgétaires. La diminution de ces engagements au cours de la période, ainsi que celle des aides accordées expliquent l'évolution observée.

Tableau 15 : Prévision/réalisation du budget de l'ASTP en charges (en €)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Fonctionnement (y compris les interventions)							
Prévision au budget primitif	17 694 057	13 474 751	12 414 040	13 553 929	12 992 105	14 516 680	14 308 912
Prévision à la dernière décision modificative	19 100 191	15 509 680	15 685 052	15 568 114	18 162 342	15 644 854	15 094 018
Réalisation	21 125 053	15 768 415	16 385 121	16 590 069	17 848 764	13 828 372	12 491 708
Pourcentage de réalisation /BP	119%	117%	132%	122%	137%	95%	87%
Pourcentage de réalisation / dernière DM	111%	102%	104%	107%	98%	88%	83%
% variation dernière DM/BP	7,9%	15,1%	26,3%	14,9%	39,8%	7,77%	5,49%

Source : documents budgétaires et états financiers de l'ASTP

B. LE COMPTE DE RESULTAT

1) Les produits

Les ressources de fonctionnement de l'Association s'élèvent à 13 M€ en 2012. Elles ont diminué de 21 % en six ans et cette baisse concerne la quasi-totalité des ressources. L'évolution a été calculée sur la période 2007-2012 et non 2006-2012, en raison de la suppression, à compter de 2007, de la comptabilisation des cotisations équipement (cf. infra l'analyse des prestations de service).

Tableau 16 : Produits de l'ASTP de 2006 à 2012 (en €)

Intitulés	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	% du F ¹ en 2012	Evolution 2007/2012
Prestations de services	42 902	66 787	124 161	125 556	127 744	130 118	135 574	1,0%	103%
Subventions d'exploitation	7 542 300	7 838 225	8 090 675	7 380 750	7 455 750	7 109 165	6 713 733	51,4%	-14%
<i>dont subvention État</i>	<i>3 638 500</i>	<i>3 921 925</i>	<i>4 185 925</i>	<i>3 840 000</i>	<i>3 915 000</i>	<i>3 868 415</i>	<i>3 546 000</i>	<i>27,2%</i>	<i>-10%</i>
<i>dont subvention Ville de Paris</i>	<i>3 607 000</i>	<i>3 637 000</i>	<i>3 637 000</i>	<i>3 273 000</i>	<i>3 273 000</i>	<i>2 973 000</i>	<i>2 923 000</i>	<i>22,4%</i>	<i>-20%</i>
<i>dont subventions ADAMI et SACD</i>	<i>296 800</i>	<i>279 300</i>	<i>267 750</i>	<i>267 750</i>	<i>267 750</i>	<i>267 750</i>	<i>244 733</i>	<i>1,9%</i>	<i>-12%</i>
Cotisations équipement	4 825 106								
Taxe fiscale	4 801 536	5 451 237	6 001 342	6 430 011	6 818 804	5 501 093	5 072 840	38,9%	-7%
<i>dont TF sur spectacles en lieux fixes</i>	<i>3 247 832</i>	<i>3 596 483</i>	<i>3 981 957</i>	<i>3 991 022</i>	<i>3 759 181</i>	<i>4 264 279</i>	<i>3 760 087</i>	<i>28,8%</i>	<i>5%</i>
<i>dont TF sur spectacles en tournées</i>	<i>1 553 705</i>	<i>1 854 754</i>	<i>2 019 385</i>	<i>2 438 989</i>	<i>3 059 623</i>	<i>1 236 814</i>	<i>1 312 753</i>	<i>10,1%</i>	<i>-29%</i>
Produits financiers	333 390	416 124	542 704	145 314	111 068	157 342	229 244	1,8%	-45%
Produits exceptionnels	585 656	181 938	109 318	167 232	66 143	115 979	461 456	3,5%	154%
Produits sur fonds dédiés	2 544 089	2 636 349	2 533 078	2 507 424	2 004 126	1 104 759	441 315	3,4%	-83%
TOTAL PRODUITS	20 674 978	16 590 660	17 401 278	16 756 287	16 583 635	14 118 456	13 054 162	100%	-21%

Source : états financiers de l'ASTP

Les produits recensés en prestations de service se composent des cotisations des adhérents de l'association (11 000 € en 2012), du loyer versé par le syndicat des directeurs et tourneurs du théâtre privé (SNDTP, hébergé dans les murs de l'ASTP), soit 38 000 €, et de la refacturation, à hauteur de 86 000 €, des frais de l'association « Protection, aménagement et conservation des théâtres privés » (PACTP), qui gère les cotisations volontaires des théâtres destinées à l'aide à l'équipement des théâtres fixes. Le personnel de l'ASTP en assure la gestion.

La gestion des cotisations volontaires a été transférée le 1^{er} janvier 2007, à la demande des directeurs de théâtre contributeurs, à une association créée dans ce but, l'association PACTP (protection, aménagement et conservation des théâtres privés). Les cotisants souhaitaient que la taxe affectée et la cotisation équipement volontaire soient gérées séparément. Ce prélèvement de 1,60 € sur le prix des places vendues est perçu par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) en même temps que les droits dont elle assure le recouvrement, et cette dernière le reverse à la PACTP qui verse, en contrepartie de ces recettes, des aides remboursables destinées au financement de travaux.

Le règlement intérieur de l'ASTP comporte néanmoins encore une section « aide à l'équipement des théâtres fixes » prévoyant l'octroi de prêts destinés aux travaux « d'équipement, d'amélioration, d'embellissement et d'entretien des scènes, des salles et de leurs dépendances », au bénéfice des seuls membres versant la cotisation prévue à l'article 16 des statuts. Les statuts n'ont pas été modifiés sur ce point et prévoient (article 16.5) en recettes « des cotisations spéciales des membres volontaires destinées à l'équipement des théâtres et prélevées sur les prix de places vendues » gérées par le comité de gestion de la section.

Il y aurait lieu de clarifier les rôles respectifs des deux associations en mettant à jour les statuts et le règlement intérieur de l'ASTP et d'assurer un découplage complet des recettes et des dépenses de la PACTP par rapport aux comptes de l'ASTP.

Les subventions d'exploitation, d'un montant de 6,7 M€ en 2012, représentent 51 % des ressources de l'association. Elles ont diminué de 14 % durant la période 2007-2012 :

- la subvention versée par le ministère de la culture (3,5 M€), après avoir augmenté jusqu'en 2008, est désormais inférieure de 10 % à son montant de 2006 ;
- la subvention versée par la Ville de Paris (2,9 M€) a diminué de 20 %. Alors qu'elle était pratiquement équivalente à la subvention de l'État, elle lui est désormais inférieure de 21 % ;
- la subvention versée par la société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI) s'élevait, en 2007, à 165 000 €, mais a été réduite à plusieurs reprises et s'élève à 130 433 € en 2012. Destinée à l'origine à l'aide à la création, elle est désormais affectée à l'aide à l'emploi ;
- la subvention versée par la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), destinée à l'aide à la création, s'élève chaque année à 114 300 €. Elle n'a pas évolué.

Ces subventions sont affectées, c'est-à-dire sont réparties sur les fonds d'aides qu'elles sont destinées à soutenir. La majeure partie d'entre elles (2,4 M€ pour l'État et 1,9 M€ pour la Ville de Paris en 2012) est destinée à l'aide à l'exploitation en lieux fixes.

Malgré de moindres prises en charge en 2012 (5,1 M€), la part de la taxe affectée dans les ressources de l'ASTP a augmenté durant la période (39 % en 2012). La part de la taxe sur les spectacles en lieux fixes s'élève à 3,8 M€. Elle a augmenté de 5 % durant la période 2007-2012, malgré une baisse en 2012.

La part de la taxe sur les spectacles en tournées s'élève à 1,3 M€ en 2012. Alors que son montant a augmenté de 65 % entre 2007 et 2010, il a fortement décru depuis deux ans et son niveau est désormais inférieur à celui de 2006.

D'un montant de 229 000 € en 2012, les produits financiers proviennent du placement de la trésorerie en SICAV et en comptes à terme. Après avoir sensiblement diminué durant la période d'application de la première convention triennale, ils ont repris une pente ascendante.

Variables selon les années, les produits exceptionnels comptabilisés en 2012 se rapportent pour 325 000 € à des taxes mises en recouvrement au cours d'exercices antérieurs dont les redevables n'ont pu être identifiés. Afin d'alléger le bilan (les montants correspondants étant comptabilisés en dettes), un produit exceptionnel a été constaté en 2012.

Lorsque des subventions affectées n'ont pas été entièrement utilisées au cours d'un exercice, l'engagement d'emploi (c'est-à-dire à hauteur des montants non utilisés) est inscrit en charges au compte 6894 « engagements à réaliser sur subventions attribuées » par crédit du compte 19 « Fonds dédiés ».

Les montants utilisés au cours des exercices suivants sont repris au compte de résultat par le crédit du compte 789 « Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs ». (Cf., pour plus de détails, l'analyse du bilan, rubrique « fonds dédiés ».)

Les 441 000 € inscrits en produits sur fonds dédiés en 2012 proviennent donc de la non-consommation de subventions versées lors d'exercices antérieurs. Cette situation conduit les tutelles, notamment la Ville de Paris, à s'interroger sur la capacité de l'ASTP à engager les subventions dont elle conteste toujours l'insuffisance.

L'ASTP souligne sur ce point qu'elle n'est pas autorisée à présenter des reports négatifs de fonds dédiés et que lesdits reports ont sensiblement baissé depuis 2003 pour ne plus représenter, en 2012, que 2,55% du total des subventions publiques allouées pour cet exercice.

L'ASTP devrait accentuer ses efforts pour que les engagements effectués au titre des aides allouées au cours d'un exercice soient davantage en rapport avec le montant des subventions destinées aux dites aides.

2) Les charges

La diminution des charges de l'ASTP de 21 % durant la période sous revue tient tout d'abord à la suppression, à compter de 2007, de la comptabilisation des dépenses effectuées au moyen des cotisations équipement (cf. supra).

L'association a été contrainte de diminuer ses dépenses en raison de la baisse de ses ressources. Mais ce sont les dépenses d'intervention qui ont subi la plus forte contraction, les charges de fonctionnement de l'association (de personnel notamment) continuant à augmenter, en dépit des assurances données au terme de la première convention triennale.

Le fonctionnement proprement dit de l'association (comptes 60 à 64), hors charges d'intervention, représente 12 % des charges en 2012, contre 7,6 % en 2007. Il s'est alourdi alors que les charges d'intervention diminuaient de 32 %.

Tableau 17 : Parts respectives du fonctionnement et des interventions dans les charges de l'ASTP 2006/2012

ANNEE / EUROS	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2012/2006
TOTAL DEPENSES	15 797 736	15 429 051	15 674 901	16 350 070	17 425 763	14 932 620	12 491 708	-26,5%
FONCTIONNEMENT	1 194 276	1 147 424	1 223 843	1 371 299	1 436 797	1 419 100	1 449 468	17,6%
ACTIVITES	14 603 460	14 281 627	14 451 058	14 978 771	15 988 966	13 513 520	11 042 240	-32,3%
% fonctionnement	7,6%	7,4%	7,8%	8,4%	8,2%	9,5%	11,6%	

Source : Cour des comptes et ASTP

NB: évolution mesurée sur la base des comptes de résultats, à périmètre constant :

. Hors charges de la contribution volontaire équipement, perçue et gérée depuis 2007 par la PACTP, association distincte de l'ASTP

. Hors dépenses d'investissement liées à la convention triennale travaux

Tableau 18 : charges de l'ASTP de 2006 à 2012 (en €)

Intitulés	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	% du F ^t en 2012	Evolution 2007/2012
Achats	49 440	43 186	45 569	50 130	57 638	52 156	43 430	0,3%	1%
Services extérieurs	66 494	85 013	85 237	96 198	87 730	83 298	77 148	1%	-9%
Autres services extérieurs	210 019	236 710	294 236	291 513	332 091	229 135	224 584	2%	-5%
Impôts et taxes	66 465	64 699	64 338	74 583	77 357	110 130	134 145	1%	107%
Charges de personnel	801 422	717 816	734 462	858 875	881 982	943 406	970 161	8%	35%
Charges d'intervention	19 842 541	12 042 513	12 377 825	12 996 741	15 080 325	11 693 856	9 948 085	80%	-17%
Charges exceptionnelles	436	2 034	57 029	76 442	2 939	0	4 243	0,03%	109%
Dotations aux amortissements,, provisions et engagements	88 236	2 576 444	2 726 425	2 145 587	1 328 702	716 391	1 089 911	9%	-58%
TOTAL CHARGES	21 125 053	15 768 415	16 385 121	16 590 069	17 848 764	13 828 372	12 491 707	100%	-21%

Source : états financiers de l'ASTP

A l'exception d'une diminution en 2007, les charges de personnel ont augmenté de façon continue durant la période (+35 % sur la période 2007-2012). Alors que ces charges représentaient 4,6 % de l'ensemble en 2007, elles en représentent 7,8 % en 2012.

Ce sont les salaires versés qui expliquent cette augmentation, les effectifs n'ayant pas varié globalement au cours de la période.

Tableau 19 : Effectifs de l'ASTP

Personnes physiques au 31/12	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
CDI	15	15	13	13	16	16	15
CDD	1	1	1	2	0	0	1
Total	16	16	14	15	16	16	16

Source : données ASTP

La tendance à l'augmentation des salaires caractérise tout la période, y compris durant la première convention triennale.

Le tableau ci-dessous montre la forte augmentation des rémunérations brutes (+11 % en moyenne sur trois ans). Ce chiffre est en réalité plus important, certains emplois étant sujets à des variations des temps de présence.

Tableau 20 : Evolution des rémunérations brutes de 2009 à 2012 (en €)

	DATE D'ENTREE	SALAIRES BRUTS REELS 2009	SALAIRES BRUTS REELS 2010	SALAIRES BRUTS REELS 2011	SALAIRES BRUTS REELS 2012	EVOLUTION DES SALAIRES 2009/2012	OBSERVATIONS
Délégué Général	26.03.2007	103 165,90	106 671,16	110 153,30	113 122,50	9,7%	C.D.I.
Attachée de Direction	03.01.2000	44 787,95	47 105,25	49 172,69	51 710,65	15,5%	C.D.I.
Secrétaire Standardiste	01.10.1999	33 113,74	35 172,04	36 081,93	36 937,10	11,5%	C.D.I.
Responsable Comptabilité	08.02.1982	61 510,50	62 553,60	62 972,71	64 415,50	4,7%	C.D.I.
Comptable	14.06.2005	31 559,10	33 227,75	35 044,97	36 070,30	14,3%	C.D.I.
Aide Comptable	31.05.2007	23 325,50	24 188,90	25 780,15	25 779,08	10,5%	C.D.I.
Aide Comptable	08.10.2012	0,00	0,00	0,00	5 124,65		C.D.D.
Responsable service Taxe	06.04.1992	46 393,05	51 546,60	52 747,15	53 993,15	16,4%	C.D.I.
Chargée de Recouvrement	30.01.2006	12 394,62	-608,81	0,00	0,00		C.D.I.
Chargée de Recouvrement	06.02.2006	25 073,05	17 964,15	26 757,67	27 884,55	11,2%	C.D.I.
Chargée de Recouvrement	27.11.2008	5 296,35	0,00	0,00	0,00		C.D.I.
Chargée de Recouvrement	27.01.2009	14 518,95	0,00	0,00	0,00		C.D.D.
Agent Administratif	19.03.2009	10 011,90	0,00	0,00	0,00		C.D.D.
Chargé de Recouvrement	03.08.2009	9 249,80	3 475,10	0,00	0,00		C.D.D.
Chargée de Recouvrement	09.09.2009	6 103,25	22 118,00	23 613,45	24 235,50	297,1%	C.D.I.
Chargée de Recouvrement	01.10.2009	5 362,50	23 556,95	0,00	0,00		C.D.I.
Chargé de Recouvrement	15.07.2010	0,00	9 999,30	14 863,92	0,00		C.D.I.
Opératrice de saisie	05.07.2010	0,00	5 155,65	0,00	0,00		C.D.D.
Chargée de Recouvrement	20.12.2010	0,00	686,10	22 181,40	23 751,93		C.D.I.
Chargée de Recouvrement	09.05.2011	0,00	0,00	4 655,10	0,00		C.D.D.
Chargée de Recouvrement	25.07.2011	0,00	0,00	7 417,65	201,50		C.D.I.
Chargée de Recouvrement	19.09.2011	0,00	0,00	6 215,30	22 584,65		C.D.I.
Responsable Aides aux lieux fixes	04.05.1994	445,65	3 203,45	0,00	0,00		C.D.I.
Responsable Aides aux lieux fixes	17.01.2005	36 695,00	38 838,40	39 818,85	40 802,60	11,2%	C.D.I.
Assistante Gestion des Aides	20.10.2008	25 539,93	0,00	0,00	0,00		C.D.D.
Assistante Gestion des Aides	08.02.2010	0,00	21 792,10	25 507,70	20 240,42		C.D.I.
Remplacante assistante gestion des a	04.06.2012	0,00	0,00	0,00	4 944,50		C.D.D.
Remplaçant assistante gestion des aid	13.08.2012	0,00	0,00	0,00	10 709,30		C.D.D.
Responsable Projet	05.01.2009	33 177,90	34 268,70	26 660,40	28 198,62	-15,0%	C.D.I.
Gestionnaire Cartes Fidélité	01.01.2006	22 562,70	23 170,25	23 732,20	24 319,95	7,8%	C.D.I.
Secrétaire "base de données"	04.02.2002	31 579,65	32 296,53	28 393,97	31 036,25	-1,7%	C.D.I.
Total		581 866,99	596 381,17	621 770,51	646 062,70	11,0%	

Source : Cour des comptes d'après données fournies par l'ASTP

La masse salariale, malgré la stabilité des effectifs, a fortement augmenté durant la période sous revue et représente désormais 8 % des charges globales, dans un contexte de diminution des ressources allouées et des aides distribuées.

Cette progression excessive, au regard de l'objectif de modération salariale figurant au contrat d'objectifs 2012-2014, doit être réexaminée dans le contexte du retour à l'équilibre des comptes publics.

Les dépenses afférentes aux prestations de services extérieurs concernent principalement des dépenses d'honoraires (expert-comptable, commissaire aux comptes, avocat), des prestations informatiques, des frais de mission et de réception et des frais postaux. Ces frais ont diminué depuis deux ans en raison de la disparition des frais perçus par la SACD.

Les frais de mission, de réception et de déplacement ont tendance à se stabiliser depuis deux ans.

Tableau 21 : frais de missions, réceptions et déplacements

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
43 794,15	32 163,38	34 948,45	38 652,54	37 100,54	31 714,90	31 211,70

Source : données ASTP

Les factures réglées en 2009 et 2012 ont été examinées. Il s'agit :

- des frais courants de l'association : 6 422,24 € ont été réglés en 2009 à la SARL Mon Chateau (bouteilles d'eau, café, thé, hygiène, 51 kg de bonbons). En 2012, ces frais courants se sont réduits, puisqu'ils sont passés à 3 369,73 € réglés à Télémarket ;
- des frais de la présidente, qui représentent près de la moitié des dépenses (15 438,79 € en 2012). Il s'agit surtout de frais de restaurant. Le nom des invités ne figurant pas toujours sur les notes, souvent réglées par carte bancaire par la présidente qui est la seule personne à bénéficier d'une carte bancaire professionnelle, il n'est pas aisé de juger de leur bien-fondé. Ainsi, en 2009, au moins onze repas ont été pris au restaurant par la présidente et le délégué général (pour 800 €), sans aucun convive tiers à l'ASTP. Un autre repas (73,20 €) porte la mention Mme M. « et sa belle-fille ».

Les frais de déplacement et de réception de la présidente, qui exerce par ailleurs son mandat à titre gratuit, doivent être encadrés dans leurs principes et dans leurs modalités par une délibération du conseil d'administration. Ce point a été unanimement admis par toutes les parties concernées (DGCA, Contrôle d'Etat, ASTP).

Les frais de déplacement et de réception méritent d'être encadrés et contenus. Le rattachement à l'objet social de l'association et l'utilité pour le service de ces dépenses devraient toujours pouvoir être justifiés et contrôlés. Une délibération spécifique du conseil d'administration devrait le rappeler.

Comptabilisés aux comptes 60 et 61, les achats et service extérieurs sont les charges courantes de l'association (fluides, fournitures, location de photocopieurs, loyer pour un local d'archives dans l'Eure, charges de l'immeuble rue de Laborde – propriété de l'ASTP – et entretien courant). Elles ont diminué de 6 % depuis 2007.

S'ils ne représentent que 1 % du total des charges globales, les impôts et taxes ont doublé durant la période, l'impôt sur les sociétés étant passé de 10 728 € en 2007 à 55 196 € en 2012, en raison de l'assujettissement à l'impôt des produits financiers des comptes à terme. La taxe sur les salaires, autre poste important de cette rubrique, a augmenté dans de moindres proportions (de 43 098 € à 62 471 €).

Les charges spécifiques sont passées de 12 M € en 2007 à 9,9 M € en 2012, accusant une baisse de 17 %. Cette diminution s'est opérée à partir de 2011, parallèlement à la baisse des subventions et de la taxe affectée.

Tableau 22 : Charges d'intervention de l'ASTP de 2006 à 2012 (en €)

Intitulés	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	% des aides en 2012	Evolution 2007/2012
Aide à l'exploitation des théâtres	7 052 949	6 762 668	7 466 069	8 305 615	8 885 098	7 338 932	6 652 404	67%	-2%
Soutien à la production et à la diffusion	863 130	1 039 831	1 110 311	1 354 782	2 180 717	1 706 599	1 511 457	15%	45%
Aide à la création	1 762 907	1 014 220	552 639	582 721	893 297	1 071 183	933 659	9%	-8%
Aide à la reprise	1 985 404	628 206	447 775	54 925	322 285	-24 835	-429 709	-4%	-168%
Section Tourneurs (hors participation aide à l'exploitation)	1 426 617	1 201 852	1 071 710	1 382 612	926 535	382 858	400 312	4%	-67%
Aide à l'équipement des théâtres fixes	5 044 899	80 056	-	-	-	-	-	-	NS
Entretien et des réhabilitation des théâtres	282 418	193 144	710 220	240 000	423 000	287 700	34 715	0%	-82%
Actions diverses	480 358	477 191	357 798	495 132	866 828	345 631	267 282	3%	-44%
Carte de fidélité	232 422	178 276	191 157	176 308	148 346	176 864	148 572	1%	-17%
Opération Jeunes	620 079	467 069	469 669	403 589	429 739	407 946	428 475	4%	-8%
Frais de gestion	91 357	0	477	1 055	4 480	976	917	0,01%	NS
TOTAL DES CHARGES SPECIFIQUES	19 842 541	12 042 513	12 377 825	12 996 739	15 080 325	11 693 854	9 948 084	100%	-17%

Source : états financiers de l'ASTP

La majeure partie des interventions se rapporte à l'aide à l'exploitation des théâtres (67 % du total des aides en 2012), c'est-à-dire à la garantie de déficit des spectacles.

Le soutien à la production et à la diffusion (15 % en 2012) représente la part de taxe affectée à reverser aux redevables non éligibles à la garantie de déficit (article 28 du règlement intérieur), soit 40 % de la taxe sur un spectacle diffusé en tournée (article 53 du règlement intérieur) et à la taxe épargnée (article 10 bis du règlement intérieur).

L'aide à la création (9 % en 2012) comprend l'incitation à la création (aide au montage) et le soutien à la création (aide à l'exploitation) pour des productions nouvelles.

La ligne « aide à l'exploitation des théâtres » figurant dans les états financiers regroupe les aides proprement dites, les nouvelles dotations aux provisions pour risques constituées pour l'exercice et les reprises de provisions. Le détail apparaît en annexe des états financiers.

Interrogé sur ce mode de présentation qui consolide des comptes de classe 6 et de classe 7, dérogeant ainsi au principe de non-compensation des charges et des produits, l'expert-comptable a indiqué qu'il privilégiait un autre principe comptable, celui de la prééminence de la réalité sur l'apparence. Ce principe conduit à présenter les opérations en fonction de leur réalité financière et économique. Le fait de synthétiser les aides à l'exploitation avec les provisions et reprises de provisions correspondantes permettrait d'avoir une vision globale de la charge, qu'elle soit engagée ou non.

Ainsi, les aides à l'exploitation des théâtres comprennent non seulement les aides se rapportant à la garantie, à l'emploi et au montage (comptabilisées aux sous-comptes du compte 658), mais aussi des dotations aux provisions pour risques se rapportant à ces aides (compte 681500) et des reprises de provisions pour risques (compte 781500). Le montant

global de 6 652 404 € des aides à l'exploitation des théâtres en 2012 se compose donc des aides proprement dites (6 849 549 €), de dotations aux provisions pour risques (2 084 430 €) et de reprises de provisions pour risques (-2 281 575 €).

Le mode de comptabilisation actuel n'est pas conforme aux normes comptables : les lignes du compte de résultat ne doivent pas être contractées entre comptes de classe 6 et comptes de classe 7 ; une ligne relative à une aide (en compte 65) ne saurait inclure des dotations aux provisions (compte 68) et encore moins des reprises sur provisions (compte 78). La présentation actuelle ne permet pas, sauf à se reporter au détail figurant dans l'annexe, de distinguer les aides accordées et les provisions correspondantes.

La tenue des comptes de produits et de charges relatifs aux aides n'est pas conforme au principe de non compensation des charges et des produits. Pour davantage de clarté, il conviendrait de revoir le mode de comptabilisation de ces aides afin que les aides accordées (comptes 65) apparaissent pour leur montant effectivement payé et non pas corrigé des dotations (comptes 68) ou reprises sur provision (comptes 78). Si besoin est, une annexe aux états financiers pourrait retracer la réalité économique des charges concernées.

3) Le résultat

Le tableau suivant montre que le résultat est affecté chaque année à la réserve générale, laquelle est donc constituée de l'accumulation des reports à nouveau, le plus souvent positifs. Elle ne peut diminuer que si le résultat de l'année précédente est négatif (ou, exceptionnellement, à l'occasion d'un changement de méthodes comptables).

Tableau 23 : Affectation du résultat de 2006 à 2012

Montants en €	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total produits	20 674 978	16 590 660	17 401 278	16 756 287	16 583 635	14 118 455	13 054 162
Total charges	21 125 053	15 768 415	16 385 121	16 590 069	17 848 764	13 828 372	12 491 707
Résultat	-450 075	822 245	1 016 157	166 218	-1 265 129	290 083	562 455
Réserve générale	2 501 042	2 050 967	2 873 212	3 889 368	4 055 584	2 790 456	3 080 542
Réserve générale N - Réserve générale N-1		-450 075	822 245	1 016 156	166 216	-1 265 128	290 086

Source : états financiers de l'ASTP

Le résultat, fluctuant, est étroitement lié à l'aide à l'exploitation (garantie de déficit essentiellement), laquelle est difficilement prévisible. Une variation à la hausse limitée par rapport aux prévisions (par exemple 10 %) peut entraîner un résultat négatif. C'est ainsi qu'en 2010, l'aide à l'exploitation s'est élevée à 8 885 098 € pour une prévision de 8 300 000 € en dernière décision modificative (et de 6 585 415 € en budget primitif).

L'importance des réserves et du fonds de roulement de l'ASTP suscite des commentaires récurrents des tutelles – qui s'étonnent de leur progression (sauf en 2011) et de leur volume, alors que les subventions qu'elles accordent sont le plus souvent présentées comme insuffisantes par l'ASTP – et par les membres de l'association qui y voient un matelas destiné à couvrir des catastrophes de programmation à répétition.

Or, si le besoin en fonds de roulement a constamment diminué sur la période, la trésorerie de l'association a également diminué par rapport à ce qu'elle était sur la période 2007-2009. Quant aux réserves, elles résultent des résultats des exercices précédents qui ne sont pas toujours positifs : l'important déficit constaté en 2010 (- 1,265 M€) a entraîné une

baisse importante de ces réserves. Ainsi, au 31 décembre 2012, si on inclut le résultat de l'exercice (+562 000 €), les réserves seront sans doute encore inférieures aux réserves constituées à la fin 2009.

La réserve générale (3,080 M€) est le produit du cumul des résultats d'exploitations de l'association. Elle est donc sujette à variations. Or, il ne faut pas sous-estimer l'élasticité de ces résultats à la mise en œuvre des mécanismes de la garantie : en prenant pour hypothèse une dépense annuelle d'aide de l'ordre de 8 M€, la réserve générale ne représente à ce jour que 40 % environ du budget annuel de la garantie.

L'ASTP met en avant sa vocation assurantielle et le volume des engagements qu'elle prend au travers de la garantie. Il n'en demeure pas moins que le montant de cette réserve pourrait être régulièrement revu avec les tutelles concomitamment avec le réexamen périodique du plafonnement de la taxe fiscale (actuellement plafonné à 9 M€).

C. LE BILAN

1) Les éléments constitutifs de l'actif

Le total de l'actif immobilisé s'élève à 4,1 M€ en valeur nette en 2012. Il est constitué d'immobilisations corporelles (2,4 M€), d'immobilisations incorporelles (191 000 €), d'immobilisations financières (1,04 M€) et du fonds d'intervention (437 000 €).

Les immobilisations corporelles comprennent l'immeuble du 48 rue de Laborde à Paris 8^{ème}, acheté par l'association en juillet 2004 et valorisé pour 2 211 202 € avec ses agencements et son matériel de bureau. Les immobilisations incorporelles se rapportent presque exclusivement à du matériel informatique.

Les immobilisations financières se rapportent à la dotation de 1 038 077 € faite à l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) en garantie des prêts accordés par ce dernier en vue de la reprise de théâtres.

Le fonds d'intervention (437 000 €) correspond à des prêts à court terme sans intérêt accordés par l'ASTP à des établissements rencontrant des problèmes de trésorerie.

Tableau 24 : actif net de 2006 à 2012 (en €)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
ACTIF IMMOBILISE NET	2 979 949	2 817 037	3 390 208	3 587 560	4 153 396	4 277 148	4 088 005
Immobilisations incorporelles	6 395	0	197 280	169 789	181 903	174 947	191 350
Immobilisations corporelles	2 791 401	2 716 685	2 670 176	2 604 843	2 539 615	2 481 240	2 418 153
Immobilisations financières	152	152	5 952	9 528	1 001 878	1 025 961	1 041 802
Fonds d'intervention	182 000	100 200	516 800	803 400	430 000	595 000	436 700
ACTIF CIRCULANT	16 625 477	16 989 936	18 549 805	18 389 763	16 907 987	16 914 238	17 579 018
Créances	4 107 949	4 137 475	3 873 893	5 847 190	6 399 087	6 384 707	6 680 314
Créances clients	1 871 258	2 149 202	2 206 083	2 613 259	5 079 526	4 942 324	5 144 153
Autres créances (dont produits à recevoir)	2 236 691	1 988 273	1 667 810	3 233 931	1 319 561	1 442 383	1 536 161
Trésorerie	12 496 701	12 832 977	14 655 994	12 522 460	10 487 187	10 508 184	10 882 514
Valeurs de placement	8 965 989	12 393 622	14 015 867	12 213 101	9 000 000	10 260 195	10 661 704
Disponibilités	3 530 713	439 355	640 127	309 359	1 487 187	247 989	220 810
Charges constatées d'avance	20 827	19 484	19 918	20 113	21 713	21 347	16 190
Total Actif	19 605 425	19 806 973	21 940 013	21 977 323	21 061 383	21 191 386	21 667 023

Source : états financiers de l'ASTP

L'actif circulant se compose des créances (6,7 M€ en 2012) et de la trésorerie (10,9 M€). Les créances clients (5,1 M€) se rapportent à la taxe affectée à recouvrer, principalement au titre de l'article 53 du règlement intérieur (spectacles diffusés en tournée, 3,3 M€ en 2012) et de l'article 28 (redevables non éligibles à la garantie de déficit, 1,3 M€). Le montant des dites créances clients a presque doublé depuis trois ans, passant de 2,6 M€ en 2009 à 5,1 M€ en 2012.

L'association indique que dans ce total (5,1 M€ au 31 décembre 2012), 2,9 M€ ont été recouverts entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2013 et 1,2 M€ ont été annulés durant la même période. Le gonflement du montant des créances à recouvrer serait lié à la prise en charge par étapes de la gestion de la taxe par l'ASTP en lieu et place de la SACD : en 2009 et 2010, l'ASTP a ainsi procédé à la liquidation et à l'émission des avis d'imposition à partir de données transmises massivement et parfois indûment par la SACD, ce qui a entraîné par la suite des annulations en série. Le rapatriement des opérations d'assiette (réception et traitement des déclarations par l'ASTP), à partir du 1^{er} janvier 2011, a conduit à la stabilisation du nombre des redevables et du volume des facturations.

Il n'en reste pas moins que la masse des restes à recouvrer, après avoir presque doublé en 2010, s'est ensuite stabilisée mais n'a pas été réduite. A la fin de l'année 2012, son montant en attente est équivalent à une année de produit de la taxe, soit 5,1 M€ (cf. supra tableau n°16 sur les produits de l'ASTP), alors qu'en 2009 elle n'en représentait que 41 %.

Dans le même temps, la proportion des créances sur les tourneurs est passée de 49 % des restes à recouvrer en 2009, à 64 % en 2012. Cette augmentation est surprenante dès lors que les prises en charge de taxe sur les spectacles en tournées ont fortement diminué depuis deux ans (voir plus haut l'analyse des produits). Les autres créances sont principalement constituées de produits à recevoir (1,2 M€), correspondant à la taxe émise en début d'année et rattachable à l'exercice précédent.

La trésorerie (voir également plus loin l'analyse du fonds de roulement) s'élève à 10,9 M€ en 2012. Elle est presque entièrement placée en SICAV et en comptes à terme au Crédit Mutuel.

L'association dispose actuellement de trois comptes bancaires : deux au Crédit Mutuel (dont l'un, le compte Tourneurs, est voué à disparaître) et un à la direction régionale d'Ile-de-France, sur lequel sont encaissées les subventions de l'État et de la Ville de Paris.

La résorption des restes à recouvrer sur la taxe affectée accumulée depuis 2009 doit être poursuivie résolument, notamment à l'égard des créances sur les tourneurs (soit 64 % du montant dû).

Bien que le statut associatif de l'ASTP la soustraie au champ d'application de la comptabilité publique, il n'en demeure pas moins qu'elle est soumise à l'obligation de prompt recouvrement du produit de la taxe affectée. La présidente assume à cet égard le rôle d'ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'association.

Le recouvrement de la taxe fait partie intégrante des missions de service public imparties à l'ASTP et doit être examinée au titre des résultats obtenus en exécution de la convention pluriannuelle.

2) Les éléments constitutifs du passif

Les capitaux propres s'élèvent à 6 M € en 2012 et comprennent trois lignes de réserves ainsi que le résultat de l'année courante en attente d'affectation.

Tableau 25 : passif de 2006 à 2012 (en €)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Capitaux propres	4 418 845	5 241 090	6 257 246	6 423 462	5 158 334	5 448 419	6 010 874
Fonds associatif	1 453 286	1 453 286	1 453 286	1 453 286	1 453 286	1 453 286	1 453 286
Réserve générale	2 501 042	2 050 967	2 873 212	3 889 368	4 055 584	2 790 456	3 080 542
Réserve affectée au fonds d'intervention	914 592	914 592	914 592	914 592	914 592	914 592	914 592
Résultat de l'exercice	-450 075	822 245	1 016 156	166 216	-1 265 128	290 085	562 454
Provisions pour charges	590 300	1 461 735	1 768 870	1 490 635	2 218 360	2 281 575	2 084 430
Fonds dédiés	2 636 349	2 494 658	2 507 424	2 004 126	1 104 759	441 315	943 439
Dettes	11 959 931	10 609 492	11 406 473	12 059 099	12 579 929	13 020 078	12 628 282
Dettes fournisseurs (dont charges à payer)	94 451	83 557	110 357	99 834	173 871	77 442	89 232
Dettes fiscales et sociales	250 275	177 808	105 717	172 431	175 272	223 772	267 668
Section aide à l'équipement des théâtres fixes	3 368 954	3 381 166	3 341 137	3 269 800	3 250 458	3 250 458	3 250 458
Aide à l'exploitation	1 473 992	335 641	340 400	370 645	218 928	284 898	434 592
Section tourneurs	2 173 024	3 627 569	3 776 160	3 636 934	3 996 586	4 053 825	3 649 118
Actions diverses	7 677	12 548	35 970	15 660	61 874	38 266	31 303
Taxes fiscales à affecter ou à répartir	2 670 120	2 991 203	3 256 235	4 202 819	4 363 782	4 643 560	4 673 605
Réhabilitation du patrimoine engagé	1 921 439	0	440 497	290 976	339 158	447 857	232 306
Total Passif	19 605 425	19 806 975	21 940 013	21 977 322	21 061 382	21 191 387	21 667 025

Source : états financiers de l'ASTP

Les réserves sont de trois natures :

- le fonds associatif (1 453 286 €) a été créé en 2003 à la suite de la vente de l'immeuble du centre de formation des techniciens du spectacle à Bagnolet. Utilisé pour l'achat des locaux de la rue de Laborde, il constitue la contrepartie (partielle, l'immeuble ayant coûté 2 211 202 €) du poste constructions figurant en immobilisations corporelles à l'actif du bilan ;
- la réserve générale (3 M€) correspond strictement durant la période 2006-2012 à l'accumulation des résultats (positifs et négatifs), le résultat de l'année N-1 étant affecté en N à cette réserve ;
- la réserve affectée au fonds d'intervention est destinée aux aides accordées sous forme de prêts à des établissements rencontrant des problèmes de trésorerie ou pour l'achat de nouveaux théâtres. L'enveloppe est restée la même depuis 2002 (914 592 €).

Les provisions pour charges (2,1 M€ en 2012) correspondent aux conventions de garantie de déficit des spectacles terminés déficitaires dont le bilan définitif n'est pas définitivement arrêté, ainsi qu'à des conventions de garantie de spectacles en cours dont le déficit est connu pour l'exercice clos. Dans le premier cas, le montant à verser fait l'objet d'une estimation à provisionner, dans le second c'est le montant du déficit connu pour l'exercice clos qui est provisionné. On notera que les spectacles déficitaires acceptés durant l'exercice concerné et qui n'entrent pas dans ce dernier cas de figure, font l'objet d'engagements hors bilan figurant en annexe des états financiers (1,4 M€ en 2012).

Les fonds dédiés (943 000 € en 2012) permettent de suivre les subventions fléchées (ou ressources affectées) dont les montants n'ont pas encore été utilisés et sont inscrits au compte 19. Leur mode de comptabilisation, propre aux associations et aux fondations²⁶, est plus simple que celui des ressources affectées utilisé en comptabilité des établissements

²⁶ Cf. avis du Conseil national de la comptabilité n° 98-12 du 17 décembre 1998 relatif au plan comptable des associations et fondations.

publics²⁷ : la subvention est enregistrée en produits au compte 74 « subventions » pour sa totalité au moment de sa prise en charge. Durant l'année, les montants utilisés sont comptabilisés en charges (compte 65 notamment). En fin d'exercice, le montant disponible est inscrit en charges au compte 6894 « engagements à réaliser sur subventions attribuées » par le crédit du compte 19 « fonds dédiés ». L'utilisation des sommes lors des exercices suivants donne lieu à la constatation d'une charge (au compte 65) par crédit d'un compte de tiers. Parallèlement, le compte 19 « fonds dédiés » est débité par le crédit du compte 789 « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs ».

Au total, ni le résultat de l'exercice N (année de versement de la subvention), ni celui des exercices suivants ne sont affectés par la subvention. L'ASTP comptabilise selon cette méthode les subventions reçues. On notera que les sommes destinées au fonctionnement général et à l'aide à l'exploitation en lieux fixes, entièrement consommées, ne donnent pas lieu à la constitution de fonds dédiés.

Les dettes non financières s'élèvent à 12,6 M€ au 31 décembre 2012 et comprennent principalement :

- la section aide à l'équipement des théâtres fixes (3,2 M€ en 2012) : le montant comptabilisé au passif du bilan correspond, selon les indications de l'expert-comptable de l'association, au placement de ces cotisations dont la gestion a été transférée en 2007 à l'association PACTP. La ressource a été utilisée de la façon suivante : 1,7 M€ pour l'achat de l'immeuble de la rue de Laborde et ses agencements (complétant ainsi le fonds associatif), 1 M€ à titre de garantie donnée à l'IFCIC (voir plus haut l'analyse de l'actif) et 517 000€ placés sur un compte à terme du Crédit mutuel ;
- la section tourneurs (3,6 M€) correspond à la part de la taxe affectée aux tourneurs conformément aux articles 49 à 55 du règlement intérieur. Il s'agit de taxes recouvrées mais non encore mobilisées ;
- les taxes à affecter ou à répartir (4,7 M€) correspondent, d'une part, à des taxes non encore recouvrées auprès des redevables non éligibles à la garantie de déficit au titre de l'article 28 du règlement intérieur (1,2 M€), d'autre part, à des taxes sur les tourneurs non encore recouvrées (2,96 M€). Dans la mesure où les créances sur les tourneurs sont certaines, la dette à leur égard doit également être comptabilisée.

En raison d'une ambiguïté dans la rédaction de l'article 53 du règlement intérieur relatif à l'utilisation du produit de la taxe versée par les tourneurs, le devenir de la part de taxe reversable aux tourneurs (soit 40 % de leur versement) inscrite sur un compte de tiers ouvert pour chacun d'entre eux à leur nom dans les comptes de l'ASTP paraît discutable.

En effet, ces tourneurs ainsi créanciers de l'association disposent d'un délai de deux ans pour présenter un projet de production ou de diffusion en tournée éligible à la taxe et obtenir ainsi le reversement de tout ou partie de leur quote-part de taxe déjà versée. Or, si un tel projet n'est pas présenté dans les deux ans, « les sommes non reversées sont réaffectées au fonds d'aide à la production, à l'exploitation et à la diffusion de spectacles en tournée ».

Autrement dit, au lieu d'être mises à la disposition du conseil d'administration, comme c'est le cas pour l'autre partie des taxes versées par les tourneurs (60 % de la taxe qu'ils versent sont « non remboursables » et sont affectés par le conseil d'administration, soit aux aides en tournée, soit aux aides en lieux fixes, ou même au budget de fonctionnement de l'ASTP), les sommes non mobilisées sur la part reversable de la taxe acquittée par les

²⁷ Cf. instruction n° 93-59-M9 du 18 mai 1993 sur les ressources affectées et les conventions dans les établissements publics nationaux.

tourneurs reviennent dans le fonds des aides qui leur sont dédiées. Or la section tourneurs ne semble pas en mesure de présenter un nombre suffisant de projets pour mobiliser les ressources du fonds ainsi accumulées, ce qui explique le gonflement mécanique à hauteur de 3,6 M€ de la « dette » de l'association à l'égard de la section.

Le mécanisme est identique pour les aides à la production en lieux fixes, à la différence près que la quote-part de taxe reversable aux théâtres non éligibles à la garantie de déficit est de 50 % et non de 40 % (article 28 du règlement intérieur). Dans ce cas cependant, le dispositif ne génère pas de dette cumulée importante dans les comptes de l'association, car le nombre et le montant des projets présentés à la garantie suffisent à mobiliser les montants non réclamés au bout de deux ans et reversés à la section « aide à l'exploitation ».

Quoiqu'il en soit, ce système circulaire selon lequel l'origine du paiement de la taxe induirait une sorte de droit acquis au profit de ceux qui l'ont acquittée ne paraît pas sain. Si l'on peut admettre que les membres non adhérents aient droit au reversement, sous certaines conditions et à leur demande, d'une partie de la taxe qu'ils ont acquittée (40 % pour les tourneurs, 50 % pour les théâtres), il paraît, en revanche, difficile d'admettre que ceci implique que les reliquats non mobilisés après deux ans restent ainsi fléchés au profit de la catégorie correspondante de bénéficiaires des aides de l'association.

D'autant qu'une part substantielle des versements de taxes (50 % pour les théâtres et 60 % pour les tourneurs) est affectée à la section correspondante, automatiquement pour les aides à l'exploitation, sur décision du conseil d'administration pour les tourneurs.

Autrement dit, il paraîtrait beaucoup plus conforme aux principes d'unité de caisse, de mutualisation et de non imputation de recettes à des dépenses, que les reliquats de taxe reversables non mobilisés après deux ans, sur les articles 28 (théâtres) et 53 (tourneurs) soient mis à la disposition du conseil d'administration pour qu'il décide en toute connaissance de cause de leur affectation à tel ou tel emploi, en fonction des besoins et des priorités du moment. Le conseil d'administration de l'ASTP, en octobre 2013, a approuvé une modification partielle du règlement intérieur abrogeant ces affectations de reliquats de taxe. Il reste à la faire adopter par la prochaine assemblée générale de l'association.

Le principe posé par le règlement intérieur de l'abondement automatique des sections « tourneurs » et « lieux fixes » par les reliquats non employés de quotes-parts de taxe reversable est discutable.

La décision d'allouer les montants non mobilisés devrait revenir au conseil d'administration, au vu du rapport du commissaire aux comptes, et pour abonder soit le budget d'intervention, soit le budget de fonctionnement, selon les priorités du moment. Les articles 28 et 53 du règlement intérieur pourraient être amendés en conséquence.

3) Le fonds de roulement et la trésorerie

Du fait de toutes ces dettes accumulées pour ordre et de la modicité de ses immobilisations, l'association dispose d'un fonds de roulement élevé, supérieur à trois mois de fonctionnement. Le besoin en fonds de roulement (créances à court terme diminuées des dettes à court terme) est donc toujours négatif, les dettes étant nettement supérieures aux créances.

La trésorerie (fonds de roulement - besoin en fonds de roulement) est donc importante (10,8 M€ fin 2012). Jusqu'en 2011, la presque totalité de la trésorerie était placée en SICAV du Crédit mutuel, mais à compter de 2012, la plus grande partie (6,8 M€) a été placée en comptes à terme. L'association fait valoir que sa trésorerie abondante lui permet de faire face aux aléas du calendrier de versement des subventions.

Au vu de la conjoncture et des besoins des théâtres, il revient à la tutelle de déterminer, en concertation avec les organes délibérants de l'ASTP, le niveau pertinent de sa trésorerie et de son fonds de roulement. On note que l'ASTP a pu faire face à ses missions en 2008 et en 2010 avec un fonds de roulement représentant environ trois mois de fonctionnement.

Tableau 26 : Fonds de roulement, besoin en fonds de roulement et trésorerie en milliers d'euros

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
d'après le haut du bilan							
Capitaux propres + provisions pour risques et charges + dettes à long terme	7 645	9 197	10 534	9 918	8 481	8 171	9 039
Actif immobilisé	2 980	2 817	3 390	3 588	4 153	4 277	4 088
Fonds de roulement net global	4 666	6 380	7 143	6 331	4 328	3 894	4 951
d'après le bas du bilan							
Actif circulant	16 625	16 990	18 550	18 390	16 908	16 914	17 579
Dettes à court terme	11 960	10 609	11 406	12 059	12 580	13 020	12 628
Fonds de roulement net global	4 666	6 380	7 143	6 331	4 328	3 894	4 951
Variation du fonds de roulement		1 715	763	-813	-2 003	-434	1 057
FDR X 360 / dépenses de fonctionnement = nombre de jours de dépenses couverts par le FDR	80	146	157	137	87	101	143
Besoin en fonds de roulement	-7 831	-6 453	-7 513	-6 192	-6 159	-6 614	-5 932
Trésorerie	12 497	12 833	14 656	12 522	10 487	10 508	10 883

Source : états financiers de l'ASTP

PARTIE III : PERCEPTION, OCTROI ET EVALUATION DES AIDES AU THEATRE PRIVE

I. LES INCIDENCES DE LA TRANSFORMATION DE LA TAXE PARAFISCALE EN TAXE SUR LES SPECTACLES

La taxe parafiscale sur les spectacles avait été créée en 1964 avec pour objet initial d'assurer le soutien du théâtre privé à travers l'association de soutien pour le théâtre privé (ASTP). Depuis lors, elle avait été renouvelée systématiquement tous les cinq ans par décret.

En raison du développement de la musique de « variétés » au sein du secteur du spectacle vivant dans les années 80 et de la création concomitante de l'association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz, le bénéfice de cette taxe a été étendu au secteur des variétés. La taxe parafiscale sur les spectacles était donc perçue, selon la nature des spectacles, soit par l'ASTP, soit par l'association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz, puis le CNV à partir d'octobre 2002.

Pour des raisons tenant à l'articulation de la législation française avec le droit communautaire, l'article 63 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2004, l'ensemble des taxes parafiscales.

Pour ne pas laisser sans ressources l'ASTP et le CNV, peu d'autres solutions que la reconduction de la taxe sur les spectacles étaient envisageables. Le subventionnement, en particulier, était difficilement compatible avec la maîtrise des dépenses de l'État.

A compter du 1^{er} janvier 2004, la taxe parafiscale sur les spectacles a donc été remplacée par deux taxes fiscales, reconduites chaque année par le Parlement lors du vote de la loi de finances :

- une taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du CNV ;
- une taxe sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique, perçue par l'ASTP.

Ces deux nouvelles taxes affectées sont similaires à l'ancienne taxe parafiscale par leur taux et par leur assiette. Ceci explique que leur niveau de recettes n'ait guère été affecté par cette évolution.

La taxe fiscale sur les spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique est l'instrument central du système de solidarité organisé autour de l'ASTP par l'État et les professionnels pour soutenir la création, la production et la diffusion théâtrale dans le secteur privé.

Elle a été instituée, on l'a vu, par l'article 77 de la loi n° 2003-1312 de finances rectificative pour 2003, modifié par l'article 86 de la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010. Les catégories de spectacles assujetties à cette taxe, ainsi que le type d'aides que doit fournir l'ASTP et les critères de leur attribution, ont été définis par le décret n°2004-117 du 4 février 2004.

La taxe est perçue au taux de 3,5 % sur la billetterie hors taxe des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique organisés sur le territoire français, départements d'outre-mer compris. Elle est incluse dans le prix du billet de sorte que le spectateur s'en acquitte automatiquement. L'organisateur du spectacle responsable de la billetterie est ensuite redevable de la taxe qu'il a collectée.

La taxe sur les spectacles est donc répercutée sur le prix de vente des spectacles et acquittée par le spectateur, même si, sur le plan fiscal, c'est l'entrepreneur de spectacles qui est redevable. Pour le spectateur, la taxe sur les spectacles de variétés s'ajoute donc à la TVA acquittée sur les spectacles qui bénéficie d'un taux très favorable de 5,5 % ou de 2,1 % pour les recettes de billetterie des 140 premières représentations.

Le dispositif fiscal sur la billetterie des spectacles est favorable pour les spectateurs par rapport à ce qu'il serait avec une TVA au taux normal et sans taxe fiscale.

La taxe est réglée par quelques 3 300 contributeurs en moyenne. L'ASTP ne dispose pas pour le moment d'informations statistiques précises sur ces redevables (statuts, type d'activité - exploitants de lieux, producteurs et entrepreneurs de tournées, établissements de diffusion subventionnés, compagnies – répartition géographique). Il est toutefois possible de classer ces redevables en quatre catégories :

- les théâtres privés et producteurs en lieux fixe, qui acquittent 70 à 75 % de la taxe acquittée ;
- les établissements de création et de diffusion subventionnés (scènes nationales, scènes conventionnés, certains théâtres de ville), soit moins de 10 % du nombre de redevables ;
- les établissements culturels en régie (le plus souvent exploités par des communes ou des communautés de communes), non dotés de la personnalité morale (théâtres de ville, les centres ou espaces culturels non labellisés) ;
- les compagnies théâtrales non subventionnées.

Ces deux dernières catégories représentent près de 75 % du nombre de redevables, mais moins de 20 % de la taxe acquittée.

L'ASTP comme le CNV est responsable de toutes les étapes de la perception de la taxe :

- assiette (réception et enregistrement des déclarations de recettes, que doivent lui adresser les organisateurs de spectacles assujettis) ;
- liquidation (l'émission des avis d'imposition en appliquant le taux de taxation aux recettes déclarées) ;
- et recouvrement (réception et encaissement des règlements ainsi que suivi des éventuels contentieux).

Après les turbulences de 2009 à 2011 liées au transfert progressif de responsabilités entre la SACD et l'ASTP, les données relatives aux avis, montants facturés et montants recouverts reviennent progressivement à des niveaux stables (sous réserve de ce qui précède s'agissant des restes à recouvrer).

Tableau 27 : recouvrement de la taxe fiscale depuis 2009

	nombre de redevables	nombre de représentations	nombre d'avis	montant facturés	montants annulés	montant acquittés	montant restant à recouvrer	contentieux engagés
2009	4 457	38 780	12 578	5 707 694	1 482 459,59	4 407 060,83	-181 825,45	-
2010	4 921	79 588	19 427	8 305 584	1 090 460,69	5 828 945,96	1 386 178,06	35 121,58
2011	2 511	48 659	8 695	5 488 569	990 618,48	5 201 562,88	- 337 527,54	-
2012	1 159	44 723	6 308	5 795 199	1 070 297,60	5 135 505,83	2 082,25	25 086,68
Total	12 894	239 480	46 487	26 075 819,18	4 633 836,36	20 573 075,5	868 907,32	60 208,26

Source : ASTP (statistiques taxe fiscale)

A. LE PLAFONNEMENT DE LA TAXE N'AFPECTE PAS L'ACTION DE L'ASTP

Dans son rapport de juillet 2013, « *la fiscalité affectée : constats, enjeux et réformes* », le conseil des prélèvements obligatoires recommande le maintien à court et moyen terme de l'affectation de la taxe sur les spectacles mais avec plafonnement.

En l'occurrence, un plafond de 9 M€ a été instauré par l'article 46 de la loi de finances pour 2012 du 28 décembre 2011. Cet article a modifié l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 : « Il est institué une taxe sur les spectacles perçue, *dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012*, au profit de l'association pour le soutien du théâtre privé (...) ».

Compte tenu du niveau constaté jusqu'ici des encaissements de la taxe (de 4,8 à 6,8 M€ selon les années durant la période sous revue), le plafonnement à son taux actuel est loin d'être une entrave à l'action de l'ASTP.

Autrement dit, si la préoccupation du législateur était de dégager une ressource fiscale supplémentaire pour le budget de l'État, la barre a été fixée trop haut. Si en revanche il s'est agi de prévoir un écrêtement des recettes sans risquer de contraindre l'action de l'ASTP, l'objectif est atteint.

La transformation au 1^{er} janvier 2004 de la taxe parafiscale antérieure en taxe fiscale n'a pas eu d'incidence sur les recettes de l'ASTP.

Toutes choses égales par ailleurs, le plafond actuel laisse une marge de manœuvre conséquente à l'ASTP compte tenu du niveau des recettes de la taxe, des ressources de l'association (subventions et taxes), iii) de ses réserves et de ses engagements. Il appartient aux tutelles, dans le cadre d'un dialogue de gestion ouvert avec l'association, d'en réexaminer régulièrement la portée.

B. LE PROBLEME RECURRENT DE LA DELIMITATION DES TAXES CNV/ASTP

Les articles 76 et 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 définissent les règles d'assiette et d'exonération des taxes ASTP et CNV. Ils prévoient aussi que les catégories de spectacles assujettis à l'une ou l'autre des deux taxes (ASTP et CNV) sont définies par décret ; tel est l'objet du décret n° 2004.117 du 4 février 2004.

1) Une taxation asymétrique

La comparaison des règles applicables aux deux taxes, ASTP et CNV, montre leur grande similarité mais aussi un système d'exonération différenciée²⁸, qui en rend l'application complexe pour les redevables, sans compter le problème des champs d'application respectifs des deux taxes tels que prévu par le décret de 2004 qu'on examinera ci-après.

Tableau 28 : comparaison des taxes fiscales ASTP et CNV

	TAXE ASTP	TAXE CNV
Taux	3,5%	3,5%
Assiette de perception	. Montant hors taxe des recettes de billetterie (pour les spectacles à entrées payantes) . Montant hors taxe des sommes versées en contrepartie de la fourniture du spectacle (pour les spectacles à entrées gratuites)	id. id.
Redevable de la taxe	. cas n° 1 : le responsable de la billetterie . cas n° 2 : le producteur / vendeur du spectacle	id. id.
Catégories de spectacles assujettis	. Spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique (cf. décret 04/02/2004)	. Spectacles de variétés (cf. décret du 04/02/2004)
Cas d'exonération	. Représentations données dans le cadre scolaire . Représentations données dans un établissement relevant d'une personne publique ou par une entreprise de spectacles bénéficiant de subventions publiques lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un contrat de coproduction, location ou vente avec un entrepreneur de spectacle privé, non subventionné	id. . Aucune exonération fondée sur le statut ou le subventionnement des intervenants
Seuil de non mise en recouvrement	80 € (montant cumulé par année civile)	id.
Modalité de perception	. L'ASTP assure toutes les opérations d'assiette, de liquidation et de recouvrement de la taxe depuis l'adoption de l'article 86 de la Loi de Finances rectificative pour 2010 (Loi 2010.1658 du 30.12.2010) En cas d'impayés, elle émet un titre de perception, rendu exécutoire par le Préfet du département ; le recouvrement est alors assuré par les comptables du Trésor.	id. pour le CNV

Source : ASTP pour la Cour des comptes

²⁸ Par ailleurs, les spectacles représentés dans un cadre scolaire sont exonérés des deux taxes.

La logique du système de la taxe est que seuls les spectateurs du secteur privé la supportent. *A contrario*, les spectateurs du secteur subventionné ne devraient pas être redevables de la taxe sur les spectacles puisque *in fine* le secteur subventionné n'est pas éligible aux différentes aides distribuées par l'ASTP (ou le CNV). Autrement dit, la logique commande de considérer que soit le spectacle a été produit dans la « sphère privée », et la taxe est due, soit il a été produit dans la « sphère publique », et la taxe n'est pas due.

Or, on observe que le secteur subventionné n'est pas exonéré quand il s'agit de spectacles assujettis à la taxe perçue par le CNV : les spectateurs des théâtres subventionnés paient donc la taxe au CNV mais pas à l'ASTP.

Cependant, dans certains cas, les spectateurs des théâtres subventionnés paient la taxe ASTP, car l'exonération de portée générale établie pour « les établissements relevant d'une personne publique ou bénéficiant d'une subvention publique » tombe lorsque les « représentations données font (...) l'objet d'un contrat de coproduction, location ou vente avec un entrepreneur de spectacle privé, non subventionné ».

Ainsi, quand une « passerelle » a été établie entre les deux secteurs, la perception de la taxe ASTP s'étend aux représentations créées dans le privé et diffusées dans le public. Dans le cas inverse, celui d'un spectacle public diffusé dans le privé, il y a également taxation. Bref, l'exonération ne profite qu'aux spectacles produits dans le public et diffusés dans le public, mais ceci ne vaut pas pour la taxe CNV.

**Tableau 29 : présentation schématique des exonérations
à raison de l'origine des spectacles et de leur lieu de diffusion**

<i>Taxe ASTP</i>	<i>Théâtre privé</i>	<i>Théâtre subventionné</i>
Spectacle produit dans le privé	Taxation	Taxation
Spectacle produit dans le public	Taxation	Exonération
<i>Taxe CNV</i>	<i>Théâtre privé</i>	<i>Théâtre subventionné</i>
Tous spectacles	Taxation	Taxation

Source : Cour des comptes

Indépendamment de la relative complexité induite par ce système d'exonération qui croise et décroise les logiques de lieu, de nature et d'origine du spectacle, cette taxation asymétrique aboutit à une sorte d'iniquité fiscale : ceux qui bénéficient de tarifs subventionnés ne sont pas taxés tandis que ceux qui le sont paient le prix du marché.

Cette différence de traitement fiscal est sans doute un frein aux « passerelles » que tous invoquent comme une nécessité, puisque la taxation diffère selon que le spectacle est donné dans le public ou dans le privé.

Quand les représentations se déroulent dans un lieu public, les pièces de théâtre produites dans le privé sont assimilées à des spectacles de variétés.

L'extension de la taxe ASTP au secteur subventionné contribuerait-elle à dissiper le caractère complexe et peu équitable du système ? Une telle réforme de la taxe – somme toute minime puisqu'elle consisterait simplement à aligner les cas d'exonérations ASTP sur ceux du CNV, c'est-à-dire en substance à ne plus exonérer que les spectacles représentés dans un cadre scolaire – aurait potentiellement des effets vertueux pour le théâtre subventionné et pour l'ASTP :

- elle dégagerait pour le secteur subventionné de nouvelles sources de financement, par le biais de l'article 28 du règlement intérieur de l'ASTP qui donne aux assujettis non membres actifs la possibilité de demander le reversement de 50% de la taxe payée ;

- elle accentuerait l'attention donnée par les directeurs de théâtre subventionnés à leur niveau de fréquentation, les places vendues générant de nouvelles recettes via les reversements de taxes ;
- elle susciterait de nouvelles recettes de taxe pour l'ASTP, ce qui pourrait permettre de diminuer le montant des subventions versées ;
- elle introduirait enfin un principe somme toute vertueux de participation accrue des consommateurs de spectacles du secteur public à ses coûts de production et de diffusion.

On objectera qu'il serait illogique de taxer les spectateurs de théâtres subventionnés dès lors que cela reviendrait à retirer d'une main ce que l'autre a donné. Mais ces spectateurs, qui règlent par ailleurs la TVA, ne supporteraient qu'une augmentation de 3,5% sur le prix hors taxes du billet, ce qui paraît faible pour rétablir l'égalité des spectateurs devant la taxe et pour dégager des ressources supplémentaires pour le théâtre.

On rappellera enfin que l'inspection de la création et des enseignements artistiques du ministère de la culture et de la communication et l'inspection générale de la Ville de Paris dans leur audit conjoint de l'ASTP de 2005 avaient préconisé d'élargir l'assiette de la taxe à l'ensemble des spectacles professionnels. Ni la tutelle de l'association, ni l'ASTP ne souhaitent s'engager dans cette voie sans une réflexion approfondie sur ses implications.

2) La délimitation encore problématique des champs respectifs de la taxe ASTP et de la taxe CNV

La délimitation des champs respectifs d'application des taxes CNV et AST n'est pas exempte de recouvrements qui donnent lieu à controverses entre les deux organismes.

Le décret précité du 4 février 2004, qui définit les spectacles relevant du champ de l'ASTP et du CNV, a tenté par avance de prévenir les conflits de périmètre entre les deux organismes en définissant en son article 1 des critères d'attribution des spectacles comme suit :

- l'ASTP perçoit la taxe sur « *les spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique : drames, tragédies, comédies, vaudevilles, opéras, comédies musicales traditionnelles de type opérette, comédie ou mélodrame dramatique, théâtre musical, ballets classiques ou modernes, mimodrames et spectacles de marionnettes* » ;
- au CNV revient la taxe sur « *les tours de chant, concerts et spectacles de jazz, de rock, de musique traditionnelle ou de musique électronique, les spectacles ne comportant pas de continuité de composition dramatique autour d'un thème central et s'analysant comme une suite de tableaux de genres variés tels que sketches, chansons, danses ou attractions visuelles ...* »
- il est précisé que « *la taxe sur les spectacles musicaux ou comédies musicales n'entrant dans aucune catégorie précitée mais pour lesquels une demande d'aide a été adressée à l'association pour le soutien du théâtre privé et obtenue, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, est perçue par cette association. En l'absence de demande d'aide à l'exploitation, la taxe est perçue par le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz* ».

En cas de différend entre les deux organismes, le décret prévoit l'arbitrage du ministère après consultation d'une commission comprenant des représentants de l'État et des deux organismes concernés.

Toute énumération ayant ses limites et ses exceptions, et dans la mesure où se multiplient les spectacles associant divers genres, l'exercice de délimitation entre les deux catégories de spectacles s'est avéré difficile, voire conflictuel. Malgré les précautions rédactionnelles complexes du décret, l'ASTP et le CNV l'ont interprété de manière différente et tous deux ont revendiqué les domaines des comédies musicales et des spectacles d'humour.

C'est principalement à partir de 2007 que s'enchaînent les conflits avec le CNV. La succession de succès publics majeurs tels que « Le Roi Lion », avec les enjeux de recettes fiscales qu'ils impliquaient, en est la cause.

Cette divergence d'interprétation entre les deux organismes a des conséquences dommageables pour toutes les parties concernées :

- elle suscite des débats récurrents au sein du conseil d'administration de l'ASTP et des interventions à répétition auprès de la DGCA voire du cabinet du ministre ; plusieurs dossiers ont été portés au contentieux, l'ASTP contestant la décision de la DGCA ; ainsi, une vingtaine de dossiers ont fait l'objet d'une réunion de médiation entre les deux organismes ; les arbitrages du ministère se sont avérés équilibrés : 10 dossiers favorables à l'ASTP et 9 favorables au CNV²⁹.
- elle crée une incertitude juridique pour les entreprises de spectacles qui ne savent pas quel type de taxe acquitter, dans quels cas, ni à quel organisme s'adresser³⁰ ;
- elle crée pour l'ASTP et le CNV une incertitude sur leurs ressources prévisionnelles - un spectacle comme « Le Roi Lion » a représenté à lui seul près de 0,8 M€ de taxe. Pour l'ASTP, l'enjeu est de taille si l'on rapporte de tels montants au rendement annuel moyen de la taxe. Pour le CNV, l'impact est moindre.

Pour sortir de l'impasse, le ministère de la culture et de la communication a envisagé trois solutions : prendre une circulaire d'application du décret, modifier le décret ou modifier la loi et le décret. Après avoir organisé le 4 mai 2009 une réunion pour entendre l'avis du CNV et l'ASTP, il a transmis environ un an après, le 27 avril 2010, un projet de circulaire qui n'a pas abouti. Le processus a une nouvelle fois été relancé en juin 2011, sur la base non plus d'une circulaire d'application, jugée insuffisante, mais d'un projet de modification du décret. Les discussions semblent depuis lors être au point mort et la commission d'arbitrage ne s'est apparemment plus réunie.

Interrogé le 26 mai 2011 par la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC) de l'Assemblée nationale dans le cadre de l'enquête sur le financement des politiques culturelles de l'État par des ressources affectées, le directeur du CNV indiquait que : *« la tendance actuelle est à la multiplication des spectacles conflictuels. Les décrets de 1976 donnent des définitions contestables des musiques actuelles, des variétés et de la chanson ou des spectacles théâtraux, lyriques et chorégraphiques [...] tout cela est un peu ubuesque car la vie artistique se nourrit de transdisciplinarité, du croisement des genres, tandis que nos deux institutions essaient chacune de tirer à elle le maximum de taxes. Le ministère, l'ASTP et le CNV réfléchissent depuis plusieurs années à une solution. Pour modifier les décrets, il faudrait arriver à une rédaction consensuelle, ce qui est très difficile. Un projet de circulaire,*

²⁹ Voir en annexe la liste des litiges et arbitrages rendus par la DGCA, arrêtée à l'automne 2012.

³⁰ Ainsi, dans une lettre du 18 octobre 2012, la direction du théâtre du Châtelet écrivait une lettre aux deux organismes (ASTP et CNV) selon laquelle « il est difficile de comprendre quelque chose dans cette querelle de clochers (...) tout ceci serait sans conséquence si les règles d'exonération et de droit de tirage étaient les mêmes (...) malheureusement, nous subissons des conséquences financières importantes liées à ce manque de transparence entre ces deux organismes (...) nous demandons la restitution des taxes indument perçues par le CNV sur [des] spectacles qui étaient exonérés de taxes par l'ASTP... »

l'année dernière, n'a pas fait consensus. L'idéal serait peut-être d'avoir un organisme unique, mais la réalité des professions fait que chacun est attaché à son territoire. »

Pour sa part³¹, l'ASTP estime qu'il y a urgence à résoudre « les difficultés posées par l'application du décret du 4 février 2004. Indépendamment des « querelles de frontière » régulièrement constatées entre l'ASTP et le CNV, l'ASTP observe que « sa tutelle n'est plus en capacité d'assurer une application correcte du texte, et qu'en tout état de cause, ce texte doit être réaménagé dans le sens de la clarification et de l'équité. Il y a véritablement urgence, et le ministère de la Culture ne doit pas sous-estimer les signaux d'alerte qui lui sont régulièrement adressés. »

Saisie en appel par l'ASTP dans l'affaire l'opposant au CNV s'agissant du versement de la taxe sur les représentations du spectacle « Kirikou et Karaba », la Cour administrative d'appel de Paris, dans son arrêt du 3 juillet 2013, a donné raison à l'association en considérant « que les chants et danses interprétés par les personnages sont intimement liés au développement de l'action dramatique et ne prennent tout leur sens que pour le spectateur ayant regardé les scènes précédentes ; qu'ils ne peuvent donc, sans en perdre une partie, être séparés pour être interprétés de manière indépendante ou dans un autre ordre, à la différence des chants et des danses inclus dans des spectacles de variétés ». Ce faisant, le juge administratif a apporté une définition du concept de continuité dramatique qui pourrait permettre de régler de façon amiable les différends à venir. Le ministère de la culture a néanmoins introduit un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État contre la décision de la Cour administrative d'appel de Paris. En attendant que le pourvoi en cassation introduit contre la décision de la Cour administrative d'appel de Paris soit jugé, il a repris les commissions d'arbitrage entre CNV et ASTP.

II. LE DISPOSITIF COMPLEXE DES AIDES DE L'ASTP

Les aides distribuées par l'association sont encadrées par l'article 77 de la loi de 2003, le décret du 4 février 2004 et les statuts amendés qui en découlent. Elles sont définies dans son règlement intérieur du 7 février 2012 et font l'objet d'une circulaire annuelle disponible en ligne et détaillant les conditions, les modes de calcul, les formalités et modalités de versement.

Le volume financier des principales aides distribuées depuis 2008 est conséquent, quoiqu'en baisse nette en 2012 du fait du tassement de l'activité théâtrale. Il a contribué à garantir près de 30 000 représentations, soit près de 6 000 par an en moyenne :

³¹ Réponse de l'ASTP au questionnaire de la Cour.

Tableau 30 : Récapitulation des aides en lieux fixes distribuées par l'ASTP - 2008/2012

	<i>Nbre de représentations garanties</i>	Allocation montage €	Montant de la garantie €	Aides à l'emploi artistes €	Aides à l'emploi de techniciens €	Aides à la création €	Total des aides €
2008	6 707	985 574	5 906 344	753 969	248 788	557 705	8 452 380
2009	7 446	1 074 197	6 656 490	1 072 348	189 951	712 694	9 705 679
2010	5 598	656 304	5 061 393	877 149	203 195	744 086	7 542 126
2011	6 660	1 017 898	4 892 755	759 167	171 278	925 520	7 766 618
2012	2 583	336 048	2 893 970	419 783	65 255	447 707	4 162 763
TOTAL	28 994	4 070 021	25 410 952	3 882 416	878 467	3 387 711	37 629 567

Source : ASTP

On note par ailleurs dans les récents rapports d'activité, qu'en 2011 et 2012 les aides à l'emploi d'artistes ont permis le recrutement sur une période longue respectivement de 425 et de 456 intermittents.

Tableau 31: Rapport entre les aides distribuées et les ressources de l'ASTP- 2008/2012

Années - milliers €	Aides versées * A	Ressource totale B	Dont subventions C	Dont taxe encaissée D	Aides / ressource A/B	Aides / subventions A/C	Aides / taxe A/D
2008	12 377	17 401	8 090	6 001	71%	153%	206%
2009	12 996	16 756	7 380	6 430	78%	176%	202%
2010	15 080	16 583	7 455	6 818	91%	202%	221%
2011	11 693	14 118	7 109	5 501	83%	164%	213%
2012	9 948	13 054	6 713	5 072	76%	148%	196%
TOTAL	62 094	77 912	36 747	29 822	80%	169%	208%

Source : Cour d'après les états financiers ASTP - * : toutes aides confondues (exploitation, création, reprise, diffusion, tourneurs, actions diverses)

Durant la période sous revue, l'ASTP a redistribué 80 % de ses ressources en aides de toute nature, le reste allant au fonctionnement et à la constitution des réserves par report à nouveau. Ceci aboutit à un montant total important, supérieur à 62 M€, mais aussi à un coût d'intervention de l'ordre de 20 %, ce qui est élevé comme indiqué précédemment.

D'autre part, sur la même période, 60,6 % des aides distribuées³² par l'association ont bénéficié aux quelques 50 théâtres membres adhérents, alors que la taxe est due en moyenne par 3 300 redevables par an³³. Ce dernier rapport (50 / 3 300) doit cependant être considéré avec beaucoup de prudence, car un théâtre peut être plusieurs fois redevable dans la même année. Cependant l'ordre de grandeur demeure : une cinquantaine de théâtres – qui il est vrai assurent la quasi-totalité de la production théâtrale du secteur privé, ce qui est la fonction même de l'ASTP – absorbent les deux tiers environ des aides allouées par l'association.

³² Total des aides en lieux fixes (37 629 000 €) / total des aides versées (62 094 000 €) - 2008/2012.

³³ Nombre de redevables de la taxe : 2009 / 4 457 ; 2010 / 4 921 ; 2011 / 2 378 ; 2012 / 1 138 (source : rapports d'activité ASTP).

A. DES AIDES POUR L'ESSENTIEL RESERVEES ET PLAFONNEES

Dans son soutien au théâtre privé, l'ASTP différencie ses aides selon deux catégories de bénéficiaires :

- **les aides réservées aux adhérents de l'ASTP**, eux-mêmes répartis en deux catégories : d'une part, les théâtres membres de la section « aide à l'exploitation de spectacles en lieux fixes », d'autre part, les entrepreneurs de spectacles en tournées membres de la section « aide à l'exploitation des spectacles en tournée ». Au-delà de la qualité d'adhérent, les entreprises concernées doivent justifier d'un volume d'activité qui s'apprécie en nombre minimum de représentations par saison soumises à la taxe ASTP ainsi qu'en montant annuel de taxe acquittée. En outre, pour prétendre à la garantie de déficit, les théâtres doivent s'investir dans la production des spectacles ;
- **les aides accessibles à tout organisateur de spectacles** que son activité amène à devoir acquitter la taxe auprès de l'ASTP. Ces aides sont des droits à reversement, calculés en proportion des montants de taxe acquittés. L'octroi de ces aides ne répond à aucune condition particulière, sinon de justifier, dans les deux années civiles suivant le recouvrement de la taxe acquittée, d'une activité de production de spectacles assujettie à la taxe ASTP.

Ainsi, l'ASTP soutient-elle surtout ses adhérents. Cependant via le mécanisme du reversement de la taxe, elle aide tout redevable, sous la forme d'une ristourne partielle de la taxe collectée.

Le cumul de la garantie et de toutes les aides qui lui sont liées (allocation montage pour les théâtres éligibles, garantie, aides incitatives à la création et à l'emploi) ne peut excéder 80 % du déficit constaté au bilan de l'exploitation garantie, toutes dépenses de montage comprises.

Toutes les aides sont allouées par autant de comités spécifiques tripartites : représentants de l'ASTP, de la profession et des tutelles.

1) Les aides en lieux fixes : l'aide à l'exploitation

Elle est pour l'essentiel³⁴ réservée aux théâtres adhérents. Elle comprend :

- la garantie de déficit, par laquelle le fonds de soutien prend en charge une partie du déficit éventuel d'un spectacle ayant préalablement obtenu cette garantie, dans la limite d'un droit de tirage défini par saison pour chaque théâtre. Le nombre de représentations garanties est limité à 270 représentations par saison. Le taux en est de 30 ou 40 % du budget, selon la nature de l'œuvre ;
- les aides au montage : allocation montage, réservée aux salles jusqu'à 500 places, et avance sur frais de montage pour les salles de toutes jauges. L'allocation montage est remboursable, partiellement ou en totalité, en cas de résultat bénéficiaire. L'avance sur frais de montage ne peut excéder le taux de garantie applicable (30 ou 40 %), diminué de l'éventuelle allocation montage ;
- l'aide incitative à l'emploi est calculée à partir d'un forfait variable selon le nombre d'artistes et techniciens non permanents engagés et la taille de la salle, multiplié par le nombre de représentations, y compris un forfait pour les répétitions. Elle est remboursable en cas de bénéfice.

³⁴ Points 1 à 4 qui suivent.

Les aides au montage et à l'emploi ne peuvent être obtenues indépendamment de la garantie du fonds de soutien, laquelle ne peut être délivrée plus de trois fois par théâtre et par saison. Même si l'ASTP le rappelle dans toutes ses communications relatives à ses aides, il serait opportun qu'elle mette davantage l'accent dans ses circulaires comme dans leur mise en œuvre, en matière d'aide à l'emploi, sur le strict respect des règles relatives aux intermittents du spectacle telles que définies par les annexes VIII et X de la convention UNEDIC ;

- la taxe épargnée, réservée aux théâtres adhérents de plus de 500 places (article 10 bis du règlement intérieur) et leur permettant de récupérer une partie de sommes versées au titre de la taxe fiscale³⁵ ;

- le reversement de 50 % de la taxe acquittée, au bénéfice des redevables de la taxe fiscale qui ne sont pas éligibles à la garantie de déficit (article 28 du règlement intérieur). Ce droit à reversement, qui permet à un redevable de bénéficier d'un retour de 50 % (pour la taxe en lieux fixes) ou de 40 % (pour les spectacles en tournée) du montant de la taxe acquittée, sous condition de production ou de diffusion d'un nouveau spectacle, est ouvert à tout redevable de la taxe (à l'exception des membres actifs qui bénéficient d'autres formes de reversement) sans conditions de jauge (notamment les compagnies non subventionnées ou des producteurs).

Les mécanismes de reversement de taxe des articles 10 bis et 28 du règlement intérieur sont indépendants de la garantie puisqu'ils fonctionnent selon une logique de ristourne sur versements antérieurs. Ils n'en constituent pas moins un appoint appréciable lors de nouveaux montages.

2) Les aides en lieux fixes : l'aide à la création

Cette aide est elle aussi réservée aux membres actifs de l'ASTP, soit :

- l'aide à la création *a priori*, dite « incitation à la création », ne peut être obtenue indépendamment de l'aide à l'exploitation et ne peut être délivrée plus de trois fois par théâtre et par saison. Est considérée comme une création une pièce³⁶ jouée pour la première fois en France à condition qu'il s'agisse d'une des cinq premières œuvres de l'auteur dans le secteur privé ainsi qu'une pièce déjà jouée en festival ou en tournée, dans la limite de 30 représentations. En résumé, l'aide est calculée par application d'un coefficient, variant de 45 à 30 % selon la jauge de la salle, appliqué au budget du montage du spectacle et plafonné à 38 500 € ;

³⁵ Cette limite de 500 places vise à identifier, parmi les membres actifs, les théâtres éligibles au mécanisme de la taxe fiscale épargnée de l'article 10 bis du règlement intérieur. Cette « prime aux bons résultats » permet aux théâtres de plus de 500 places « d'épargner » 30 % de la taxe qu'ils ont versée sur des exploitations bénéficiaires. Cette taxe épargnée peut leur être reversée, dans un délai de trois ans, sous certaines conditions d'activité. Il s'agit d'inciter les grandes salles à demeurer dans le jeu de la solidarité et éviter ainsi que celles qui sont abonnées au succès, aient tendance à quitter le régime de la garantie en considérant qu'elles abondent beaucoup plus la solidarité qu'elles n'en reçoivent en retour. Les membres actifs de moins de 500 places n'ont pas accès à ce mécanisme mais bénéficient en revanche de « l'allocation montage », aide spécifique calculée à proportion du budget de montage et dont le pourcentage est d'autant plus important que la jauge de la salle est petite ; cette aide s'ajoute à la garantie de déficit, en cas de perte d'exploitation, mais demeure remboursable en cas d'exploitation bénéficiaire. Les salles de moins de 500 places ont en effet davantage de difficulté que les grands théâtres à préfinancer le montage des pièces (décors, costumes, répétitions, publicité...), qui sont des dépenses conséquentes à engager avant même que les recettes de billetterie soient effectives. D'où ce dispositif particulier auquel n'accèdent pas les théâtres de plus de 500 places.

³⁶ Dans tous les cas, la pièce doit être soit une œuvre théâtrale originale d'expression française, soit une adaptation originale d'un texte non théâtral d'expression française, soit enfin la création en France d'une pièce étrangère.

- l'aide à la création a posteriori, dite « soutien à la création ». Son principe est analogue à celui de l'aide *a priori*, mais le calcul s'opère sur les dépenses engagées et non sur un budget.

Ces deux aides sont remboursables en cas de bénéfice.

On relève que ces aides – principalement exploitation et création – se veulent fondées uniquement sur des critères objectifs de coût ou de premier montage.

L'ASTP gagnerait peut-être à développer une aide affectée aux créations difficiles, innovantes ou ambitieuses. Il s'agirait au fond de proposer une nouvelle forme d'aide à la prise de risque pour mieux s'inscrire dans le cadre de la mission impartie à l'ASTP de promoteur d'écritures, de mises en scène, d'interprétation novatrices.

L'association en a les moyens financiers et humains, par le biais des marges existant sur son budget et via les professionnels qu'elle pourrait rassembler sur un tel projet. Ceci aurait sans doute l'avantage d'inclure dans son champ d'intervention de petites salles qui consacrent leur production à ce segment spécifique. Une telle approche, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, nécessiterait un cadre conceptuel solide et un comité dont la composition serait reconnue par la profession.

3) Les aides aux tourneurs

L'action de l'ASTP en faveur des théâtres « fixes » est complétée par un système d'aides ciblées en faveur des entrepreneurs de spectacles en tournées, adhérents de la section « aide à la production, à l'exploitation et à la diffusion des spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques en tournées ».

Il s'agit de favoriser la diffusion et la circulation de spectacles issus du secteur privé. De la sorte, le périmètre des aides de l'ASTP cadre avec celui de la perception de la taxe, puisque les représentations de ces spectacles en tournée sont également assujetties à la taxe.

L'adhésion à la section « tourneurs » de l'ASTP est ouverte aux entrepreneurs de spectacles en tournée titulaires des licences de 2^{ème} et 3^{ème} catégories selon l'ordonnance de 1945 sur les spectacles, si leurs spectacles sont assujettis à la taxe.

Pour accéder aux aides, les nouveaux adhérents doivent justifier dans les deux années suivant leur adhésion d'avoir diffusé au minimum 100 représentations, sur l'ensemble du territoire français, assujetties à la taxe ASTP.

Les tourneurs peuvent bénéficier d'une aide automatique, dite aide à l'activité (calculée selon un forfait par représentation) et d'une aide sélective, dite aide au projet (établie sur la base des dépenses de montage). Un adhérent entrepreneur de tournées en difficulté peut également recevoir une aide sur fonds d'intervention.

Toutes ces aides sont remboursables en cas d'exploitation bénéficiaire ou de retour à l'équilibre.

Sur ce point du remboursement des aides de toute nature, la rareté des accidents majeurs de programmation (il y a peu de « bides » importants et, en tout état de cause, leurs effets sont toujours contenus par les plafonnements de durée ou de budget) entraîne un fort taux de restitution des avances consenties. Ceci contribue à l'augmentation chronique des réserves de l'ASTP.

4) L'aide à la reprise de théâtres

La sauvegarde de la vocation des théâtres et la pérennité de leur activité font partie du mandat de l'ASTP. A cette fin, le ministère de la culture et de la communication soutient un

dispositif particulier au sein des aides de l'ASTP : l'aide à la reprise, qui permet de compléter le plan de financement d'un professionnel reprenant l'exploitation d'un théâtre.

Par-delà la protection dont bénéficie tout établissement théâtral, soit au titre de l'ordonnance du 13 octobre 1945 sur les spectacles (contrôle des baux, impossibilité de désaffectation sans autorisation préalable), soit, le cas échéant, au titre du classement ou de l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'aide à la reprise facilite les opérations de reprise par des professionnels reconnus.

La reprise d'un théâtre éligible aux mécanismes de l'ASTP permet au repreneur de conserver, sans rupture, l'accès à ces aides. L'aide à la reprise est accessible pour l'achat de parts d'une société exploitant un théâtre pour l'acquisition d'un fonds de commerce.

L'aide prend la forme d'un prêt sans intérêt, remboursable en cinq ans maximum. Elle est calculée en pourcentage du montant total de l'opération et soumise au vote du conseil d'administration de l'ASTP. Elle implique la constitution de garanties par l'emprunteur (nantissement de fonds de commerce, assurance décès-invalidité, etc.).

En complément à ce mécanisme dont la portée dépend des subventions accordées à cette fin par l'État, l'ASTP a passé en 2010 une convention avec l'IFCIC (Institut pour le Financement du Cinéma et des Industries Culturelles) qui a ouvert un fonds de garantie d'un million d'euros pour un soutien additionnel au financement de ces opérations de transmission. La garantie de l'IFCIC est ouverte aux entreprises éligibles à l'aide à la reprise de l'ASTP, les deux dispositifs étant cumulables. Le taux de garantie peut atteindre 70 % des crédits n'excédant pas 1 640 000 €. Au-delà et dans la limite de 2,3 M€ par emprunteur, le taux de garantie varie de 50 à 70 %. Les demandes en garantie sont examinées par un comité au sein l'ASTP, puis soumises à l'accord du comité d'engagement de l'IFCIC.

Cette approche mériterait sûrement d'être mieux articulée avec la vision patrimoniale, architecturale et conservatoire de la direction générale du patrimoine. Il serait sans doute bénéfique, pour la préservation des théâtres parisiens, que leur soutien à l'exploitation et leur soutien en conservation soient davantage mis en perspective. Elle doit enfin être analysée avec attention.

5) Les interventions d'intérêt général

Le décret du 4 février 2004 prévoit que l'ASTP peut « accorder des aides financières aux entreprises, organismes ou groupements poursuivant des objectifs d'intérêt général en faveur du théâtre privé ». Ainsi l'ASTP soutient différentes actions d'intérêt général pour le théâtre :

- **l'association de la régie théâtrale (ART)** fondée en 1911, qui regroupe une collection exceptionnelle d'archives théâtrales. Partenaire de la bibliothèque historique de la Ville de Paris, elle dresse l'inventaire des mises en scène de théâtres françaises et dispose d'un riche fonds iconographique ;
- **la cérémonie des Molières**, qui distingue depuis 1987 les meilleurs spectacles, comédiens, metteurs en scène et auteurs du théâtre français. Cette manifestation annuelle est organisée par l'APAT (Association Professionnelle et Artistique du Théâtre) et produite par France Télévisions ;
- « **Rappels** », **le magazine du théâtre privé**, créé en septembre 2001 et distribué gratuitement dans tous les théâtres adhérents de l'ASTP. Huit numéros par an informent sur l'actualité et la programmation des théâtres privés.

L'ASTP pourrait utilement créer une aide spécifique au théâtre de découverte.

La mise en œuvre des aides de l'ASTP coûte apparemment cher avec un coût d'intervention brut de l'ordre de 20% du budget de l'association, ce qui mériterait d'être revu.

Dans les cas de recours à des intermittents du spectacle, le contrôle du strict respect des règles posées par les annexes VIII et X de la convention UNEDIC devrait faire partie des critères de recevabilité des aides allouées par l'ASTP.

Le fait que les aides distribuées bénéficient pour 60 % du total aux 53 théâtres membres actifs de l'association, pour justifiée que soit cette affectation, n'en jette pas moins le doute sur la possibilité pour l'ensemble de la profession d'y avoir accès. Il conviendrait d'élargir significativement le nombre des bénéficiaires.

Le comité des aides à la reprise de théâtres pourrait utilement s'associer l'expertise d'un représentant de la direction générale du patrimoine, les questions de conservation ayant souvent leur prolongement dans les conditions d'exploitation de ces lieux.

B. LA NECESSAIRE ADAPTATION DES AIDES A LA CONJONCTURE ARTISTIQUE ET ECONOMIQUE

Face aux difficultés persistantes du théâtre en France, l'ASTP compte adapter le dispositif qui avait été redéfini en 2007.

Les principes qui avaient été adoptés alors ne seraient pas remis en cause : un prix moyen pour le calcul de l'amortissement des spectacles, le lien entre garantie et aide à la création, la dégressivité des aides incitatives, le plafonnement du cumul des aides à 80 %, etc...). Il s'agirait plutôt d'assouplir les barèmes d'aides ou les plafonds de prise en charge.

Parmi les concours dont les conditions seraient assouplies et le montant abondé, figurent les aides à l'emploi.

L'aide à l'emploi de comédiens vise à encourager les distributions nombreuses ; elle vient en complément de la garantie de déficit. Le forfait par emploi aidé resterait le même (de 150 à 165 € selon les jauges, avec dégressivité d'application en cours d'exploitation), mais les franchises d'emplois non soutenus seraient abaissées pour renforcer le caractère incitatif des aides à l'emploi de comédiens et l'aide à la prise de risque. L'effet devrait être immédiat, avec à niveaux de distribution comparables.

L'aide à l'emploi de techniciens supplémentaires vise à alléger le surcoût représenté par l'embauche de techniciens au-delà des techniciens permanents du théâtre. Elle vient en complément de la participation au déficit. Elle est attribuée sous la forme d'un forfait, par emploi aidé et par représentation (forfaits actuels de 82,05 € à 120,15 € selon les jauges et les qualifications), avec dégressivité au fur et à mesure de l'exploitation. Le nombre d'emplois aidés ne peut excéder le nombre de techniciens permanents employés. L'amélioration résiderait dans une moindre dégressivité des forfaits accordés.

Indépendamment de ces ajustements, l'ASTP réaffirmerait deux principes conditionnant l'accès des théâtres à la garantie de déficit :

- en ligne avec la nouvelle convention collective du spectacle vivant privé, la garantie de déficit ne serait accordée qu'à des spectacles exploités « en continu », soit un minimum de cinq représentations hebdomadaires ;

- la définition de minima d'emplois de techniciens permanents : le règlement intérieur de l'ASTP conditionne l'accès à la garantie de déficit, au respect de minima d'emplois de techniciens permanents à temps plein³⁷. Le respect de ces minima conditionnerait évidemment l'éligibilité aux aides à l'emploi de techniciens supplémentaires.

L'ASTP sait faire preuve de réactivité dans son soutien au théâtre privé. Sa connaissance et sa proximité des réalités du secteur sont un atout.

Les innovations qui contribueront à accroître ses ressources hors subventions, tout en accentuant sa capacité à s'engager davantage pour la création, y compris novatrice, l'emploi et la préservation du capital culturel du théâtre privé, seront bénéfiques.

Tout ajustement au dispositif actuel, par ailleurs souhaitable compte tenu de la dispersion actuelle des institutions soutenant le spectacle vivant, devrait conserver cette proximité et cette réactivité.

³⁷ Un permanent technicien pour les salles de moins de 250 places ; deux techniciens pour les salles de 251 à 500 places ; trois pour les salles de 501 places à 800 places ; quatre pour les salles de plus de 800 places.

